

Les acteurs pénaux face à l'intervention médiatique

Entre appropriation et délégation.

Mémoire réalisé par
Jérémy Tignée

Promoteur
Dan Kaminski

Année académique 2014-2015

Master en criminologie à finalité approfondie

Plagiat et erreur méthodologique grave

Le plagiat, fût-il de texte non soumis à droit d'auteur, entraîne l'application de la section 7 des articles 87 à 90 du règlement général des études et des examens.

Le plagiat consiste à utiliser des idées, un texte ou une œuvre, même partiellement, sans en mentionner précisément le nom de l'auteur et la source au moment et à l'endroit exact de chaque utilisation*.

En outre, la reproduction littérale de passages d'une œuvre sans les placer entre guillemets, quand bien même l'auteur et la source de cette œuvre seraient mentionnés, constitue une erreur méthodologique grave pouvant entraîner l'échec.

* A ce sujet, voy. notamment <http://www.uclouvain.be/plagiat>.

Remerciements

Je souhaite remercier en premier lieu mon promoteur, Monsieur Dan Kaminski, d'avoir attisé ma curiosité et mon étonnement, de m'avoir donné tant de soutien moral, mais aussi de soutien méthodologique, de m'avoir guidé à travers les méandres de la recherche comme il l'a fait, de m'avoir fait don de ses précieux conseils toujours judicieux, de la justesse de ses suggestions et surtout, je souhaite remercier l'étonnante et complète disponibilité témoignée à mon égard. Si ce mémoire est un aboutissement intellectuel personnel, l'enrichissement croissant du questionnement au cours de l'écriture est le fruit de notre collaboration. Le visage qu'arbore ce mémoire est celui de cette collaboration. Merci.

Toute ma gratitude va également aux différents intervenants auprès desquels j'ai pu récolter des informations précieuses pour l'élaboration de ce mémoire. Magistrats du parquet, juges d'instruction, avocats, policiers, membre de la communication de la police. Merci.

Je remercie également ma mère pour ses relectures, ses corrections et surtout, je remercie sa curiosité et l'intérêt qu'elle a témoignés à ce travail. Merci.

Je remercie aussi mon ami, Sébastien Porcu, jeune journaliste, pour les débats endiablés et les discussions de fonds. Il a apporté de la richesse à mes réflexions. Merci.

Pour terminer, je voudrais remercier l'ensemble du corps professoral de l'école de criminologie de l'Université Catholique de Louvain pour leur enseignement de qualité. Enseignement qui a fait émergé, petit à petit, l'air de rien, une pensée critique et éclairée en criminologie et sur le fonctionnement de notre société en règle générale. Merci.

Pour finir, je remercie tous les futurs lecteurs de ce mémoire pour l'intérêt qu'ils porteront à ce travail, en espérant qu'ils y trouvent satisfaction. Merci.

Table des matières :

INTRODUCTION	1
1) PREMIÈRE PARTIE : La problématique	4
<u>1.1) La genèse du questionnaire</u>	4
1.1.1) Affinité du sujet traité	5
<u>1.2) La question de recherche</u>	6
<u>1.3) La problématique</u>	7
1.3.1) La présomption de calomnie/diffamation [Immunité implicite]	8
1.3.2) Le secret des sources [Immunité explicite]	9
1.3.3) Les deux approches relationnelles des deux pouvoirs	13
<i>1.3.3.1) 1^{er} mode de relation : Le conflit</i>	13
1°) Le silence revendiqué	13
2°) La publicité forcée	14
<i>1.3.3.2) 2^{ème} mode de relation : L'entente</i>	14
1°) La collaboration	14
2°) La collusion	15
<u>1.4) Présentation des acteurs</u>	15
1.4.1) Le média/La presse/Le journaliste	16
1.4.2) L'opinion publique	17
1.4.3) Les professionnels judiciaires, de l'intervention et les acteurs de circonstances	17
1.4.4) Le service de communication de la police	18
1.4.5) Le ministère public	18

1.4.6) Le juge d’instruction	19
1.4.7) L’initiateur de la recherche	19
2) DEUXIÈME PARTIE : La méthodologie	20
<u>2.1) Le modèle d’analyse : tracé inductif</u>	20
<u>2.2) Délimitation du champ d’analyse</u>	21
2.2.1) Schématisation du champ d’analyse	23
<u>2.3) L’échantillonnage</u>	24
2.3.1) La représentativité des fonctions	24
2.3.2) La représentativité d’intervention	25
<u>2.4) Technique(s) de récolte des données [Deux sources principales]</u>	25
2.4.1) Technique(s) d’entretien	26
2.4.1.1) <i>Le premier entretien (exploratoire, libre, non directif)</i>	27
2.4.1.2) <i>Les autres entretiens (semi-directif, orienté)</i>	28
2.4.1.3) <i>Schématisation de la technique d’entretien</i>	28
2.4.2) Technique d’observation	29
2.4.2.1) <i>Les réunions</i>	30
2.4.2.2) <i>Les rencontres officielles</i>	30
<u>2.5) Techniques d’analyse</u>	31
2.5.1) 1 ^{er} niveau : Analyse individuelle (descriptive)	32
2.5.2) 2 ^{ème} niveau : Analyse thématique (descriptive)	33
2.5.3) 3 ^{ème} niveau : Analyse transversale (explicative)	36

3) TROISIÈME PARTIE : L'analyse des données	38
<u>3.1) Le média, demandeur d'information</u>	39
3.1.1) Les sources différentielles des médias	42
3.1.1.1) <i>La voie officielle, l'échange d'information avec le parquet</i>	42
3.1.1.2) <i>La voie non officielle</i>	44
1°) Les acteurs de circonstances	45
2°) Les fuites des professionnels	47
3.1.2) L'intervention différentielle des sources au sein de la phase de la procédure pénale	52
3.1.2.1) <i>La barrière poreuse</i>	53
3.1.2.2) <i>La barrière pleine</i>	53
3.1.2.3) <i>L'absence de barrière</i>	55
3.1.2.4) <i>Schématisation des sources différentielles d'information</i>	57
<u>3.2) Le média, donneur d'information</u>	58
3.2.1) La confrontation des sources, la quête d'objectivité	59
3.2.2) Le caractère partial de l'information	59
3.2.3) Journaliste, un métier comme les autres	60
<u>3.3) L'appropriation médiatique par la presse</u>	61
3.3.1) Techniques d'appropriation et stratégies de légitimation	62
3.3.1.1) <i>1^{ère} appropriation : L'appropriation du récit</i>	63
1°) Le déplacement de l'affaire	63
2°) Le déplacement de la victime	64
3°) Le déplacement de l'auteur	66
3.3.1.2) <i>2^e appropriation : L'appropriation de la légitimation du récit</i>	68

<u>3.4) La délégation judiciaire de l'information</u>	71
3.4.1) L'instrumentalisation de la délégation judiciaire	72
3.4.1.1) 1 ^{ère} délégation : Outil de relais d'enquête	72
3.4.1.2) 2 ^e délégation : Renforcement symbolique de la justice	74
3.4.1.3) 3 ^e délégation : Retour d'informations sur le fonctionnement de la justice	75
3.4.2) Schématisation de l'appropriation médiatique et de la délégation judiciaire	77
<u>3.5) Réponses du ministère public à l'appropriation</u>	78
3.5.1) Les réponses préventives et réactives du parquet aux fuites des professionnels	78
3.5.1.1) Les réponses en prévention d'une publication potentiellement problématique	78
3.5.1.2) Les réponses en réaction à une publication problématique	79
1°) Réponses judiciaires	79
2°) Réponses relationnelles	81
<u>3.6) Stratégies de délégation du ministère public</u>	82
3.6.1) Les aménagements du parquet dans sa communication	83
3.6.1.1) Réorganisation de la communication quotidienne	84
1°) Ancien modèle (avant aménagement)	84
2°) Nouveau modèle (après aménagement)	86
3.6.1.2) Schéma comparatif des deux modèles (avant et après aménagement)	89
3.6.1.3) Organisation de la communication mensuelle	90
3.6.1.4) Schéma de la communication mensuelle	91
CONCLUSION	92
BIBLIOGRAPHIE	94
ANNEXES	98

Introduction :

Le palais de justice est peuplé d'une multitude d'acteurs, déambulant dans les couloirs, poursuivant tous un but bien précis. Des policiers escortent un suspect menotté, fatigué par la nuit passée dans le box de détention. Dans quelques minutes, il paraîtra devant un juge d'instruction. Un avocat ouvre les portes du palais d'un geste rapide, il est en retard pour l'audience correctionnelle, son client est déjà là depuis une demi-heure. Une famille attend, assise sur les bancs du grand hall, l'aboutissement de toute cette histoire. Cela fait quand même deux ans qu'ils attendent le jugement. Dans le coin, près de la machine à café, un homme attend. C'est un journaliste. Il n'est probablement pas le seul dans le palais de justice à ce moment-là à attendre. Attendre les dernières informations sur les événements tragiques survenus hier, très tard dans la soirée. Un magistrat du parquet descend les escaliers du grand hall, les mains encombrées de fardes cartonnées. Ces fardes écornées, ficelées, c'est le dossier. Celui dont tout le monde parle. Un de ces dossiers écornés en particulier attire mon attention. Une triste histoire de bagarre qui tournera bien mal pour un des protagonistes. La police a appréhendé deux suspects, ils sont aussitôt mis en examen devant un juge d'instruction. Le lendemain, l'édition du petit matin d'un journal local titre en couverture l'évènement accompagné de la photographie des deux suspects interpellés la veille. Le journal jette en pâture l'identité des deux personnes, tout juste interrogées par le juge d'instruction. Cette publication est une atteinte flagrante à la présomption d'innocence. À ce stade de la procédure, ces deux personnes dont les photos publiées porteront peut-être préjudice pendant des années, sont toujours présumées innocentes aux yeux de la loi.

L'auteur de cet article au titre accrocheur est peut-être l'homme près de la machine à café, ou peut-être est-ce celui posté à l'étage près de l'entrée du cabinet d'instruction ? Ou bien est-ce peut-être celui que personne n'avait remarqué. En stage d'observation à l'instruction pendant plusieurs mois, de multiples altercations, parfois virulentes, entre la justice et certains médias faisaient partie du quotidien du cabinet. Ces deux acteurs, d'apparences si différentes, poursuivant un objectif différent ; celui de mener une enquête et de faire la lumière sur les circonstances d'une affaire, ou celui d'informer le grand public ; sont en constante interaction et partagent le même quotidien. Ce début d'introduction peut paraître un peu théâtral et ne constitue qu'un exemple parmi tant

d'autres, mais illustre l'intégration forte et solide de l'acteur médiatique dans le paysage judiciaire.

La première partie de ce mémoire a pour objectif de mettre en lumière la nature de ces interactions. Les travaux préparatoires de cette recherche accompagnés d'un modeste état des lieux de la littérature (fortement documentée sur le sujet) ont permis de mettre en évidence le conflit de valeur qui règne depuis longtemps entre justice et médias. En effet, ces interactions conflictuelles ne datent pas d'hier et les deux acteurs se livrent bataille sans avoir jamais vraiment trouvé d'issue satisfaisante au conflit. Le départ de cette recherche mettra l'accent sur les préoccupations, apparemment antagonistes, des deux acteurs. D'un côté, la justice présente le caractère secret de son enquête comme une protection sine qua non à toutes entraves ou tous obstacles aux devoirs d'enquête et comme une protection des libertés individuelles. La publicité de l'enquête n'est pas compatible avec la valeur intrinsèque de l'atteinte à la présomption d'innocence de l'auteur présumé et au respect à la vie privée de la victime. Du côté journalistique, une valeur rivale vient percuter le caractère secret de l'enquête qui est présenté comme le véritable étendard de la justice. Cette valeur antagoniste, fer de lance de toute société démocratique, est la liberté d'expression. Étendard judiciaire versus fer de lance journalistique, c'est de cette opposition de valeurs, manifestement inconciliable, que vont s'inscrire les relations entre justice et médias.

Pourtant, ces deux acteurs cohabitent, communiquent, et travaillent ensemble. Même si majoritairement conflictuelles, les relations entretenues ne sont pas unilatéralement de cet ordre. Médias comme justice peuvent produire certaines stratégies de communication avec l'acteur d'en face. Ces stratégies préservent certains intérêts, en abandonnent d'autres, afin de concilier les deux acteurs sur un mode d'interaction tenable, se présentant comme profitables pour tout le monde.

Cette recherche s'appuie essentiellement sur l'analyse d'entretiens et d'observations auprès d'acteurs judiciaires. La deuxième partie de ce travail présentera le parcours méthodologique effectué pour mener à bien cette recherche. Le choix de la délimitation du champ d'analyse se focalise exclusivement sur l'acteur judiciaire pour des raisons de faisabilité et d'opportunité, mais se verra contre balancé par des lectures

complémentaires apportant un certain éclairage sur le point de vue du journaliste afin de tempérer certains propos et d'analyser toute la complexité des interactions.

Intitulé « Les acteurs judiciaires face à l'intervention médiatique, entre appropriation et délégation », ce mémoire présentera dans sa troisième et dernière partie les interactions entre justice et médias. Découlant de l'analyse des données collectées lors des entretiens et observations, un parcours de l'information va être tracé. Trois étapes distinctes viennent structurer ce parcours. La première concerne la demande d'informations par la presse. Seront exposés dans ce point les différents informateurs des journalistes et leurs interventions différentielles en fonction de la judiciarisation d'une affaire. Les journalistes ne sollicitent pas les mêmes informateurs en tout temps. Seront détaillées également les deux grandes voies d'informations : la voie officielle, représentée par la communication officielle du parquet et la voie non officielle, comprenant tout autre canal d'informations sauvages.

Dans un second temps, le journaliste doit transmettre l'information à son lectorat. L'information finale relayée sera une confrontation de sources de différentes natures (officielles et non officielles) et proposera un récit pouvant parfois être bien différent du récit judiciaire.

Le média est demandeur d'informations et le média est donneur d'informations. Le troisième temps concernera une étape intermédiaire et présentera le cœur de l'analyse, à savoir : les modes de réception de l'information à médiatiser. Au cours des entretiens réalisés et des lectures effectuées, les interactions entre médias et justice ne semblent pas se cloisonner à une réception de l'information exclusivement menée sous le mode de l'appropriation. De temps à autre, la justice elle-même transmet spontanément des informations aux médias. L'analyse se focalisera sur ces deux modes de réception que sont l'appropriation médiatique et la délégation judiciaire.

Ce mémoire se clôturera sur les réponses de la justice à l'appropriation médiatique ainsi que sur ses stratégies et ses aménagements communicationnels de délégation d'information. C'est manifestement entre ces deux pôles constamment mis en échec – communiquer sur tout ou ne communiquer sur rien – qu'une entente, certes fragile, semble s'esquisser.

1] Première Partie : La problématique

1.1) La genèse du questionnement

« [...] je veux bien admettre qu'il ne faille pas tomber dans la généralité ou le cliché, mais il faut quand même bien l'avouer... la justice fait mal son travail. Tu as des gens qui violent et qui sont relâchés le lendemain sans en être inquiétés. [...] je ne suis pas raciste, mais c'est quand même toujours les mêmes qui ont des problèmes avec la justice ! [...] On n'oserait presque plus laisser ses enfants jouer dans la rue avec tous ces pédophiles qui rôdent. [...] La prison ? Ils n'ont que ce qu'ils méritent, en plus ils sont logés, nourris et blanchis. »¹

Les lignes qui précèdent, bien qu'expressément stéréotypées, font état de l'opinion pouvant être exprimée par une partie de la population pour qui le phénomène criminel ne fait pas l'objet d'un approfondissement quelconque (études, recherches, intérêt particulier). Ces réactions ont été l'élément déclencheur et le fil conducteur de cette recherche dans un premier temps. Ces *lieux communs* semblent s'imposer dans la plupart des conversations qui ont pour objet le crime. Le premier questionnement se rattache directement à ce sens commun : comment cette vision s'est-elle construite dans l'esprit de l'opinion publique ? Qu'est-ce qui attise ce sentiment chez les gens ? Les conversations tenues avec les personnes qui partagent ce discours débouchent très vite sur la justification suivante : « je l'ai lu dans le journal, je l'ai vu à la télévision ». Dès lors, l'information véhiculée par les médias semble être à l'origine de ces représentations, ou du moins, *elle y est pour quelque chose*². Bien entendu, le média n'est pas le seul carburant de l'opinion publique, il y a d'autres influences, politiques, culturelles, etc. Cependant, ces autres influences sont elles-mêmes, d'une certaine manière, entretenues par l'opinion publique qui est, à son tour, alimentée par les médias. Le média est dominant dans une société démocratique, car il reflète, ou crée, la culture

¹ Diverses réactions de l'opinion publique face au phénomène criminel. Ces extraits sont donnés à titre d'exemples et ne proviennent pas de réels interlocuteurs. Elles illustrent ce sens commun.

² C. Adam, J-F. Cauchie, M-S. Devresse, F. Digneffe & D. Kaminiski, *Crime, justice et lieux communs : une introduction à la criminologie*, Larcier, Bruxelles, 2014, p.13.

de cette dernière³. D'ailleurs, le terme opinion publique a eu un regain d'attention lors de la prolifération des moyens de communication de masse⁴. L'acteur médiatique semble être au-devant de la scène. Il y a un lien fort entre, le phénomène criminel d'une part, et les médias d'autre part. Ayant ciblé par hypothèse le rôle important que les médias jouent envers l'opinion publique, un autre questionnement a émergé. L'information véhiculée provient bien de quelque part, ils ne sont pas les détenteurs premiers de l'information (du moins pas pour tout type d'information). Quelle légitimité accorder à ce type de contenu ? Les affaires judiciaires sont, a priori, moins faciles d'accès qu'un résultat sportif ou qu'une décision politique prise par le gouvernement. Comment certains détails de l'enquête peuvent-ils apparaître dans un article ? Il est légitime de se demander comment les journalistes récoltent certaines informations sensibles qui devraient être préservées par le secret de l'enquête. Il y a donc *une circulation* de cette information, du monde judiciaire au monde médiatique et inversement. Le questionnement bascule vers une problématisation plus précise et complexe : comment les journalistes se procurent-ils ces informations ? Quels sont les moyens utilisés, quelles sont leurs sources ?

1.1.1) Affinité du sujet traité

En stage au sein d'un cabinet d'instruction pendant plusieurs semaines, une affinité particulière s'est créée envers le monde judiciaire. C'est un univers passionnant, qui ne cesse de toucher à la nature humaine, ses curiosités et ses dérives. Les pratiques des professionnels et la machine bien huilée de la procédure (bien que désuète à certains égards) amènent de réels questionnements et prises de position sur l'état actuel de la justice et plus particulièrement sur l'état actuel du système pénal en lui même. En tant que futur criminologue, ces problématiques font énormément écho. Durant ce stage, quelques interactions avec la presse se sont montrées problématiques pour la poursuite de l'enquête. Fuite d'informations, interprétations abusives d'un dossier dans un journal, investigation parallèle, l'acteur médiatique intervient largement dans les pratiques de travail des acteurs pénaux. Moi-même féru d'actualité judiciaire, les processus interactionnels entre ces deux univers – la presse et la justice – se sont présenté comme domaine de prédilection de la recherche. C'est autour de ce constat que s'est développé le questionnement de ce travail.

³ J. Lazar, *L'opinion publique*, Dalloz, Paris, 1995, p.47.

⁴ Ibid, p.33.

1.2) La question de recherche

Le questionnement de ce mémoire porte sur la « cohabitation » de deux acteurs - *la justice et les médias*⁵ - dans le traitement d'une affaire pénale. Cohabitation est un terme qui correspond parfaitement à la situation que partagent les deux protagonistes, à la manière de deux colocataires venant d'horizons différents, mais devant se côtoyer au quotidien. Des règles doivent être érigées, des concessions et des compromis doivent être opérés pour qu'un « *vivre ensemble* » soit possible. C'est bien de ça qu'il s'agit, composer avec l'acteur d'en face qui n'a fondamentalement pas les mêmes codes et le même but. Les journalistes ne sont pas les collègues des magistrats et l'organe de presse n'est pas un concurrent de la justice, ils ne partagent pas le même secteur d'activité. Pourtant, ils collaborent, entretiennent des relations professionnelles, tantôt conflictuelles, tantôt bénéfiques. Ces interactions ne sont évidemment pas unilatérales et méritent que l'on s'y attarde pour tenter d'en approcher l'essence et la complexité. Quels sont *les effets* de ces interactions et quelles sont leurs fonctions et dysfonctions formelles ou informelles? Les termes qui vont constituer la question de recherche vont être importants pour la suite et vont guider aussi bien la collecte des données que l'analyse. Ce questionnement va constituer le cadre de la recherche et délimiter de lui-même en partie ses frontières. Il y a deux acteurs principaux, des interactions entre eux et un objet commun (l'affaire pénale, le dossier, le fait, le cas). Tous deux traitent cette affaire avec les outils propres à leur profession. De prime abord, l'affaire pénale appartient à l'acteur judiciaire, c'est une production de son travail. Partant de ce postulat, l'acteur médiatique s'immisce dans les affaires de la justice et pas le contraire. La question de départ tente de traduire ces quelques principes et se présente en ces termes : « *Quels sont les effets de l'intervention médiatique sur les acteurs du système pénal ?* » Ces termes laissent la possibilité d'une intégration conflictuelle et/ou non conflictuelle des médias dans les affaires de la justice. Peuvent s'intégrer dans le concept d'intervention : l'intrusion, l'ingérence, l'appropriation ou encore la collaboration. De cette manière, la question de recherche est assez précise pour rendre compte de l'intégration d'un acteur dans les affaires d'un autre et est assez large pour ne pas poser une interaction qui serait unilatéralement positive ou négative.

⁵ L'intégralité des acteurs de la recherche seront présentés et détaillés au point 1.4.

1.3) La problématique

Les deux acteurs qui nous intéressent sont bien plus que deux entités idéologiquement éloignées qui ne se rencontreraient que par l'appropriation du travail de l'autre. Ces deux acteurs représentent deux institutions qui partagent un énorme pouvoir : l'atteinte aux libertés individuelles (chacun à sa manière) et partagent tout deux une place prépondérante dans une société démocratique⁶. La complexité des rapports entre médias et justice réside dans *l'ambivalence* intrinsèque que présentent leurs interactions. D'une part, le secret de l'enquête et de l'instruction protège les présumés innocents, les victimes et les mineurs de toute exposition médiatique, d'autre part ce secret de procédure peut s'apparenter à une soumission de la liberté d'expression au pouvoir d'Etat⁷. C'est sur ce combat entre ces deux valeurs (la présomption d'innocence/secret d'enquête versus la liberté d'expression/d'information) que vont reposer les interactions entre médias et justice. Peut-on, au nom de la liberté d'expression et d'information, avoir accès à toute information (sous toutes ses formes)? Cette liberté d'expression est inscrite dans toutes les constitutions de pouvoirs démocratiques ainsi que dans les conventions internationales. C'est en quelque sorte un pilier de toute société démocratique. Il n'est pas question ici d'aller à l'encontre de cette liberté qui est nécessaire et extrêmement importante. Elle permet d'affirmer une indépendance d'opinion et d'expression ainsi qu'un contrôle par rapport au pouvoir en place. D'un point de vue législatif, la liberté d'expression n'est cependant pas totale ; l'alinéa 2 de l'article 10 de la Convention européenne comporte quelques exceptions pour éviter la toute-puissance de l'évocation de cette liberté.

«L'exercice de ces libertés comportant des devoirs de responsabilités peut être soumise à certaines formalités, conditions, restrictions ou sanctions, prévues par la loi, qui constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à l'intégrité territoriale ou la sûreté publique, la défense de l'ordre, la prévention du crime [...] à la réputation des droits d'autrui, pour empêcher la divulgation d'informations confidentielles ou pour garantir l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire.»⁸

⁶ G. Giudicelli-Delage, "Rapport introductif", in Errera (dir), *Justice pénale, police et presse*, Paris, Editions Cujas, 1998, p.3.

⁷ Ibidem.

⁸ Article 10, alinéa 2 de la Convention Européenne des droit de l'homme.

Il apparaît donc que cette liberté est une *liberté restreinte* puisque toujours soumise à l'interprétation des lois. Cela induit qu'il existe une série de sanctions et réponses législatives aux « débordements » journalistiques que la liberté d'expression, à elle, seule ne peut couvrir et protéger. Les délits de presse existent, mais sont, dans les faits, non poursuivis, car ils sont de la compétence de la cour d'assises⁹, ils ne seront jamais déférés devant cette juridiction (les délits de presse ne sont pas correctionnalisables). La liberté d'expression n'est pas la seule « arme » contre les éventuelles poursuites de la justice pour calomnie et/ou diffamation. Deux autres mécanismes peuvent compléter cette *immunité pénale*¹⁰ des médias.

1.3.1) La présomption de calomnie/diffamation [immunité implicite]

Dans les faits, les journalistes sont de moins en moins poursuivis pour diffamation, car cela implique *un débat sur la vérité*. Ce qui est atroce à entendre, virulent à certains égards est peut-être vrai. La procédure est faite de telle manière que les journalistes ont le sentiment qu'ils ont de moins en moins la possibilité de débattre sur la vérité de ce qu'ils écrivent¹¹. Hervé Gattegno, rédacteur en chef pour le journal *Le Point*, témoigne lors d'une conférence rassemblant journalistes et acteurs judiciaires de cette impossibilité pour la profession de rendre compte d'une vérité objective.

« Ici, dans cette salle, un crime est commis sous nos yeux à tous. Je suis, à quelques rares exceptions près, le seul journaliste dans la salle, j'assiste à ce crime : un homme poignarde une femme, là, en haut des escaliers. On prévient la police, il est arrêté. Nous apprenons ensuite, dans la journée, qu'après quelques heures de garde à vue – peut-être est-il passé aux aveux –, on l'emmène devant un juge et il est mis en examen pour homicide volontaire. Eh bien! Si j'écris un article demain dans le journal disant « Monsieur untel, à telle heure, à tel endroit a tué cette femme », il peut me poursuivre pour atteinte à la présomption d'innocence. Pourtant je l'ai vu, vous l'avez tous vu aussi, mais je ne peux pas l'écrire. Je dois écrire : « Il est suspecté d'avoir assassiné cette personne ». En tout cas, il est poursuivi comme tel, il est mis en examen, son

⁹ P. Legros, « Un conflit de valeurs », *Juger – numéro spécial : Justice et médias les mirages de la justice virtuelle*, Bruylant, Bruxelles, 1995, p.71.

¹⁰ Ibidem.

¹¹ Gattegno Hervé, « La présomption d'innocence et la course médiatique », *LEGICOM*, 2012/1 N°48, p45.

avocat a dit que les faits n'étaient pas clairement établis, il n'y avait pas beaucoup de lumière, on n'est pas sûr de l'avoir vu. »

Mais les poursuites pour délits de presse (calomnie, diffamation, divulgation d'éléments d'enquête, etc.) qui porteraient atteinte à la présomption d'innocence peuvent poser question dans leur légitimité. Si la personne qui fait l'objet de la calomnie (au moment de l'enquête) est présumée innocente, le journaliste doit être également considéré comme présumé innocent puisque, au moment du jugement, la personne aura peut-être effectivement commis les actes énoncés par le journaliste¹². Nous ne sommes plus du tout dans le registre de la calomnie ou de la diffamation, puisque les dires se sont vérifiés ultérieurement. Certains journalistes déplorent donc qu'un régime différentiel s'applique à eux (ils ne sont pas considérés comme présumés innocents quand on leur reproche le délit de diffamation).

1.3.2) Le secret des sources [immunité explicite]

Depuis 2005, une loi¹³ règle et complète le code de déontologie journalistique sur le secret des sources. Un texte législatif existe désormais et facilite grandement le travail du journaliste qui peut, dans les limites de sa propre déontologie, taire l'informateur plus ou moins tendancieux, plus ou moins proche de l'enquête et plus ou moins soumis au secret professionnel. Une nouvelle fois, ce secret des sources peut être nuancé par quelques exceptions prévues par la loi et dans certaines conditions de l'article 4. Cependant, la protection est totale¹⁴ pour toute poursuite en diffamation.

C'est en partie grâce à ces « boucliers législatifs » plus ou moins efficaces que les journalistes violent quotidiennement et en toute impunité la présomption d'innocence en considérant que le secret de l'instruction est davantage un secret administratif (pour la poursuite de l'enquête) qu'une véritable protection des suspects et victimes¹⁵. Henri Leclerc, avocat, tire un tableau unilatéral dans la bataille de valeurs entre les deux

¹² Gattegno, *op.cit.*, p.43.

¹³ Loi du 7 avril 2005 relative à la protection des sources journalistiques

¹⁴ P. Deltour, "La protection de sources journalistiques en Belgique : un modèle qui vaut l'attention", *Supplementary Human Dimension Meeting on Freedom of the Media: Protection of Journalists and Access to Information*, Vienne, 13-14 juin 2006, p.3.

¹⁵ H. Leclerc, "Une loi quotidiennement et impunément violée", in Errera (dir), *Justice pénale, police et presse*, Paris, Editions Cujas, 1998, p.33

pouvoirs, le droit à l'information semble surplomber le principe de la présomption d'innocence. Ce droit va bien au-delà de la liberté de la presse¹⁶, c'est une nécessité, un pilier dans nos sociétés démocratiques. Cette liberté d'expression se revendique comme une liberté de communiquer, mais aussi de recevoir des informations sans ingérence de l'autorité publique¹⁷. Certaines pistes sont énoncées sur cet éternel conflit et violation du secret de l'instruction. Leclerc fait une distinction entre la nécessité du secret d'enquête au niveau policier et la nécessité de préserver ce secret au niveau du juge d'instruction. S'accordant d'une certaine manière avec certains journalistes sur l'ironie du secret d'instruction (n'existant que pour le bon déroulement de l'enquête et non pour préserver la présomption d'innocence), le secret est nécessaire au niveau de l'enquête policière pour garantir son efficacité¹⁸ et non pour protéger l'honneur ou l'identité des auteurs présumés ou des victimes. C'est au niveau du juge d'instruction que pour lui la justice a tout à gagner en devenant plus transparente. L'audience du juge d'instruction pourrait être publique (sauf cas de huis clos ou circonstance particulière) et ne divulguerait pas davantage que ce que le juge croit utile de communiquer. C'est une piste, selon l'auteur, pour éviter l'ambiguïté actuelle et ça préserverait finalement une loi qui est, malgré toutes les précautions, quotidiennement violée. Le juge ne serait plus un meneur d'enquêtes aux attributions particulières, mais un juge menant son audience de manière contradictoire comme toute autre juridiction et permettrait aux journalistes d'informer sans ruser.

Luc Huyse, sociologue et professeur à la KUL, avait déclaré dans le journal *De Morgen*

*« La contradiction est un tonifiant et non un poison sournois. Les magistrats doivent surmonter leur agoraphobie. »*¹⁹

Mais les magistrats y tiennent. Le secret de l'enquête même (surtout) au niveau de l'instruction est indispensable. Non seulement pour le bon déroulement de l'enquête,

¹⁶ Article 2 de la déclaration universelle des droits de l'homme, relatif à la liberté de la presse.

¹⁷ Leclerc, *op.cit.*, p.59.

¹⁸ Ibid., p.66.

¹⁹ Citation de Luc Huyse pour le journal *De Morgen*, cité dans : D. Voorhoof, synthèse de l'étude : "La relation entre les Médias et la Justice", *Citoyen, Droit & Société*, Fondation Roi Baudoin, Mai 1998.

mais aussi pour protéger les libertés individuelles. La totale transparence de l'instruction, au même titre qu'une audience, n'est pas envisageable à ce stade. Aussi hypocrite et questionnable soit-elle à certains égards, la présomption d'innocence est inscrite à l'article 6.2 de la Convention Européenne des droits de l'homme et est, au même titre que la liberté d'expression, une valeur à préserver. L'atteinte à la présomption d'innocence, un des freins à la transparence complète de l'enquête et de l'instruction, peut causer de véritables dommages. *Les blessés de presse*²⁰ ont l'image médiatique cousue sur la peau ce qui peut s'apparenter à une double peine : celle infligée par la justice et celle infligée par la couverture médiatique d'un fait dont il reste encore à éclaircir toute la complexité. Claude Javeau, professeur de sociologie à l'ULB, énonce avec une certaine ironie la part de responsabilité des médias dans ce qu'il appelle *le détournement d'émotion* :

*« Le JT du soir : un homme vêtu de noir sort du palais de justice, il est attaché par des menottes à un gendarme. C'est Mr P., inculpé par un juge d'instruction, que l'on conduit à la prison. La séquence passe au ralenti. On voit que Mr P. n'est plus très jeune, qu'il est pâle, qu'il a l'air tendu. Qu'a-t-il fait de si horrible pour justifier une telle attention ? A-t-il tué sa femme ou la femme de son voisin ? Violé des petites filles ? Vendu de l'héroïne à des adolescentes ? Nenni : il aurait détourné de l'argent. C'est important l'argent. Jusqu'à nouvel ordre, il est réputé innocent. La télé, elle, n'est pas innocente dans cette affaire. Je l'ai surprise en flagrant délit de détournement d'émotion. »*²¹

Cette *ambivalence*²² des médias présentée d'un côté comme étant *les chiens de garde de la démocratie* et d'un autre comme mettant en cause la vie privée et la présomption d'innocence, est au cœur de la problématique qui nous intéresse et est au croisement des valeurs différentielles partagées, d'une part par les médias eux-mêmes et d'autre part par le pouvoir judiciaire. Denis Salas, ancien juge d'instruction à Nanterre, déplore cette ambivalence de valeur entre les deux pouvoirs et présente les interactions entre médias et justice comme une compétition pour accaparer *le pouvoir de la narration*.

²⁰ D. Salas, *Le courage de juger, entretien avec Frédéric Niel*, Bayard, Montrouge Cedex, 2014, p.197

²¹ Claude. Javeau, «Détournement d'émotion», *Juger – numéro spécial : Justice et médias les mirages de la justice virtuelle*, Bruylant, Bruxelles, 1995, p.79

²² Salas, *op.cit.*, p.182.

Cette compétition pour incarner *le conteur de l'histoire* peut se faire entre journalistes via les relations professionnelles et concurrentielles traditionnelles, mais aussi entre les médias et la justice. Qui s'appropriera le pouvoir de narrer l'histoire ? Pour Salas, le discours officiel de la justice peut se voir concurrencer par des écritures sauvages portant une certaine émotion collective, bien différente de l'analyse froide d'un magistrat qui interprète les textes de loi en fonction de la situation rencontrée. L'exemple apporté par l'ancien juge est un fait de braquage d'un commerce que l'on peut reporter à un fait similaire en Belgique : le braquage d'une bijouterie à Esneux en 2011²³. Le bijoutier s'était fait braquer en rentrant chez lui par deux malfaiteurs, il était armé et a tiré en direction de ses agresseurs pour se défendre. Un des deux hommes est mort. L'analyse froide du juge d'instruction consistera à vérifier si oui ou non l'auteur était en état de légitime défense, si l'agresseur était de dos, s'il fuyait, etc. Cette narration judiciaire ne contient pas l'émotion collective que pourrait contenir la narration du média. Le média couvrant l'information a le pouvoir de *diviser son lectorat*²⁴ : les partisans du pauvre bijoutier qui risque la prison pour meurtre alors qu'il ne faisait que se défendre et les partisans du pauvre jeune malfaiteur qui ne méritait certainement pas la mort. Pour Denis Salas le récit approprié par le média peut être très puissant et surpasser le récit du droit. Le discours officiel (du droit) se transforme et se voit intégrer, lui aussi finalement, cette émotion collective par la pression médiatique. Puisque ce récit officiel ne peut interrompre les récits sauvages contradictoires des journalistes, il est voué à se transformer par le biais de la pression médiatique qui pèse sur le processus décisionnel du juge²⁵. Même s'il veut ignorer cette pression, elle sera répercutée d'une manière ou d'une autre par un tiers : collègues, avocats, famille des victimes, etc. Les deux discours sont en quelque sorte entremêlés, l'un étant dépendant de l'autre. Le discours médiatique ne peut se créer sans le discours judiciaire et ce dernier ne peut exister à lui seul sans être transformé par le discours médiatique ; ils sont en constante interaction²⁶. Cette quête de pouvoir de la narration poursuivie par les médias est due à l'incapacité de la justice d'assurer seule sa fonction de réponse aux

²³ RTBF, « Agression d'un bijoutier d'Esneux : un des malfrats est tué », JT de 13H de la RTBF, 2001, https://www.rtbf.be/video/detail_agression-d-un-bijoutier-d-esneux-un-des-malfrats-est-tue?id=1368033 (consulté le 19 juillet 2015)

²⁴ M. Dantinne, « Médiatiser ou média-attiser le crime ? », *Vie du droit*, revue de la faculté de droit de l'Université de Liège, 2009, p.5.

²⁵ Salas, *op.cit.*, p.184.

²⁶ Ibidem.

attentes de la société en ce qui concerne l'exercice symbolique et réel d'un contrôle social²⁷. Le travail des médias n'est pas simplement de témoigner ou reporter *le réel de la justice*, ils mettent en scène le réel, ce qui leur donne la possibilité d'imposer une définition du vrai²⁸ via diverses stratégies de légitimation qu'il s'agira de relever et développer un peu plus tard dans ce travail.

1.3.3) Les deux approches relationnelles des deux pouvoirs

Enfin, quelles sont les modalités d'interactions entre ces deux acteurs ? Nous avons vu que la difficulté des deux protagonistes à vivre ensemble et en complémentarité est en partie due au conflit de valeurs (liberté d'expression versus secret d'enquête et présomption d'innocence) d'une part, et à la course au pouvoir narratif d'autre part. Les deux acteurs s'influencent, s'utilisent et s'instrumentalisent. S'il y a bien de la collaboration entre justice et médias, Geneviève Giudicelli-Delage dresse un paysage relationnel basé davantage sur le conflit prioritairement (1) même s'il peut y avoir de l'entente dans une moindre mesure (2).

1.3.3.1) 1^{er} mode de relation : le conflit

Le conflit est un mode inévitable et même souhaitable pour les deux pouvoirs indépendants que sont la justice et les médias. Le conflit suppose une agression d'un pouvoir vers l'autre sans préférence de protagoniste. Le rôle d'agresseur ou d'agressé pouvant être endossé par l'un ou par l'autre. Le conflit est toujours le résultat entre un silence revendiqué par l'agressé et une publicité forcée par l'agresseur.

1°) *Le silence revendiqué* de l'agressé l'est au nom d'un secret ou d'une certaine indépendance.

Droit au secret

Cette revendication d'un droit au secret est partagée par les deux pouvoirs, aussi bien la justice que les médias. Concernant le droit au secret de la justice, nous l'avons déjà évoqué plus haut, il concerne le droit au silence de la procédure et met à l'abri la justice de la curiosité journalistique et d'une exposition trop grande à l'opinion publique. D'un autre côté, ce secret est une protection des libertés individuelles. Ne pas faire de

²⁷ J. Commaille & A. Garapon, "Justice et médias : dossier", *Droit et société*, n°16, Paris, 1994, p.15.

²⁸ Ibidem.

publicité d'un fait permet d'éviter une contagion sociale (mouvements radicaux, terreurs, paniques). Du côté des médias, le droit au secret est caractérisé par une non-divulgaration des sources.

Droit à l'indépendance

Ce droit est revendiqué par la presse afin de ne pas devenir un auxiliaire de magistrats qui rapportent uniquement le discours de la justice. C'est aussi, à contresens, décider quelles informations peuvent être ou non publiées (par pression de la justice, par éthique ou déontologie).

2°) La publicité forcée résulte du choc entre la revendication du droit au silence et le constat de ce droit par l'autre acteur. Cette publicité se décline de deux manières : la publicité en réponse ou requise.

Publicité en réponse

Le pouvoir judiciaire subit une pression de la part de la presse qui veut obtenir une information. Ce « harcèlement » peut engendrer différentes réponses de la part de la justice pour y mettre fin. Elle peut répondre par lassitude ou par mauvaise publicité afin de rectifier une information inexacte.

Publicité requise

La publicité est imposée par la justice qui conteste le droit au secret ou à l'indépendance du média. La justice impose au média de parler.

1.3.3.2) 2° mode de relation : l'entente

L'entente est le deuxième mode de relation entre les deux pouvoirs. Il est beaucoup moins présent que le premier. L'entente présente une multitude de déclinaisons dont les deux pôles sont la collaboration et la collusion.

1°) La collaboration est caractérisée par un accord sans soumission entre les deux pouvoirs. Cet accord peut être de silence ou de publicité.

De silence : L'accord est de nature contractuelle et les médias comme la justice peuvent décider de taire un fait pour préserver un bien commun ou préserver la nation. Pour

Giudicelli-Delage c'est assez rare dans les faits, car la presse est dans une logique concurrentielle et risque de voir l'information publiée par quelqu'un moins scrupuleux d'honorer le contrat de silence.

De publicité : Naît d'un accord ou un pouvoir abandonne volontairement son secret ou son silence.

2°) *La collusion* est également caractérisée par un accord sans soumission, mais dans le but de mettre en échec certains intérêts. La justice peut se servir des médias pour faire passer une information secrète sous le couvert de l'anonymat. La presse est alors un relais et un amplificateur de l'information judiciaire.

Bien entendu ce modèle relationnel présenté par Giudicelli-Delage n'est pas exhaustif et ne fait qu'effleurer le processus interactionnel des deux acteurs. Cette recherche va tenter de dégager ces processus, d'analyser ces différents conflits de valeurs et de déceler les différentes stratégies mises en œuvre par les deux pouvoirs. Si média et justice sont les acteurs principaux, une multitude d'autres protagonistes gravitent autour d'eux et interviennent de manière plus ou moins prononcée dans le processus interactionnel. Il convient à ce stade de les présenter de manière précise.

1.4) Présentation des acteurs

Avant d'aller plus loin dans ce travail, il convient de spécifier, non seulement le questionnement qui a donné lieu à cette recherche ainsi que les problématiques qui en découlent, mais aussi quels en sont les protagonistes. Des données vont être récoltées, des analyses vont être dégagées afin de rendre compte d'un phénomène et de présenter les interactions entre ces protagonistes. Afin de dissiper tout malentendu dans la lecture de ce mémoire, ce point présentera précisément tous les acteurs qui ont participé à la recherche, de près ou de loin, mais ne s'attardera pas sur des détails épistémologiques trop importants. Le but est d'identifier correctement les acteurs, rien de plus. Les terminologies spécifiques qui vont suivre doivent être bien intégrées et comprises pour éviter toute ambiguïté ou tout amalgame par la suite. Ce point permettra aussi de faire un premier état des lieux des participants à cette recherche avant de les spécifier

davantage dans la *délimitation du champ d'analyse et l'échantillonnage* (voir les points 2.2 et 2.3).

1.4.1) Le média/La presse/Le journaliste

Au vu de la problématique qui anime cette recherche, il est évident que l'acteur médiatique prend une place particulièrement importante, il sera au cœur de la recherche et interviendra au fil des pages de ce travail. Tantôt sera évoqué le terme « *média* », tantôt le terme « *presse* » ou encore « *journaliste* ». Ces termes ont certes une ressemblance et se rapportent à l'acteur médiatique au sens large, mais ils ne seront pas utilisés de la même manière dans ce travail. Il convient donc de les spécifier. Le terme *média* sera utilisé pour désigner un support médiatique au sens large utilisant *un mode de diffusion technique*, l'utilisateur doit se connecter à un dispositif pour récolter l'information (télévision, radio et internet). La définition²⁹ au sens strict du mot média ne restreint pas le terme à la diffusion via la connexion à un dispositif, mais, pour des raisons de clarté, sera exclu de cette appellation le média papier. Ce dernier se présentera sous le terme *presse*. Ce terme est préféré à média pour plusieurs raisons : la première est que l'étymologie du terme presse vient tout simplement de l'action d'imprimer avec l'invention de l'imprimerie (la presse) au 15^e siècle³⁰. Deuxièmement, ce terme ne concerne que l'information écrite (presse écrite) et ne laisse aucune ambiguïté dans son utilisation. Pour terminer, les entretiens auprès des acteurs judiciaires ont démontré qu'ils n'avaient de relations qu'exclusivement, ou presque, avec la presse écrite (journaux locaux). Le terme presse désigne donc le journal papier. Pour finir, le terme *journaliste* est peut-être moins équivoque que les deux premiers puisque désigne l'acteur, en chair et en os, d'un organe de presse. Il ne s'agit plus ici d'un support ou d'une technique de diffusion, mais d'une profession. Naturellement, le sens qui est donné aux trois termes peut être affiné, voire contesté sur certains points (comme le fait d'exclure la presse écrite du champ média), mais c'est dans ces spécificités énoncées qu'évoluera la recherche.

²⁹ Définition du mot média dans le dictionnaire LAROUSSE.

³⁰ Chronologie de l'histoire de la presse – WIKIPEDIA [En ligne]
http://fr.wikipedia.org/wiki/Chronologie_de_l%27histoire_de_la_presse (consulté le 10 mai 2015).

1.4.2) L'opinion publique

Bien que n'étant pas présentée comme un acteur directement lié à la problématique, l'opinion publique fait partie du paysage de la recherche et intervient comme *destinataire final* de l'information transitée par le média. Il faut comprendre *l'opinion publique* comme *des opinions publiques* ; elle n'est pas unique et universelle et n'est pas présentée comme une pensée ou une opinion qui se confronterait à l'opinion politique ou judiciaire par exemple. Sont englobés dans le terme opinion publique tous les acteurs de cette recherche. Un procureur du Roi, un journaliste ou même un chercheur fait partie de l'opinion publique. Ce n'est pas un acteur charnel, mais un acteur plus conceptuel qui véhicule une pensée matérialisée par l'intervention médiatique. En d'autres mots, l'opinion publique n'est pas à prendre comme une somme d'opinions, mais comme *un processus de communication qui s'articule dans le temps*³¹. Les informations véhiculées par les médias contribuent à la conception de la réalité qu'a(ont) le(s) public(s) et à la création *des conceptions partagées sur l'environnement*³². Est à prendre ici comme opinion publique «monsieur et madame tout le monde», écoutant la radio, lisant les journaux et regardant la télévision. Une opinion ne reste pas moins qu'une croyance partagée par un certain nombre de personnes. Cette croyance peut se révéler tout à fait vraie, mais n'en fait pas pour autant un savoir construit d'un objet³³. C'est dans cette optique qu'il faut considérer le terme opinion publique.

1.4.3) Les professionnels judiciaires, de l'intervention et les acteurs de circonstance

Autres acteurs à ne pas négliger, les professionnels *de l'intervention* et les professionnels *judiciaires*. Cet acteur désigne toute personne qui interagit en sa qualité de professionnel avec l'acteur médiatique. Un témoin sur une scène de crime n'est pas un professionnel par exemple, puisque sa présence ne se justifie en rien avec sa profession. Un professionnel peut être spécialiste de l'intervention : un ambulancier, un policier, un pompier ou tout personnel de secours sur une scène de crime. Un professionnel peut être également judiciaire : sont à distinguer des professionnels de l'intervention, tout autre acteur du monde judiciaire impliqué lui aussi par la nature de sa fonction, mais qui n'est pas à proprement parler en intervention (comme les avocats

³¹ Lazar, *op.cit.*, p.3.

³² Ibidem, p.48.

³³ S. Manon, Platon, cité in J. Lazar, *L'opinion publique*, Dalloz, Paris, 1995, p.22.

ou tout autre personnel du parquet (administratif, etc.)). Les acteurs de circonstance, eux, interagissent dans des affaires malgré eux. En reprenant l'exemple du témoin, ce dernier est un acteur de circonstance. Il se retrouve, malgré lui, confronté à la scène dont il est témoin. Il peut également être une source importante pour le journaliste. L'acteur de circonstance, à la différence du professionnel, n'est pas soumis au secret professionnel (ce sera important pour la suite). Ces acteurs n'étaient envisagés que modérément dans un premier temps, mais au cours de la recherche, ces derniers sont apparus comme étant de réelles sources d'informations pour les médias (voir les points 3.1.2 et 3.1.3 relatifs aux sources différentielles des médias).

1.4.4) Le service de communication de la police

Ce service est interne à la zone de police étudiée. Ce service est coordonné par une personne responsable de la communication interne du commissariat d'une part, et d'une communication de nature *administrative* en externe. D'autre part, ce service ne peut pas communiquer sur les affaires de nature *judiciaire* sans l'accord du procureur du Roi (ces dernières étant de son ressort). Cependant, ce service est le point de contact entre la presse et la police en ce qui concerne la communication. Les points presse ou communiqués de presse sont réalisés par ce service à la demande du procureur. Un lien particulier s'est tissé entre ce service et le ministère public qui lui délègue une partie importante de la communication judiciaire pour les affaires « moins importantes », où la communication d'éléments ne pose pas de problème.

1.4.5) Le ministère public

Cet acteur sera fortement sollicité au cours de ce travail. Le ministère public peut prendre différentes appellations, mais elles désignent toutes la même fonction. Le *ministère public*, le *procureur du Roi* ou encore le *parquet* sont synonymes ici. La mission principale du ministère public est d'exercer *l'action publique* (l'information au niveau de la phase préliminaire du procès pénal). Le magistrat du parquet a la qualité *d'officier de police judiciaire*³⁴ (affaires judiciaires) et communique sur ces affaires. L'article 22 du code d'instruction criminelle charge le procureur de « *la recherche de toutes les infractions dont la connaissance appartient aux cours d'assises, aux*

³⁴ Article 9 du livre premier du Code d'instruction criminelle relatif à la police judiciaire.

tribunaux correctionnels et aux tribunaux de police »³⁵. Cet acteur est l'interlocuteur privilégié de la presse en ce qui concerne la communication sur les matières judiciaires (crimes, délits et contraventions).

1.4.6) Le juge d'instruction

Contrairement au ministère public, l'instruction judiciaire constitue une juridiction (juge d'instruction). Cet acteur a donc une double posture, il doit poser, comme le ministère public, des actes de police judiciaire et aussi, en sa fonction de juge, tous les actes juridictionnels. Il a donc une double casquette, une *fonction hybride*³⁶, qui lui demande d'être *directeur de l'enquête* d'une part *et juge* d'autre part³⁷. Une affaire va à l'instruction sous réquisitoire du ministère public lorsque ce dernier ne peut poser lui-même un acte d'enquête qui porterait atteinte *aux libertés et droits individuels*³⁸. L'instruction est la plus haute instance dans la phase préparatoire au procès pénal et est sous le couvert du *secret de l'instruction*³⁹. Ce faisant, le juge d'instruction est soumis au secret et ne peut en aucun cas communiquer avec la presse. Les éléments d'enquête pouvant être communiqués par le ministère public restent à l'appréciation du juge.

1.4.7) L'initiateur de la recherche

Un acteur n'est que très rarement considéré comme tel dans une recherche ; son initiateur. Dans une sorte de fiction scientifique positiviste, cadenassé par des préceptes méthodologiques bien ancrés, le chercheur, pour des raisons d'objectivité, se veut neutre et s'efface lui-même du terrain rencontré⁴⁰. Mais il est pourtant bien présent, il interagit avec l'objet, l'influence et l'interprète. L'acteur chercheur, en tant qu'observateur, intervieweur, est un autre acteur du terrain, il est son propre instrument et doit se différencier de *l'acteur-chercheur-analysateur*⁴¹ exploitant les données de cet instrument.

³⁵ Article 22 du livre premier du Code d'instruction criminelle relatif aux procureurs du roi et substituts.

³⁶ C. Tange, « L'indépendance du juge d'instruction entre principe et réalité. Une exploration des enjeux de l'instruction », *Revue de droit pénal et de criminologie, chronique de criminologue*, 2013, p.713.

³⁷ Article 9, *op.cit.*

³⁸ Article 56, § 1^{er}, al. 5 du code d'instruction criminelle relatif aux actes d'instruction.

³⁹ Loi du 12 mars 1998 relative à l'amélioration de la procédure pénale au stade de l'information et de l'instruction.

⁴⁰ C. Adam, "L'asociabilité des sciences sociales expertes", *Tracès, Revue de Sciences humaines*, 2009, p.111.

⁴¹ A-M. Arborio & P. Fournier, *L'enquête et ses méthodes : l'observation directe*, Armand Colin, Paris, 2011, p.63.

2] Deuxième Partie : Méthodologie

2.1) Modèle d'analyse : tracé inductif

Il peut s'avérer très séduisant de se projeter dans des anticipations de résultats ou autres hypothèses en ce qui concerne l'intervention des médias dans le système judiciaire. Le point de vue selon lequel un acteur extérieur s'approprie, s'immisce ou s'impose dans le travail d'un autre acteur - à tel point qu'il modifie le fonctionnement de ce dernier voire qu'il l'intègre pleinement - peut amener assez naturellement à certaines hypothèses qu'il s'agirait de confirmer ou d'infirmer par l'intermédiaire des données recueillies sur le terrain. Il serait tentant en effet de considérer d'entrée de jeu que l'intervention médiatique dans une affaire pénale n'est qu'une intrusion dont il faudrait mesurer l'impact sur les acteurs pénaux. Cette recherche va prendre le contre-pied de ce présumé en proposant une approche éminemment inductive. L'idée première est de récolter, d'observer et enfin d'analyser l'expérience que les acteurs judiciaires peuvent avoir de cette interaction avec les médias. Tout l'enjeu de cette démarche inductive est d'interférer le moins possible sur le matériel qu'ils souhaitent donner et de rester au plus près de leur ressenti émotionnel, du moins en ce qui concerne la collecte des données. En partant du principe qu'aucun jugement de valeur ne doit être émis entre ce qui est dit ou, au contraire, ce qui est tu, aucun crédit supplémentaire ne sera donné à l'un ou à l'autre. Chaque recherche étant une aventure singulière avec son lot d'étonnement, le chemin méthodologique choisi fait partie, lui aussi, intégralement de cette aventure. Dans le but de répondre de la meilleure manière possible aux besoins de la recherche, le modèle d'analyse peut prendre plusieurs formes, voire se travestir, par rapport à ce qui était initialement prévu. Ce travail témoigne largement de ce « bricolage » méthodologique. Étant parti d'une base solide de modèle inductif assez théorique⁴² tout en précisant ce qui anime la recherche, plusieurs lectures sont venues ponctuer la connaissance sur le sujet à traiter tout en fixant le spectre de la démarche. Ces lectures n'avaient pas pour vocation de (sur)déterminer la connaissance du sujet afin de confectionner, dans une étape ultérieure, un guide d'entretien averti et documenté laissant finalement peu de place aux questions naïves qui pourraient amener à des réponses qui le seraient beaucoup moins. La règle d'or est toujours de récolter les

⁴² L. Van Campenhoudt, R. Quivy, « *Manuel de recherche en sciences sociales* », Dunod, Paris, 2011, p.130.

données avec le moins d’aprioris possible sur les relations que peuvent entretenir la justice et les médias. Les lectures « préparatoires » à la collecte de données ont permis cependant de planter un décor technique sur le monde dans lequel la recherche allait évoluer. Le domaine judiciaire est un univers qui a ses propres codes et possède tout un arsenal procédural dont il faut prendre connaissance afin d’appréhender la recherche dans des conditions optimales. Cette précaution est nécessaire pour éviter d’investiguer dans des domaines que la loi ou le droit lui-même établit. Avoir une connaissance minimale sur les acteurs que l’on va interroger ainsi que sur le cadre légal imposé par la loi permet de se défaire des questionnements procéduraux. Connaître un minimum son sujet c’est aussi montrer à l’intervenant interrogé qu’il peut se dispenser d’expliquer ce qui est déjà connu, par exemple le juge d’instruction ne peut communiquer avec la presse en raison du *secret de l’instruction*⁴³. Autrement dit, le modèle inductif n’a pas été pris en prétendant appréhender un objet de recherche sans la moindre connaissance, vierge d’informations préalables afin de tout découvrir sur le terrain, mais plutôt d’appréhender la problématique à la manière d’un voyage en pays étranger après avoir minutieusement sélectionné les « à ne pas rater » dans un guide touristique quelconque.

2.2) Délimitation du champ d’analyse

Circonscrire le champ de recherche est une étape des plus importante et peut-être encore plus dans ce type de recherche. En effet, la problématique ne permet pas à elle seule de circonscrire naturellement le champ d’analyse. Ce travail ne repose pas sur un évènement particulier ou singulier, mais plutôt sur un processus particulier. Sa délimitation géographique ne s’impose pas⁴⁴. Définir l’endroit où collecter les données n’est pas suffisant, il faut évidemment que tout cela soit faisable d’un point de vue pratique. Au vu des prétentions modestes que peut avoir un travail de mémoire, la délimitation du champ d’analyse va naturellement dépendre d’une marge de manœuvre tout aussi modeste. Le questionnement de ce travail portant plus précisément sur les effets découlant de l’intervention médiatique dans le déroulement d’une affaire pénale sur les acteurs pénaux, il est apparu moins utile de collecter des données auprès des deux acteurs principaux – les médias d’une part et les acteurs judiciaires d’autre part – que de se concentrer sur ces derniers. C’est pourquoi la majeure partie des données

⁴³ Loi du 12 mars 1998 relative à l’amélioration de la procédure pénale au stade de l’information et de l’instruction.

⁴⁴ Van Campenhoudt & Quivy, *op.cit.*, p.146.

récoltées l'ont été auprès de magistrats, juges, avocats, policiers, en omettant consciemment l'acteur médiatique, afin de mieux coller aux exigences de la question de départ ainsi que pour des raisons de faisabilité. Un autre critère, et non des moindres, a été tout simplement les ressources mises à disposition pour cette recherche. Profitant d'informateurs légitimes et privilégiés rencontrés durant un stage d'observation à l'instruction – concernant leur disposition à accepter d'être interrogés –, certains intervenants ont été d'une aide précieuse et ont permis de sonder, en cascade, d'autres acteurs peut-être plus frileux initialement de s'adonner à l'exercice. À partir de ce constat, la circonscription du champ d'analyse s'est présentée de la façon suivante.

La recherche a été effectuée en Belgique francophone au sein d'un seul arrondissement judiciaire. Au-delà de la proximité géographique, le lieu s'est imposé assez naturellement par facilité d'accès aux informateurs, comme expliqué précédemment. La population interrogée n'est pas une population à laquelle on accède aisément pour trois raisons. La première est que la nature de leur fonction ne leur donne que très peu de temps libre. Il faut donc composer avec de nombreux imprévus de dernière minute. La deuxième est que leur activité est secrète, dans la mesure où, comme envers les journalistes, ils sont soumis au secret professionnel et au secret d'information et d'instruction. Un sentiment assez récurrent était que certains intervenants ne comprenaient pas l'objet de l'entretien puisque, pour eux, il n'y avait rien à dire ou à divulguer, ils étaient tenus au secret. « *Je ne communique pas avec la presse, je ne sais pas quoi vous dire d'autre, c'est interdit, je ne le fais pas et je ne peux rien vous en dire*⁴⁵ » (juge d'instruction). Troisièmement, le juge d'instruction détient un *statut social* particulier qui lui confère une place assez haute dans la hiérarchie sociale. Symboliquement, par ce statut élevé, le juge a des droits et des responsabilités importantes ; ce n'est pas rien d'avoir le droit (légal, légitime et établi par la fonction de juge) de priver quelqu'un de liberté. Toute autre personne qui priverait un individu d'un droit fondamental des droits de l'homme – droit à la liberté et à la sûreté⁴⁶ – serait en infraction. C'est une fonction à très hautes responsabilités. *Ce rapport social intervieweur/interviewé*⁴⁷ élevé complique encore plus l'accès à cet acteur. Ces

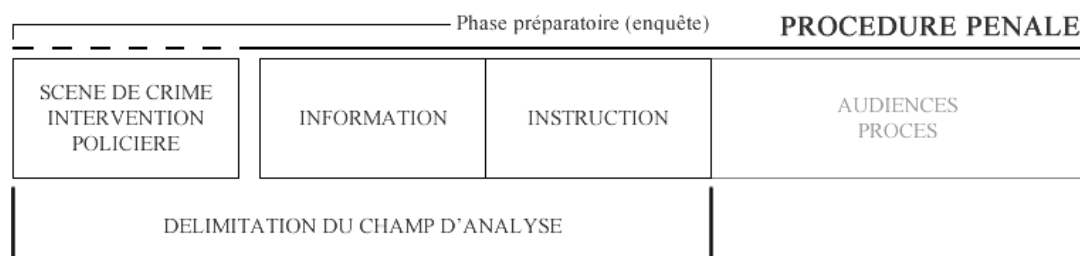
⁴⁵ Extrait d'une conversation avec un Juge d'instruction refusant un entretien

⁴⁶ Article 5 de la convention européenne des droits de l'homme, relatif au droit à la liberté et à la sûreté.

⁴⁷ RUQUOY, D., « Situation d'entretien et stratégie de l'interviewer », in ALBARELLO, L., et al., *Pratiques et méthodes de recherche en sciences sociales*, Paris, Armand Colin, Cursus, 1995, p.70.

obstacles à l'entretien témoignent de la difficulté de questionner ces intervenants si l'on ne dispose pas d'entrées dans ce milieu au préalable. C'est pourquoi il était inutile d'espérer un trop grand nombre d'entretiens. La faisabilité de la collecte des données n'est pas toujours liée aux ambitions du chercheur, mais peut émaner aussi des contraintes de terrain. En se replongeant dans la problématique de la recherche, une autre circonscription de champ peut restreindre encore ce groupe « acteurs pénaux ». Qui mettre sous cette appellation ? Tous les acteurs pénaux ? Certains ? Le choix s'est porté sur une délimitation des acteurs en rapport avec *la procédure pénale*⁴⁸. Une nouvelle fois, c'est un parti pris par rapport à la question de départ. Si la recherche porte sur les interactions entre médias et acteurs pénaux, à quel(s) moment(s) ces interactions sont-elles les plus nombreuses et significatives ? Assez logiquement, la phase préparatoire au procès pénal est (a priori) plus conflictuelle, ou du moins pose plus de contraintes et de conditions à cette relation de par sa nature secrète (le secret d'enquête), que le procès en lui-même. Les audiences et les procès étant visibles par tous sous le couvert de *la publicité des débats*⁴⁹. Cette restriction ne vient pas mettre une limite déductive à la recherche en sous-entendant qu'il n'y aurait pas de relations pendant la phase de procès, c'est évidemment peu pertinent et il suffit d'ouvrir un journal pour s'en rendre compte. Cette restriction fera l'économie d'un acteur supplémentaire qui est le juge de fond tout en gardant à l'esprit que le ministère public est, lui aussi, présent lors des audiences/procès et pourra donner des informations sur le sujet s'il le souhaite. En résumé, que ce soit par choix délibéré ou par contrainte, la délimitation du champ d'analyse de cette recherche est finalement assez restrictive : une limitation d'acteurs pénaux en rapport avec la phase préparatoire au procès uniquement, dans un seul et même arrondissement judiciaire, en négligeant l'acteur médiatique.

2.2.1) Schématisation du champ d'analyse



⁴⁸ Voir annexe 1 : D.Vandermeersch, "Éléments de droit pénal et de procédure pénale", Schéma de procédure pénale, La charte, 2012, p.416

⁴⁹ Article 6.1 de la Convention Européenne des droits de l'homme, relatif au droit à un procès équitable et à la publicité de la justice.

La question légitime serait alors de se demander si les analyses dégagées des données ne seront pas un petit peu discréditées dans le sens où il y a des risques que ces relations, justice-média, se passent de manière complètement différente ailleurs. C'est plus que probablement le cas, c'est même une certitude. Cependant, cette circonscription très restrictive du champ n'est pas un manquement en soi, mais un choix de délimitation mesuré et assumé. Les analyses obtenues par les données de ce champ s'inscrivent également dans cette délimitation.

2.3) L'échantillonnage

Quand la circonscription du champ d'analyse est effective, auprès de qui récolter les données explicitement ? Quelle population va être étudiée ? Recueillir des données sur l'intégralité des acteurs pénaux même au sein d'un même arrondissement judiciaire s'avère assez difficile pour des raisons d'organisation évoquées plus haut, mais aussi pour la pertinence de la démarche. Est-ce que tous les acteurs ont quelque chose à dire de significatif et de non redondant ? Le choix s'est porté sur la limitation de l'échantillonnage à certains acteurs, *non strictement représentatifs*, mais *très typiques et caractéristiques* de la population visée⁵⁰. La méthode de collecte de données étant l'entretien semi-directif, voire libre (voir le point suivant), il devient compliqué d'étudier une population plus grande. Les critères principaux de sélection pour cet échantillonnage sont doubles.

2.3.1) La représentativité des fonctions

La préoccupation première est de récolter des données auprès d'au moins un acteur par profession. (Au moins un procureur, au moins un juge d'instruction, au moins un avocat, au moins un représentant de la police, etc.). L'idée est de récolter au minimum une intervention de chaque acteur pour voir ce qu'ils ont à dire sur le sujet. Cette sécurité permet de ne négliger aucune piste intéressante et aucun acteur. Il est probable que les informations recueillies seront inégales (par rapport à la problématique) selon les acteurs interrogés, mais permettront peut-être de réorienter les entretiens vers des questionnements inenvisagés précédemment.

⁵⁰ Ruquoy, *op.cit.*, p.149.

2.3.2) La représentativité d'intervention

La deuxième préoccupation est de cerner quels acteurs sont potentiellement « au-devant de la scène » et de multiplier les entretiens chez ces acteurs. La communication judiciaire officielle ne se faisant que par l'intermédiaire du parquet, plusieurs entretiens ont été menés auprès de plusieurs procureurs et moins auprès de juges d'instruction, qui se réfèrent au parquet pour communiquer, ou de policiers qui ne peuvent communiquer sur les affaires judiciaires avec la presse sous le couvert du secret professionnel. *Par hypothèse*⁵¹, l'acteur *magistrat du parquet* est l'acteur de prédilection pour cette recherche de par son statut de communicant avec la presse. L'idée est de récolter plusieurs témoignages d'une même fonction, représentativement plus présente dans la relation justice-média.

C'est autour de ces deux critères que s'est articulé l'échantillonnage de cette recherche : la représentativité des fonctions (*diversité*) et la représentativité d'intervention (*fréquence*). Une petite réorientation de ces critères a été effectuée pour le choix d'un acteur. Comme présenté sur le schéma précédent de la délimitation du champ d'analyse, la circonscription va au-delà de la phase préparatoire au procès pénal et commence un cran avant la phase d'information. Pour rendre compte dans les données de l'acteur policier, le choix s'est porté sur la responsable de la communication police/presse du commissariat plutôt que sur un fonctionnaire de police traditionnel. Cette fonction de responsable communication n'existe que dans cet arrondissement judiciaire ; il aurait été dommage de s'en priver.

2.4) Technique(s) de récolte des données utilisées [deux sources principales]

L'étape suivante est de déterminer quelle(s) technique(s) de récolte des données utiliser afin de constituer l'empirie et de déterminer comment confectionner au mieux cet outil. Deux techniques de récolte des données ont été privilégiées pour les besoins de cette recherche. La technique d'entretien fut utilisée de manière plus précise et constitue la base matérielle principale des données recueillies. La technique d'observation constitue, quant à elle, une source de deuxième type. L'observation a été préférée lorsque l'entretien était impossible ou que la nature de la source d'information ne s'y prêtait

⁵¹ A. Blanchet & A. Gotman, *L'enquête et ses méthodes : l'entretien*, Nathan, Paris, 1992, p.52

pas : lors de réunions impliquant une multitude d'acteurs par exemple ou la méthode d'entretien perd évidemment tout son sens. Les entretiens ont été intégralement retranscrits, anonymisés et proposés en lecture (annexes), les observations ont aussi fait l'objet de comptes-rendus anonymisés et sont également proposées en lecture (annexes).

2.4.1) Technique(s) d'entretien

Parce que l'entretien est une méthode de collecte de données très riche qui donne accès à une multitude d'informations nuancées⁵², cette méthode convient parfaitement aux besoins de la recherche qui porte spécifiquement sur plusieurs points demandant une certaine spontanéité de réponse. Premièrement, quel(s) sens donnent les acteurs à cette intervention médiatique dans leur travail, comment définissent-ils cette inscription dans leur expérience? C'est le point de vue, le ressenti et l'interprétation de l'interlocuteur qui sont à l'honneur, soit *la partie modale*⁵³ du discours (comment les choses sont-elles dites). L'entretien doit également rendre compte des pratiques elles-mêmes des acteurs, *la partie référentielle*⁵⁴ du discours (ce que la parole dit vraiment). Tout le verbal « informel » fait également partie du matériel à analyser et peut résonner de manière contradictoire avec les données récoltées par l'entretien lui-même. Il n'est pas rare qu'une discussion passionnante débute juste après un entretien. Éteindre le dictaphone est une arme redoutable pour obtenir les dernières informations que les intervenants qualifient de moins importantes ou moins avouables. Ces moments sont dictés par la loi du « ça reste entre nous » et peuvent être de véritables mines d'informations. Deuxièmement, il est intéressant de dresser un «schéma d'interaction» afin de mieux comprendre ces processus relationnels, conflictuels ou non, avec les médias. L'avantage est évidemment de laisser parler l'interlocuteur et de ne baliser l'entretien qu'au moment où la discussion s'éloigne un peu trop du thème principal. Ce danger est omniprésent, car la parole est libre et laisse beaucoup de place à l'anecdotique qui peut s'avérer modérément pertinent si trop éloigné de la thématique. C'est pourquoi la confection des entretiens s'est faite en deux temps.

⁵² Van Campenhoudt & Quivy, *op.cit.*, p.170.

⁵³ Blanchet & Gotman, *op.cit.*, p.43.

⁵⁴ Ibidem.

2.4.1.1) *Le premier entretien (exploratoire, libre, non directif)*

Bien que la thématique principale soit pertinente pour l'ensemble des acteurs, la manière de l'aborder demande quelques ajustements en fonction de qui va répondre et du rôle endossé dans la relation médiatique. L'expression *prendre la température* prend tout son sens lors de ce premier entretien. Aucun canevas ou autre guide d'entretien n'a été prévu afin de n'orienter aucune réponse de l'interlocuteur⁵⁵. Ce premier rendez-vous n'était pas spécialement le plus facile puisque l'acteur interrogé était un juge d'instruction. A priori, cet acteur n'a pas énormément de relations avec la presse, puisque soumise comme expliqué plus haut, au secret de l'instruction. Aucune relation « consentie » de son côté ne veut pas dire qu'il n'en a pas du tout. Le thème de départ de l'entretien était le suivant : *raconter, via des situations concrètes, les affaires où les médias se sont emparés médiatiquement d'un dossier*⁵⁶. Ce thème devait évidemment être nuancé et précisé lors des entretiens auprès des acteurs suivants, mais posait une base solide pour commencer la collecte des données. Ce thème demande à l'interlocuteur de préciser, selon ses propres souvenirs, quelles affaires ont posé problème. Les termes « via des situations concrètes » demandaient explicitement au juge d'illustrer ses propos. Il est toujours préférable d'avoir des exemples concrets pour commencer, cela facilite la compréhension et affine la problématique de départ. De plus, ça fait parler les gens : « Je me souviens de ceci... je me souviens de cela... », ça recontextualise leurs dires. Le thème demande implicitement au juge de se souvenir des affaires où les médias sont intervenus négativement. Le terme « s'emparer » d'un dossier donne l'écho d'une intrusion du côté de l'instruction puisqu'il ne peut communiquer quoi que ce soit avec la presse. C'est pourquoi cet acteur est de nature plutôt hostile envers les journalistes et va trouver sans peine de multiples exemples où l'intervention médiatique a pesé sur le déroulement de l'enquête.

Au terme de ce premier entretien, quelques interventions ponctuelles ont été faites pour contraster cette expérience unilatéralement négative, laissant entendre que les médias avaient quand même un certain rôle à jouer dans la résolution d'affaires. Après retranscription et relecture, l'élaboration d'un entretien plus ciblé et balisé pouvait être envisagée pour les autres acteurs prochainement interrogés. L'intégralité des entretiens,

⁵⁵ Recherches Qualitatives – Hors Série – Numéro 3. Actes du colloque : Bilan et perspectives de la recherche qualitative, 2007, Association pour la recherche qualitative, p.2.

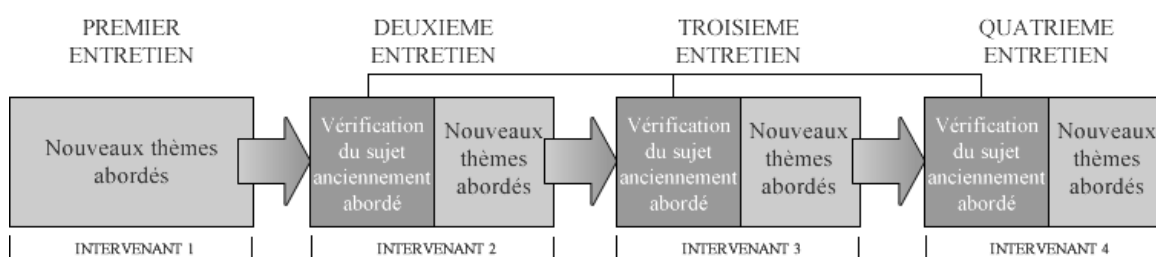
⁵⁶ Extrait d'entretien "ELISE" – Juge d'instruction

à partir du deuxième acteur interrogé, a été menée suivant cette logique : l'entretien précédent donne beaucoup d'informations sur la manière dont va se dérouler l'entretien avec l'acteur suivant.

2.4.1.2) Les autres entretiens (semi-directif, orienté)

Le deuxième temps (à partir du deuxième entretien) se décline lui même en deux parties et consiste à affiner le thème abordé par le premier acteur lors du premier entretien (1) avec des éléments nouvellement apportés par le prochain interrogé (2). Ces nouveaux modèles sont un peu plus orientés que l'entretien initial, mais restent dans la non-directivité ou la semi-directivité. Les éléments récoltés au préalable servent de fil rouge afin de vérifier si le sentiment qu'éprouve un intervenant à propos d'un sujet se retrouve de la même manière partout ailleurs ou s'il en fait un sujet personnel et isolé. La conception de ces entretiens repose sur la vérification relative des dires de l'acteur précédant et sur l'ouverture à de nouvelles thématiques qui seront, à leur tour, confrontées lors de l'entretien suivant... et ainsi de suite. De cette manière, chaque entretien, à partir du deuxième, aura deux fonctions : la première est de vérifier si un sujet se retrouve naturellement chez tous les interviewés et s'ils en parlent de la même manière et deuxièmement ouvrir l'éventail de la discussion à d'éventuelles nouvelles préoccupations. Cette vérification n'a pas pour but d'examiner l'authenticité ou la véracité des propos, mais de pouvoir dégager des thèmes de discussions, des similitudes ou, a contrario, des différences entre les intervenants.

2.4.1.3) Schématisation de la technique d'entretien



D'un point de vue pleinement technique, les entretiens se déroulaient en quatre parties distinctes : 1) *le cadre contractuel de la communication*⁵⁷, à savoir : le rappel des modalités d'entretien ainsi que l'énumération du thème principal, 2) l'entretien en lui-même, 3) la récapitulation des points importants et 4) l'invitation à ajouter

⁵⁷ Blanchet & Gotman, *op.cit.*, p.75.

éventuellement une dernière chose qui n'aurait pas été dite ou de reformuler un élément qui aurait été mal interprété⁵⁸. Au total, 8 entretiens ont été réalisés et répartis de la manière suivante : trois entretiens avec des magistrats du parquet (procureur du Roi, Substituts), deux entretiens auprès de juges d'instruction (dont un n'a pas souhaité être enregistré), deux entretiens auprès d'avocats (dont un n'a pas souhaité être enregistré), un entretien auprès de la responsable de la communication police/presse d'une zone de police de l'arrondissement judiciaire. Les deux entretiens dont les intervenants ne souhaitaient pas être enregistrés n'ont évidemment pas été retranscrits, mais apparaissent sous forme de comptes-rendus.

2.4.2) Technique d'observation

Les observations directes lors de réunions ou autres contextes imprévus (aux abords du palais de justice, au détour d'un couloir, etc.) ont toutes fait l'objet de comptes-rendus quand cela s'avérait nécessaire. Si les entretiens détiennent la majeure partie des données et constituent le premier type de source de la recherche, tout le reste n'est pas à jeter ou à oublier. Bien loin du formalisme (et des formalités) des entretiens, l'observation permet de récolter énormément d'informations informelles riches de sens. L'observation se fait en toute discrétion avec pour ultime garde-fou : le sens de l'observation⁵⁹. Cette deuxième technique se présente finalement d'elle-même et s'applique hors entretien, comme expliqué, mais également pendant les entretiens. L'observation vient comme une seconde lecture, s'intéressant aux informations dont l'encre ne peut rendre compte. Cumuler cette observation à la collecte des données de premier type peut déjouer le tour qui consiste à prendre le discours communément acceptable et/ou officiel comme argent comptant. Il y a une certaine *subjectivité* des données recueillies par l'observation, car l'observateur fait partie intégrante de ce qu'il observe (il est à la fois objet et sujet)⁶⁰. C'est un autre niveau d'analyse, certes moins palpable et dont la traçabilité laisse à désirer, mais récolté sur le vif et dans l'instant. Cette *matière grise* vient combler les blancs en quelque sorte.

⁵⁸ Annexe 2 : Exemple d'entretien type

⁵⁹ Van Campenhoudt & Quivy, *op.cit.*, p.150.

⁶⁰ JACCOUD, M. & MAYER, R., « L'observation en situation et la recherche qualitative », in POUPART, J. et al., *La recherche qualitative. Enjeux épistémologiques et méthodologiques*, Montréal, Gaëtan Morin éditeur, 1997, p.218.

2.4.2.1) Les réunions

Deux réunions importantes ont eu lieu entre le ministère public et les organismes de presse locale. L'invitation et la générosité du procureur du Roi ont permis l'observation de ces réunions. La première tombait à point dans un contexte qui permettait à la recherche de s'appuyer sur un cas particulier : la divulgation par la presse des noms et photos à peine censurées (des petits rectangles sur les yeux) de deux suspects. Le procureur du Roi constatant la fuite et l'atteinte évidente à *la présomption d'innocence*⁶¹, a organisé une réunion avec tous les médias locaux pour redéfinir avec eux les règles du jeu. Une vingtaine de personnes étaient présentes ce jour-là autour de la table pour discuter de cette affaire. L'observation attentive de cette réunion a donné lieu à un compte-rendu⁶² reprenant les principaux sujets abordés ainsi que les interventions pertinentes des journalistes. Une heure trente de débat aura suffi aux deux parties pour s'accorder sur une nouvelle stratégie de communication (voir le point 3.6.1 sur les aménagements du ministère public).

La deuxième réunion était un rendez-vous mensuel entre le ministère public et un représentant de chaque journal local. Ces rencontres découlent des dispositions prises lors de la première réunion (citée ci-dessus). L'observation a également donné lieu à un compte-rendu⁶³ reprenant les informations pertinentes et les interventions des journalistes. La délimitation du champ d'analyse s'étant limitée aux acteurs pénaux, ces deux comptes-rendus de réunion sont les seules traces du point de vue des journalistes. Ces interventions permettent de relativiser certains propos émis par le parquet et surtout permettent une prise de conscience sur le monde de différences entre les deux acteurs et sur le terrain d'entente qu'ils doivent partager.

2.4.2.2) Les rencontres officieuses

La technique d'observation directe demande peu de préparation, voire aucune préparation. Ayant côtoyé le palais de justice un certain temps (plusieurs semaines), un certain nombre d'informations surgissent au moment où l'on s'y attend le moins. C'est pourquoi, en plus des comptes-rendus de réunion, toute observation ou intervention

⁶¹ Article 6.2 de la Convention Européenne des droits de l'homme relative au droit à un procès équitable et à la présomption d'innocence.

⁶² Annexe 3 : Compte-rendu 1 de la réunion du 13 octobre 2014 concernant la divulgation d'image de suspects, toujours présumés innocent.

⁶³ Annexe 4 : Compte-rendu 2 d'une réunion mensuelle entre le parquet et les médias locaux.

intéressante ont été écrite dans les plus brefs délais pour mémoire. Un journal de recherche a été entretenu pendant cette période comportant non seulement les différentes interrogations et considérations sur l'avancement de ce travail, mais surtout cette fameuse matière grise récoltée sur le vif. Toute une matière non informatisée se retrouve dans ce carnet. Ces données sont des sources de troisième type pour l'analyse et permettent, non pas de rendre compte de la réalité de terrain et des interactions, mais des perceptions qu'ont les acteurs de ces interactions⁶⁴, ces notes ont servi d'appuis lors de la rédaction des comptes-rendus détaillés⁶⁵. Voici quelques exemples de cette matière grise récoltée par observation :

« *Tous les éléments d'enquête qu'ils n'ont pas, ils les inventent !* » (Juge d'instruction à propos des journalistes) « *Quand vous lisez la presse vous voyez de ces erreurs ... la presse dit parfois n'importe quoi !* » (Procureur du Roi).

2.5) Techniques d'analyse

Cette ultime étape méthodologique permet non seulement de traduire le matériel, mais également d'affiner les hypothèses, voire d'en dégager d'autres, et de proposer des pistes de réflexion autour du sujet traité⁶⁶. À la retranscription des entretiens s'additionnent les comptes-rendus et toute cette matière grise plus informelle. Analyser de manière rigoureuse et pertinente autant d'informations demande une méthodologie élaborée et cohérente. S'aventurer tête baissée et voir au fur et à mesure de quoi il retourne, n'apparaît pas être une solution satisfaisante. C'est pourquoi l'analyse des données s'éloignera également des repères méthodologiques traditionnels pour proposer une approche plus artisanale en cumulant plusieurs niveaux d'analyse. Concrètement, l'analyse va s'organiser autour de trois étapes, toutes plus ou moins dépendantes de l'analyse du niveau inférieur. Le premier niveau d'analyse sera individuel, se concentrant sur chaque entretien isolément afin d'en dégager une ligne directrice ou un fil conducteur qui lui est propre. Le deuxième niveau d'analyse sera thématique. Ligne par ligne, idée par idée, des thèmes seront dégagés et mis en évidence. Le troisième niveau consistera, en définitive, à procéder à une analyse transversale, de mise en

⁶⁴ A. Scouarnec, "L'observation des métiers : définition, méthodologie et "actionnabilité" en GRH", *Management & Avenir* 2004, p.9.

⁶⁵ Arborio & Fournier, *op.cit.*, p.55.

⁶⁶ Van Campenhoudt & Quivy, *op.cit.*, p.187.

tension, entre ces différents thèmes. Les deux premiers « niveaux » d'analyse (individuelle et thématique) sont des analyses *descriptives*, alors que le troisième niveau d'analyse (transversal) est *explicatif*⁶⁷.

Ces analyses ne se suffisent pas à elles-mêmes, elles ont été confrontées et mise en relation avec la littérature afin d'en dégager des concepts généraux pouvant expliciter certains comportements ou processus relationnels de manière plus précise. Toutes les lectures pertinentes ont fait l'objet d'une fiche de lecture⁶⁸. Cette présentation permet de mettre plus facilement en vis-à-vis les données d'entretiens et les concepts de la littérature qui s'y rapportent. Le cheminement complet de ce travail suivra ce schéma.

2.5.1) Premier niveau : Analyse individuelle (descriptive)

Le premier niveau se concentre sur un seul matériel à la fois. Entretien par entretien⁶⁹, compte-rendu par compte-rendu. Le but de cette première analyse est de rendre compte, de manière plus ou moins approfondie, du fil rouge et de l'orientation d'une source d'information. Ce n'est pas un décorticage, mais une prise de connaissance attentive afin d'en résumer le contenu. C'est en quelque sorte une fiche de lecture des retranscriptions. Il y a de grandes différences d'appréhensions de la problématique entre les intervenants d'une fonction différente, mais également entre acteurs d'une même fonction. Tous les magistrats du parquet n'ont pas le même rapport aux médias ou du moins n'en parlent pas de la même manière. Certains insistent sur des points bien précis alors que d'autres trouvent plutôt ces points accessoires. Cette analyse individuelle est vraiment conçue pour cerner les prises de position et les points de vue individuellement. De cette façon, le piège d'homogénéiser les informations reçues par type d'acteur est écarté. Voici un exemple d'appréhensions thématiques différentielles entre un juge d'instruction parlant des relations internes (entre le parquet et l'instruction) et un procureur du roi à propos de ces mêmes relations. Ils sont dans l'énonciation (partie modale du discours) a priori en contradiction, le juge d'instruction reproche au procureur du Roi de mal communiquer sur ses dossiers. Le procureur, de son côté, dit respecter l'autorité du juge et que généralement ils s'accordent entre eux. Par contre, ces

⁶⁷ S. Alami, D. Desjeux & I. Garabua-Moussaoui, *Les méthodes qualitatives*, PUF (Presses Universitaires de France), Paris, 2009, p.105.

⁶⁸ Annexe 5 : Exemple de fiche de lecture d'article scientifique

⁶⁹ Blanchet & Gotman, *op.cit.*, p.17.

deux acteurs sont en adéquation sur le fond (partie référentielle du discours). Le juge d'instruction présente sa frustration due à son impossibilité de communiquer, alors que le procureur présente sa toute-puissance dans la communication.

« [...] là il (le procureur du roi) m'a dit qu'il fallait comprendre que les gens ont quand même besoin de savoir et on n'est plus à l'air de Neandertal ou on ne communique pas... Alors j'ai dit qu'on ne pouvait pas donner n'importe quel type d'information, il y a des infos qu'on ne peut pas donner ! Et c'est moi qui décide. Mais bon c'était le procureur du roi il faisait ce qu'il voulait ... » (Juge d'instruction)

« Il y a ... Il n'y a pas vraiment de souci à ce niveau-là, on travaille tous dans le même sens hein [...] Là je veux dire ... j'ai le plus grand respect pour la décision du juge d'instruction... » (Procureur du Roi)⁷⁰

2.5.2) Deuxième niveau : Analyse thématique (descriptive)

Ce deuxième niveau accentue l'analyse en épluchant tous les entretiens ligne par ligne pour en dégager des *catégories*⁷¹ qui seront spécifiées au fur et à mesure de l'analyse. C'est un cran plus loin que l'analyse précédente, au niveau individuel d'une part (dégager ligne par ligne une idée, un concept, un thème⁷²), mais aussi au niveau plus collectif, comparer avec les autres entretiens si les thèmes se représentent et s'ils ont le même poids. Pour cette analyse thématique, le programme MAXQDA11⁷³ a été utilisé pour dégager les segments d'analyse rencontrés de manière récurrente dans les entretiens ainsi que dans les comptes-rendus. Cette méthode permet de créer une base de données qualitative des thèmes rencontrés. Une multitude de requêtes peuvent être alors exécutées pour les besoins de l'analyse comme, par exemple : quel thème se retrouve systématiquement avec un autre thème, à quelques lignes d'intervalles, ou encore, quels sont les acteurs qui ne parlent pas du tout d'un thème? Pour cette recherche, l'analyse n'a pas été aussi poussée afin de se concentrer sur la répartition des thèmes entre les intervenants. Pragmatiquement, l'analyse débute avec un premier entretien, un certain nombre de thèmes sont dégagés et *une catégorie* est créée pour chacun d'entre eux. Par

⁷⁰ Extraits d'entretiens d'un juge d'instruction et d'un procureur.

⁷¹ Almi, Desjeux & Garabua-Moussaoui, *op.cit.*, p106.

⁷² Blanchet & Gotman, *op.cit.*, p.18.

⁷³ Programme informatique d'analyse qualitative.

exemple, la phrase « [...] on a aussi bien collaboré avec les médias pour faire des appels à témoin, publier des photos [...] ⁷⁴ » peut être rattachée à la catégorie « *Instrumentalisation des médias* ». Cette opération a été réitérée dans l'intégralité des retranscriptions chaque fois qu'une intervention, un thème, voire un mot, rentrait dans la catégorie « *Instrumentalisation des médias* ». À la première lecture attentive du matériel, dix-sept grandes catégories⁷⁵ ont été dégagées. Une multitude de segments appartenant à divers entretiens sont reliés à chaque catégorie, parfois à plusieurs. Une première liste peut alors être créée à l'aide du logiciel pour avoir une vue d'ensemble de l'utilisation des catégories dans les documents. Pour des raisons de compréhension, voici la liste des catégories après une première analyse thématique. Ces catégories accompagneront les extraits d'entretiens dans la troisième partie de ce travail concernant l'analyse des données.

1	Attaque personnelle Presse	10	Instrumentalisation des médias
2	Déformation des propos	11	Présomption d'innocence/respect de la vie privée
3	Discordances	12	Presse, relais de l'opinion publique
4	Entraves à l'enquête/opportunité de l'enquête	13	Prise de parti par les médias
5	Fonctionnement de la presse	14	Proactivité de la presse sur les infos
6	Fuites d'info des professionnels	15	Processus de communication et relation Presse-Justice
7	harcèlement de la presse	16	Réaction du parquet Poursuite
8	Informations « non officielles »	17	Relation PR-JI
9	Secret de l'instruction		

Cette première liste doit être affinée pour ne pas y mettre trop d'informations qui ont certes la même catégorie, mais qui ne prennent pas spécialement la même direction. La seconde étape est d'ajouter des *propriétés* aux catégories qui le demandent. La création de propriétés dans les catégories donne accès à une information plus précise et étoffée. En reprenant la catégorie « *Instrumentalisation des médias* » présentée précédemment, trois propriétés différentes d'instrumentalisation ont été dégagées. Ces trois propriétés

⁷⁴ Extrait d'entretien avec un Procureur du Roi.

⁷⁵ Annexe 6 : Première liste des catégories MAXQDA

correspondent tout simplement aux trois manières dont la justice instrumentalise les médias.

Catégorie	Propriétés de la catégorie
<u>Instrumentalisation des médias</u>	[1] Donner une bonne image de la justice [2] « Contrôler » les dérapages des magistrats [3] Outils puissants pour l'enquête

Il y a peut-être d'autres instrumentalisation que les trois relevées dans les entretiens, mais ce travail d'analyse de troisième niveau (plus transversal) permettra de prendre un peu de hauteur par rapport aux données et de dégager d'autres analyses plus subtiles. Ce deuxième niveau reste donc encore très proche des données et de ce que les acteurs évoquent. Cette *seconde liste*⁷⁶ a également permis, dans un second temps, de *schématiser* certains thèmes en les entremêlant. Cette étape construit un modèle visuel (graphique) des propos des acteurs en résumant, le plus simplement possible, les données. Quatre schémas ont été réalisés dont le troisième comporte deux déclinaisons. Ces schémas seront présentés plus tard dans ce travail à l'analyse des données.

[1] Le schéma des sources d'informations légales, illégales, officielles ou non officielles.	<i>d'après le thème :</i> « Fuites d'info des professionnels » « Informations non officielles » « Presse, relais de l'opinion publique » « Proactivité de la presse sur les infos » « Secret de l'instruction »
[2] Le schéma des dérives de l'appropriation médiatique et des vertus de la délégation médiatique.	<i>d'après les thèmes :</i> « Entraves à l'enquête/opportunité d'enquête » « Instrumentalisation des médias » « Présomption d'innocence/respect de la vie privée » « Presse, relais de l'opinion publique »
[3.A] Le schéma de la transmission d'informations quotidienne et [3.B] le schéma de la transmission mensuelle.	<i>d'après les thèmes :</i> « Fonctionnement de la presse » « Harcèlement de la presse » « Processus de communication et relation Presse-Justice »
[4] Le schéma d'exposition aux attaques personnelles ou de fonction de la part de la presse.	<i>d'après les thèmes :</i> « Attaque personnelle presse »

⁷⁶ Annexe 7 : Deuxième liste, les catégories des thèmes

Cette schématisation des catégories et propriétés à *trois fonctions*. La première est de rassembler les pistes d'analyse afin de laisser transparaître les éventuels engrenages entre elles. Illustrer permet une meilleure visualisation des propos. Deuxièmement, donner une forme physique aux thèmes permet de construire une cohérence et de se rendre compte, par la réalité du dessin, que certains éléments se superposent, s'opposent ou s'additionnent. Finalement, le schéma permet implicitement de complexifier certains concepts en les reformulant pour les rendre plus proches de la réalité schématisée. Le questionnement initial de cette recherche portait sur l'appropriation médiatique, la schématisation a permis de se rendre compte que l'information n'était pas seulement appropriée par les médias, mais que l'information était également déléguée par la justice. Le terme « appropriation » devait désormais être nuancé et repensé ; ce n'était plus unilatéralement de l'appropriation d'information.

2.5.3) Troisième niveau : Analyse transversale (explicative)

Cette étape pourrait être comparée à l'analyse de l'analyse des données. Ce niveau permet une véritable prise de distance par rapport aux données et ne se contente pas que d'analyser les apports des acteurs. Cette étape est plus interprétative. C'est analyser ce qui est dans l'ombre, ce qui est dissimulé dans les données brutes. C'est une prise de risque et de position sur le travail effectué. Cette prise d'altitude sera présente implicitement dans tout le travail. Lors du premier entretien avec le juge d'instruction, il était clairement explicité que les relations avec la presse pouvaient être problématiques. L'acteur semblait peu enclin à recevoir un quelconque reproche de la part des médias. Tout reproche était pris comme une attaque personnelle virulente (premier niveau d'analyse). Lors des entretiens suivants, avec des procureurs par exemple, cette même thématique d'attaque personnelle n'était pas du tout envisagée de la même manière. Un juge d'instruction et un procureur du roi ne vivent pas de la même manière ces attaques personnelles (deuxième niveau d'analyse). Une interprétation serait que le magistrat du parquet a un autre rapport au champ médiatique qu'un juge d'instruction. Ce dernier étant clairement identifiable, en tant que personne (le juge d'instruction X), alors que le procureur du roi est souvent présenté comme « le parquet » en tant que fonction (troisième niveau d'analyse). Ce dernier niveau est transversal aux deux premiers et permet en quelque sorte d'ajouter une donnée personnelle interprétative et explicative, s'appuyant sur des données concrètes.

Au terme de ces quelques pages, la méthodologie appliquée pour ce travail a permis de dégager de nombreuses informations sur les relations complexes entre la justice et les médias. La suite de ce mémoire concernera l'analyse de ces relations complexes.

Troisième Partie : Analyses et résultats

La dernière partie de cette recherche concerne l'analyse des données⁷⁷ recueillies sur le terrain. Comme expliqué précédemment (voir la délimitation du champ d'analyse et l'échantillonnage), l'intégralité des données provient d'acteurs pénaux d'un même arrondissement judiciaire, au sein d'un même palais de justice. Les analyses suivantes rendent compte exclusivement du mode de fonctionnement propre à ce palais de justice. Afin d'illustrer certains processus relationnels, quelques extraits du matériel récolté (entretiens ou compte-rendu accompagnés du *la catégorie d'analyse*⁷⁸), toujours dans le respect de l'anonymat des protagonistes, viendront appuyer l'analyse. En partant de la problématique qui anime principalement cette recherche, la nature conflictuelle des relations entre médias et justice réside dans l'incompatibilité des valeurs véhiculées par les deux pouvoirs. Le fonctionnement de chacun reposant sur des modes opératoires bien différents, les deux acteurs sont en relation permanente dans leur travail. La législation ne pouvant régler à elle seule les conflits, la justice doit agir différemment si elle veut garder un certain contrôle sur l'enquête et sur les informations transmises à l'opinion publique. Elle doit trouver un équilibre entre deux pôles antagonistes constamment mis en échec. D'un côté la justice ne peut pas ne pas communiquer. Son silence absolu engendrerait une course infernale des médias vers d'autres sources informelles dont les contenus échapperaient complètement à son contrôle. D'un autre côté la publicité totale de l'enquête enrayerait les écritures sauvages des journalistes – et encore rien n'est certain puisqu'il faudrait que les journalistes aient une confiance totale en la justice et dans les informations qu'elle communique –, mais serait en totale contradiction avec ses valeurs intrinsèques, à savoir la protection de la présomption d'innocence et la non-divulgaration d'informations sensibles, nécessaires à la poursuite de l'enquête. L'entente ne se trouverait manifestement pas autour de ces deux extrêmes (le silence total ou la publicité totale), mais dans l'entre-deux, en essayant tant bien que mal de préserver les deux valeurs précédemment énoncées. Dès lors, la justice doit concevoir diverses stratégies de communication afin de tirer parti de sa collaboration contrainte avec les médias. Pour ce faire, il est nécessaire, dans un premier temps, de

⁷⁷ Les entretiens ayant servi pour l'analyse sont proposés en lecture externe à ce mémoire.

⁷⁸ Les catégories d'analyse ont été présentées au point 2.5.1

discerner les différences fondamentales entre les deux acteurs. Les médias et la justice « jouent » dans la même cour mais ne poursuivent pas les mêmes objectifs.

3.1) Le média, demandeur d'information

Sans revenir sur l'importance de l'indépendance des médias dans une société démocratique, le journaliste, dans la nature même de sa profession, est en quête d'informations. Un organe de presse a besoin d'informations pour se vendre. Le fait judiciaire (puisque c'est ce type d'information qui nous intéresse ici) est la matière première du journaliste, le priver de cette matière c'est le priver de son moyen de subsistance. Cela peut paraître extrêmement logique et non pertinent de le rappeler, mais obtenir des informations c'est son travail. Empêcher un journaliste d'acquérir une information c'est tout simplement l'empêcher d'exercer son métier. Autre point à spécifier, le journaliste a une activité professionnelle concurrentielle et économique. La justice ne partage pas ces caractéristiques, elle n'est pas dans une logique marchande, de revente d'informations et n'est en concurrence avec personne. Même si des dysfonctionnements internes peuvent survenir, la justice forme un bloc non concurrentiel, les médias sont dispersés, en concurrence permanente avec les autres journaux, mais aussi au sein même de leur rédaction. Ces différences entre justice et médias ne sont pas inconnues des magistrats, bien conscients de la nécessité pour les journalistes d'avoir l'information en premier afin de ne pas se faire devancer par les collègues.

« [...] c'est une évolution d'ailleurs qui apparaît au fil du temps, c'est que, jusqu'il y a quelques années, les journalistes travaillaient pour un journal, ils étaient salariés pour le journal et puis voilà. Puis évidemment les journaux ont dû réduire leurs coûts [...] ils ont la concurrence avec internet. Et beaucoup de journalistes sont passés indépendants. Et ça a augmenté fortement la concurrence parce que ... entre eux quoi. Et même entre journalistes d'un même journal... C'est celui qui aura le scoop, c'est celui qui aura l'information. [...] C'était beaucoup plus difficile de virer des salariés que de mettre fin à une collaboration avec un indépendant. [...] et donc si un journaliste n'est pas assez rapide sur la balle et bien on lui dit : écoute on ne travaille plus avec toi. [...] C'est vrai que pour eux ... il faut parfois se mettre à leur place, nous on voit ça d'un peu loin, mais pour eux c'est leur gagne-pain [...] donc on comprend parfois pourquoi ils sont

insistants et qu'ils essayent d'avoir leur information. » (Magistrat du parquet - Fonctionnement de la presse⁷⁹)

Le statut d'indépendant du journaliste dans le paysage médiatique actuel le pousse à adapter sa manière de travailler aux nouvelles lois du marché de l'information. Cette obligation d'informer ne s'arrête pas là. Il faut informer le lectorat, mais il faut l'informer vite. Le journaliste évolue dans un climat d'immédiateté de l'information où chaque minute, chaque seconde compte. La justice, de son côté, ne partage pas cette même *temporalité d'action et d'information*. Les médias privilégient la rapidité et l'intérêt du public, la justice est lente, réfléchie et privilégie l'équité⁸⁰.

« [...] je comprends que l'actualité est intéressante pour eux ... sur le moment même. Elle l'est moins deux-trois jours après les faits. Sauf que l'enquête doit prendre son temps et doit se faire dans des conditions sereines. [...] On ne sait pas donner plus d'informations puisque l'enquête continue. [...] On n'a pas la même notion évidemment de la temporalité puisque une enquête pour être bien faite doit prendre son temps... pas exagérément de temps, mais en tout cas prendre les formes requises et que par rapport à eux évidemment il y a l'empressement de relayer l'information qui pourrait intéresser le grand public. » (Magistrat du parquet - Discordances)

L'information judiciaire, même si elle peut être transmise par le parquet, n'est peut-être tout simplement pas encore en sa possession. Les différents actes d'enquête peuvent prendre un certain temps pour en révéler l'issue. Du côté journalistique, l'information a de moins en moins de valeur en fonction du temps qui s'écoule. Un homicide peut avoir eu lieu et prendre plusieurs jours pour en déterminer les causes exactes.

« À partir du moment où l'on a fait la descente, les experts aussi, on va à l'autopsie... je ne peux pas donner une autre information à la presse ... je ne peux pas inventer ! Je ne peux qu'attendre le rapport de l'autopsie pour dire les causes de la mort. » (Magistrat du parquet - Discordances)

⁷⁹ Tous les extraits d'entretiens seront référencés comme suit : (Fonction de l'intervenant – nom de la catégorie d'analyse).

⁸⁰ Voorhoof, *op.cit.*, p.3.

Au-delà des différences de temporalité, les journalistes sont en demande d'information auprès de la justice, mais pas n'importe laquelle. Il y a une véritable sélection des faits. Toutes les affaires n'attisent pas la curiosité journalistique de la même manière. Il existe un *noyau dur de caractéristiques*⁸¹ qui fait qu'une affaire aura un retentissement médiatique plus élevé qu'une autre. La première caractéristique est que le fait doit être *immédiat* pour qu'il puisse être médiatisé tout de suite et dans l'instant. Les faits qui demandent une approche plus historique et un rappel plus ou moins important d'un contexte (politique, culturel, etc.) sont moins demandés par les journalistes. Deuxièmement, il est préférable que l'affaire survienne dans *un contexte familial* permettant une appréhension émotionnelle du lecteur. Troisièmement, l'affaire doit pouvoir *se réduire à des questionnements personnels*. Et enfin, une affaire est hautement médiatique lorsqu'elle possède un *potentiel dramatique élevé*.

Beaucoup d'affaires liées au crime possèdent ces particularités, mais pas toutes. Plus une affaire est sérieuse (demande de grands moyens d'enquête, sollicite un juge d'instruction, des experts) plus elle répond favorablement aux caractéristiques des journalistes, mais implique également la plus grande précaution du côté des magistrats. Plus une affaire est délicate, plus le secret d'enquête est important. C'est une autre différence fondamentale entre justice et média : la sélection des faits considérés comme dignes d'intérêt, plus c'est délicat, plus ça intéresse les médias :

« [...] parce qu'ils sont très intéressés par ça hein, quand ils vous téléphonent et qu'on dit qu'on n'a rien, ils vous répondent : même pas un petit accident ? Des fois on a même envie de leur dire : quoi un accident mortel vous ferait plaisir ? »

« [...] la difficulté pour nous aussi c'est que... l'importance qu'on donne à un fait, n'est pas l'importance que le journaliste va lui donner. [...] Il y a des matières qui n'intéressent pas du tout. Et à l'inverse, il y a des matières qui pour nous sont tout à fait marginales et qui vont les intéresser très fort pour plusieurs raisons. » (Magistrat du parquet - Discordances).

⁸¹ Dantinne, *op.cit.*, p.302.

C'est une certitude, la presse est demandeuse d'informations spécifiques, tout ne l'intéresse pas. Elle sélectionne pour répondre aux différents critères de médiatisation. Dans la plupart des cas, la justice est réactive à cette demande et à cet échange d'information. Elle répond favorablement aux demandes de la presse quand elle les juge opportunes et quand les éventuelles informations transmises ne violent pas la présomption d'innocence et/ou le bon déroulement de l'enquête. Si les médias ont besoin d'informations, l'opinion publique a besoin des médias pour s'informer. La justice ne disposant pas de service spécifique de relais d'informations officielles qui remplacerait le service presté par les organes de presse traditionnels, le grand public ne peut que se rapporter aux médias pour être tenu au courant d'un fait ou de l'avancée d'une enquête. De cette constatation découle la nécessité pour les médias de chercher de l'information, mais aussi la nécessité pour la justice d'utiliser ces médias pour communiquer avec le grand public.

3.1.1) Les sources différentielles des médias

Le journaliste dispose de différents types de sources pour alimenter son travail. Pour faire simple, le journaliste n'a pas de limite « officielle » dans la quête d'information, il cherchera là où ses intérêts professionnels et ceux de l'agence auquel il contribue l'emmèneront. En d'autres mots, certains journalistes se cantonnent aux canaux légaux et d'autres, peut-être moins scrupuleux, ne s'embarrassent d'aucune limite légale ou éthique. Afin d'approcher tous les cas de figure, deux grandes voies seront présentées : la voie officielle et la voie non officielle.

3.1.1.1) La voie officielle, l'échange d'information avec le parquet

L'échange d'information avec le parquet est le canal d'information officiellement reconnu comme légitime, du moins du point de vue de la justice. Le matériel reçu par ce canal est dit officiel et vérifié. C'est le cas de figure classique où le journaliste en demande d'information reçoit le contenu par le parquet lui-même. Les renseignements sont officiels en ce sens où ils rendent compte objectivement des éléments du dossier. Excepté un éventuel quiproquo ou une inattention de la part du magistrat, l'information révélée au journaliste ne peut être remise en question quant à sa légitimité ; elle est fiable puisqu'elle correspond à la vérité d'enquête. Elle est vraie à ce stade, mais cela ne veut pas dire qu'elle ne sera pas mise à mal ultérieurement au terme de l'instruction – vérité d'enquête ne rimant pas dans tous les cas avec vérité judiciaire. Les choses

peuvent évoluer, mais l'information est officielle, homologuée par le ministère public. La voie officielle est la rencontre entre les deux acteurs sous un modèle interactionnel d'entente. Dans les faits, ce canal est toujours sollicité par le média qui ne passe jamais à côté de cette source. Qu'elle soit un point de départ ou la source complète, le journaliste utilise le parquet dans son travail de demande d'informations. C'est de sa réponse envers le journaliste que dépendra la sollicitation plus ou moins importante des autres canaux non/moins officiels. Le journaliste fait appel en premier lieu au magistrat du parquet pour s'assurer du bien-fondé de l'existence d'un fait qui lui aurait été communiqué par d'autres canaux (*fonction de vérification*) ou pour tout simplement être averti d'un fait auquel il n'aurait pas encore donné écho (*fonction d'alimentation*). De cette manière, la voie officielle du parquet se présente comme une source d'information incontournable, mais non suffisante. Le parquet, même s'il communique, ne peut le faire sur tous les éléments du dossier.

« [...] ce sont deux situations antagonistes : le point de vue du journaliste qui doit faire son papier et le point de vue du membre du parquet qui doit peser le pour et le contre et voir s'il est opportun de donner les informations et quelles informations donner [...] Est-ce qu'on peut le dire sans que ça soit nuisible à l'enquête ? » (Magistrat du parquet - Entraves à l'enquête/Opportunité de l'enquête & Discordances).

Le journaliste aura donc une base plus ou moins satisfaisante d'informations transmises par le parquet, mais ce n'est généralement pas suffisant pour plusieurs raisons. La première est que se satisfaire d'un communiqué de presse du parquet n'apporte aucune plus-value à l'article qui en découlera par rapport aux articles des concurrents. Chaque journal relayerait les mêmes informations et laisserait dans le noir les mêmes questionnements et éléments d'enquête non communiqués. « *Un individu est suspecté d'avoir ... Dans la nuit de ...* » Ce qui intéresse la presse écrite – le principal média en interaction avec la justice dans cette recherche – est le nom de cet individu, son âge, son état de récidive. Par déduction, le fait s'est déroulé sur l'arrondissement judiciaire, mais ce territoire géographique est trop vaste pour pouvoir attiser la curiosité du lecteur. Est-ce que le fait s'est passé à cinq mètres d'une école ou dans une rue populaire et fréquentée du centre-ville ? Ce genre d'information n'est pas prioritaire dans la communication du parquet pour des raisons évidentes d'atteinte à la vie privée.

« Remarque d'un journaliste : Il y a des problèmes parfois sur la communication des lieux : souvent le lieu du fait est assez flou, le parquet ne donne pas le nom du village, c'est trop vague.

Réponse du procureur : Nous personnellement on ne demande même pas aux policiers le lieu, ça ne nous intéresse pas pour le dossier, c'est peut-être pour ça qu'on ne vous donne pas le lieu exact, car on ne le sait pas nous-mêmes. Les informations importantes pour vous ne sont pas spécialement importantes pour nous » (Réunion mensuelle entre le parquet et la presse locale)

Deuxièmement, l'information peut être inexistante. Elle n'est plus trop vague comme évoqué précédemment, mais elle n'est tout simplement pas communiquée. Le journaliste ne reçoit pas le renseignement qu'il souhaite et se voit dans l'obligation de chercher ailleurs pour l'obtenir.

« La facilité pour nous c'est de ne rien dire ... voilà, secret de l'instruction, secret de l'information judiciaire, vous n'avez pas à savoir point. » « On n'a pas la science infuse, il y a des dossiers à l'instruction dont ils aimeraient bien qu'on se renseigne, mais on n'a pas l'info sur tous les dossiers » (Magistrat du Parquet – Secret de l'instruction)

« Les gens de la rue n'ont pas besoin de savoir ce qui se passe dans un cabinet d'instruction ou même dans un dossier. [...] maintenant, c'est une dérive où on pense qu'on doit tout savoir sur tout le monde. » (Juge d'instruction – Secret de l'instruction)

Bien que le canal officiel semble être un passage obligé, la quête d'information ne s'arrête pas là pour les raisons évoquées. Le journaliste se constitue un vrai réseau d'informateurs et la majorité de ses sources proviennent de canaux non officiels.

3.1.1.2) La voie non officielle

La voie non officielle regroupe tous les canaux d'informations autres que la communication officielle du parquet. Non officiel n'est pas synonyme d'illégalité. Certains canaux de renseignement ne transgressent aucune loi même s'ils peuvent être questionnables sur de nombreux points éthiques et déontologiques. D'autres, par contre,

transgressent certaines normes légales et peuvent engendrer des poursuites envers le détenteur de l'information. Ces voies non officielles ne sont pas spécialement perçues comme telles par les journalistes, c'est même le contraire. L'information récoltée y est plus riche, plus précise et surtout plus immédiate. Du point de vue des acteurs judiciaires, il est évident que ces canaux sont à proscrire puisqu'aucune « homologation » du parquet n'accompagne ces sources sauvages. Elles ne sont pas bien vues par la justice, car les informateurs outrepassent le secret de la procédure et aucun contrôle n'est possible sur l'information. Les voies non officielles peuvent se présenter, de prime abord, comme étant des sources moins fiables que les informations véhiculées par la voie officielle. C'est à nuancer. Il est vrai que les sources non officielles doivent faire l'objet d'une vérification accrue des journalistes sur leurs informateurs. La source ne provenant pas toujours de la justice elle-même – nous verrons qu'une source non officielle peut venir de la justice dans certains cas – le journaliste doit effectuer un travail de sélection d'acteurs privilégiés et de confiance. C'est ici qu'il doit confectionner son réseau d'informateurs. A contrario, quand ce travail de sélection est terminé, certains informateurs non officiels fournissent des informations de qualité, tout aussi fiables qu'une information récoltée par la voie officielle. Ces canaux d'informations se subdivisent en deux catégories de sources : les propos *d'acteurs de circonstance* ou des *fuites des professionnels*.

1°) Acteurs de circonstance

Évoqués en première partie de ce travail (voir le point 1.4 : la présentation des acteurs), les acteurs de circonstance se révèlent être une source précieuse d'information pour les journalistes. Ils se trouvent régulièrement au cœur de l'action, aux premières loges d'un incident. Ils vivent de près ou de loin l'évènement et peuvent s'apparenter à une source très appréciée par la justice elle-même : le témoin. De circonstance, car leur présence physique, ou leur implication dans le fait à médiatiser, relève du hasard ou d'un concours de circonstances. Rien ne prévoyait leur implication. Ils sont antérieurs à l'enregistrement institutionnel du fait et peuvent témoigner du contexte, du déroulement des faits avec une certaine précision, ce que les policiers ou ambulanciers ne peuvent rendre compte puisqu'ils sont postérieurs au fait – ils arrivent après pour constater. Cette qualité d'antériorité de l'acteur de circonstance est appréciable pour le journaliste qui peut ainsi tracer toute une genèse du fait en y insérant des détails personnels et émotionnels. L'acteur de circonstance peut être *présent* en chair et en os sur les lieux du

fait et témoigner de ce qu'il a vu, perçu et entendu. Les informations récoltées chez ces témoins sont généralement les mêmes que celles récoltées par la police. L'acteur de circonstance peut aussi être tout à fait *absent* de la scène et donner des renseignements tout aussi intéressants. Le frère, la sœur ou tout autre membre de la famille de la victime ou de l'auteur, peut être, lui aussi, un informateur de qualité et de premier choix. Connaître les antécédents familiaux, l'état d'esprit dans lequel se trouvait la victime ou l'auteur quand les faits se sont déroulés, ses ennemis, ses problèmes d'addictions, etc. Tous ces éléments servent le récit du journaliste.

Ces informateurs peuvent être *provoqués* par le journaliste, mais peuvent aussi *venir à lui*. Dans certaines affaires, les témoins préviennent d'abord la presse avant la police. Découle de cette situation une certaine *proactivité de la presse* sur l'affaire pénale. C'est le journaliste lui-même qui met au courant la justice qu'un fait vient de se commettre.

« Récemment par exemple, moi j'ai ouvert un dossier sur base d'informations que j'avais eues dans la presse... pour lesquelles je n'avais aucun avis (de disparition). Apparemment pas d'avis à la police, donc forcément pas d'avis au parquet. »

« [...] dans certains dossiers, des témoins ou des victimes peuvent parler ... parfois plus volontiers à des journalistes qu'à des policiers ... par rapport à ça aussi on peut parfois avoir des informations ... que l'on fait toujours évidemment vérifier par la suite [...] le média a fait des avis à ses auditeurs en disant ... si vous constatez des événements près de chez vous prévenez-nous ! Et il y a donc des gens qui préviennent la presse de manière spontanée. » (Magistrat du parquet – Proactivité de la presse)

Cette source non officielle de circonstance ne viole aucun droit ni aucune norme légale. Rien n'interdit au passant dans la rue de parler aux journalistes de ce qu'il a vu. Il peut en parler parce qu'il n'est soumis à aucun secret professionnel ou code de déontologie particulier.

« Quand je parle de fuite, je parle donc d'informations qui sont données par des personnes qui ne sont pas censées les donner. Un témoin qui assiste à un fait, qui en parle à la police et puis qui en parle à la presse ce n'est pas une fuite, c'est un témoin

qui décide de parler à un moment donné. » (Magistrat du parquet – Fuite d'informations des professionnels).

Le journaliste a donc tout à gagner en interrogeant ces témoins. La protection des sources n'est pas à brandir puisque l'informateur a entièrement le droit de parler au regard de la liberté d'expression de l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme. Légalement, il n'y a pas vraiment de problème, éthiquement et moralement, c'est une tout autre histoire. L'utilisation de ce genre d'informateur peut mener à certaines dérives journalistiques. Afin d'obtenir l'information qu'il souhaite, le journaliste peut recourir à toutes les stratégies qu'il souhaite. La seule limite est celle qu'il s'inflige à lui même. Mensonges, tromperies, fausse identité, tout est envisageable pour collecter l'information précieuse.

« [...] la presse s'était fait passer pour copain ou copine d'un tel pour avoir des informations auprès de nos témoins. Quand on va entendre ce témoin, il va dire : oui, mais j'ai déjà dit ça à untel. On se dit alors c'est qui untel ? Et on se rend compte que c'était la presse. C'est inadmissible. Et à ce moment-là on pourrait avoir des témoignages dans la presse qu'on n'a pas encore eus de notre côté... » (Juge d'instruction - Entraves à l'enquête/Opportunité de l'enquête)

L'acteur de circonstance est extrêmement sollicité par la presse, mais n'est pas la seule source non officielle à exploiter. D'autres acteurs peuvent fournir des informations importantes, voire compromettantes pour la justice. Cette dernière catégorie de source provient de fuites non autorisées et passibles de poursuites judiciaires. Elles proviennent des *professionnels de l'intervention* et des *professionnels judiciaires*.

2°) Fuite des professionnels

Une autre déclinaison possible de sources non officielles provient de fuites des professionnels. Ici les informateurs ne sont plus impliqués dans l'incident par le fruit du plus grand des hasards. Ils sont à disposition de l'évènement, impliqués par la nature de leur profession. Ces professionnels peuvent être de plusieurs ordres ; soit de l'intervention (policiers, ambulanciers, pompiers et secouristes) ; soit judiciaires (avocats, magistrats et juges ou tout autre membre du personnel judiciaire). Ces différentes sources peuvent dans certains cas, violer un certain secret. Ce n'est pas

toujours le cas, certaines informations émanant de professionnels peuvent être de nature administrative, portant exclusivement sur leur profession spécifique et leur mode d'intervention.

« Alors il faut bien distinguer l'aspect administratif et l'aspect judiciaire [...] un ambulancier ou un pompier qui va sur place ... bon le commandant des pompiers il peut faire des déclarations. Il peut expliquer : voilà il y a eu un incendie, on est intervenu de telle manière [...] C'est de sa compétence [...] confirmer qu'il y a eu un incendie à tel endroit ou même, à la limite, confirmer qu'il y a quelqu'un qui est mort dans l'incendie ... ça ne pose pas de difficulté pour nous. » (Magistrat du parquet – Informations « non officielles »)

« [...] nous en tant qu'autorité administrative qui peut communiquer sur ce qui est mis en œuvre par rapport à une catastrophe, à une crise, les services de secours ... comment on s'organise pour venir en aide aux familles, ceci, cela ... mais on n'a aucun pouvoir de communication par rapport aux faits eux-mêmes. » (Responsable de la communication de la police, Information « non officielle »)

Ces *informations administratives* ne posent pas de problèmes de violation du secret professionnel et peuvent provenir aussi bien des professionnels de l'intervention que des professionnels judiciaires. Une autre exception au secret professionnel est toute information sur les faits publics. Il est évident qu'une information, même sensible, qui se dévoile aux yeux de tous n'entre pas dans les conditions du secret professionnel. Une arrestation publique, une intervention policière de grande envergure ou même un meurtre commis publiquement ne peuvent être tenus secrets lorsqu'ils se déroulent publiquement.

« [...] éventuellement, on confirme l'information puisqu'ils savent déjà, donc voilà. Pour éviter qu'ils (les journalistes) n'aillent mettre le nom d'une autre victime ... on ne sait jamais ! » (Magistrat du parquet – Information « non officielle »)

Il y a toute une série d'informations que le journaliste peut récolter sans que ses informateurs soient inquiétés ou transgressent une norme légale ou déontologique. C'est précisément sur les informations judiciaires non publiques – dont la communication est

exclusivement réservée au parquet – que les professionnels peuvent violer le secret professionnel.

« Sauf dans le cas où la loi en dispose autrement et sans préjudice des droits de la défense, la procédure en cours de l'enquête et de l'instruction est secrète. Toute personne qui concourt à cette procédure est tenue au secret professionnel dans les conditions et sous les peines de l'article 378⁸² du Code pénal.»⁸³

Quelques professionnels de l'intervention, mais aussi judiciaire soumis au secret professionnel sont fortement sollicités par les journalistes. Pompiers, ambulanciers, policiers, avocats et même magistrats peuvent de temps à autre bafouer le secret professionnel en donnant des informations de nature judiciaire. Le pompier (en reprenant l'exemple précédent) qui transmet des informations qui débordent du domaine de sa compétence de pompier est en violation du secret professionnel ; nous ne sommes plus dans l'information administrative évoquée précédemment.

« Il ne s'agit pas qu'un pompier dise : oui il y a un corps dedans il a trois balles dans la tête et le médecin légiste a dit que... parce qu'il l'a entendu, que cela s'est passé de telle ou telle manière, ça ici ça ne va pas. C'est une violation flagrante du secret professionnel » (Magistrat du parquet – Fuite d'info des professionnels).

Certaines informations d'enquête sont facilement transmises par les acteurs de première ligne, face à la presse insistante et dans le feu de l'action. Les policiers font plus facilement les sujets de divulgation d'informations confidentielles qu'un magistrat, bien moins exposé à la pression médiatique sur les lieux de l'incident. Les policiers doivent évidemment garder les informations qui sont confidentielles, qu'elles proviennent d'acteurs de circonstances ou d'autres professionnels. Cependant, ces officiers de police peuvent cultiver petit à petit une relation de confiance avec certains journalistes qu'ils rencontrent quotidiennement et peuvent se laisser entrainer dans le vedettariat⁸⁴ et la publicité personnelle, surtout dans les petites villes.

⁸² L'article 378 punit d'un emprisonnement allant de 1 mois à 6 mois et d'une amende pouvant aller de 500 à 15000€.

⁸³ Article 11 du code de procédure pénale relatif au secret professionnel

⁸⁴ B. Gravet, « Point de vue du policier », in Errera (dir.), *Justice pénale, police et presse*, Paris, Cujas, 1998, p.23.

« [...] que ce soit en interne chez nous probablement au niveau de certains services de police [...] il y a des informations qui transitent par là oui ... J'en ai la conviction. Parfois des journalistes te téléphonent en disant : on a entendu parler de telle chose et puis ils vous donnent toute une série d'informations qu'il est impossible que des gens extérieurs non professionnels connaissent. Surtout quand l'info n'apparaît que dans le PV donc c'est nécessairement un policier qui ... qui a été consulter le fichier central ou toute l'information est répertoriée. [...] J'imagine qu'ils (les journalistes) contactent certains ... ce n'est pas très politiquement correct, mais j'imagine qu'ils ... vous savez c'est comme partout, il y a des pommes pourries ... ils doivent contacter certains policiers oui ... » (Magistrat du parquet – Fuites des professionnels).

Les avocats sont également à considérer comme source sérieuse d'informations pour les journalistes. Ils sont, eux aussi, soumis au secret de l'instruction et au secret professionnel de l'article 11. Leur code de déontologie est très clair à ce sujet. Contrairement à la phase de fond de la procédure pénale, l'avocat n'est pas couvert par *l'immunité de la plaidoirie* qui l'autorise à communiquer sans restriction devant les tribunaux. Lors de la phase d'enquête,

« L'avocat devra s'abstenir en outre de contribuer ou déplacer le débat hors de l'enceinte judiciaire et limiter ses communications et commentaires à ce qui est justifié par les nécessités du droit de la défense de son client⁸⁵.

[...] en outre, respecter le secret professionnel, la confidentialité des échanges entre avocats et les règles de la confraternité envers les avocats des autres parties.⁸⁶ »

« Le code de déontologie oblige l'avocat à obtenir l'autorisation du bâtonnier pour toute communication avec la presse. Dans les faits, c'est souvent a posteriori que c'est demandé ou ce n'est tout simplement plus respecté sur base de la liberté d'expression. » (Avocate – Fuite d'info des professionnels)

⁸⁵ Article 7.5 du code de déontologie des avocats relatif aux relations avec les médias.

⁸⁶ Article 7.7 §2 du code de déontologie des avocats relatif au respect du secret professionnel.

L'avocat est un acteur particulier parce qu'il fait partie des professionnels judiciaires dans le sens où il est mêlé au traitement judiciaire du fait par sa fonction d'avocat, mais il ne fait pas pour autant partie de la justice au sens du pouvoir judiciaire étatique. Il peut être en contradiction avec la justice, les décisions d'un juge, d'un magistrat ou d'un enquêteur. Les journalistes le savent pertinemment bien et profitent de ces divergences pour obtenir des informations.

« Intervention du procureur du Roi : *La chambre du conseil c'est à huis clos ! Il n'y a donc pas de communication.*

Réponse du journaliste : *On aura l'information par l'avocat de toute façon !* » (Réunion entre le parquet et la presse locale)

Les avocats ne sont pas que des outils pour les journalistes, ils utilisent eux aussi les médias pour servir certains intérêts personnels et/ou professionnels. L'avocat n'hésite pas à publiciser ses services aux caméras de télévision pour attirer de la clientèle. Ces pratiques sont formellement condamnées par le code de déontologie des avocats, mais certains s'adonnent volontiers à ce genre de publicité. Plus ils sont vus dans les médias, plus ils semblent compétents aux yeux du grand public. Cette publicité gratuite des médias n'est pas sans conséquence, c'est en partie pour ça qu'il n'est pas difficile pour un journaliste d'entrer en contact avec un avocat, car il servira, d'une quelconque manière, ses intérêts personnels en lui faisant de la publicité. D'un autre côté, l'avocat sollicite également les médias pour installer une pression médiatique sur le magistrat ou le juge en charge du dossier.

« *Quand l'avocat a l'impression qu'on veut trop vite enterrer le dossier, qu'il a le sentiment qu'il reste quelque chose à faire ou à prouver dans son affaire, il sollicite les médias pour qu'une pression se porte sur le procureur du Roi ou le juge d'instruction. C'est une nouvelle instrumentalisation, les journalistes investiguant des fois de manière plus poussée que le parquet lui-même. Cela les « enrage » que les journalistes fassent leur travail et souvent alors ils font les devoirs complémentaires qu'ils ne voulaient pas faire précédemment, sous le coup de la pression médiatique.* » (Avocat – Proactivité de la presse sur les informations & Instrumentalisation des médias).

Les canaux d'informations, qu'ils soient officiels ou non officiels, sont extrêmement nombreux et diversifiés et ne sont pas tous sollicités de la même manière dans la procédure pénale.

3.1.2) Intervention différentielle des sources au sein de la procédure pénale

Les différents informateurs participent à l'élaboration du récit du journaliste. Ils y amènent des informations pouvant compléter et enrichir la source officielle du parquet. Le journaliste a ses préférences au sein de ses informateurs, il sait vers qui se tourner pour récolter un certain type d'information. Il sait vers qui se tourner, mais surtout il sait quand il doit solliciter un informateur spécifique plutôt qu'un autre. Lorsqu'un fait se produit, l'immédiateté de l'information est importante, le journaliste ne peut pas se contenter d'attendre la constatation des faits par la police, qu'elle prévienne le parquet et que ce dernier communique de manière plus ou moins satisfaisante. De la même manière, certaines informations relatives aux devoirs d'enquête ne peuvent être récoltées auprès des acteurs de circonstances. Certains devoirs d'enquête peuvent en effet s'exécuter quelques mois après les faits. Il y a une véritable stratégie de collecte d'information à respecter afin d'obtenir, en définitive, le récit le plus informé. Cette stratégie semble se calquer assez naturellement sur les différentes phases de la procédure pénale voire un peu avant l'intervention policière. En fonction de *l'historicité du fait pénal* (de la commission d'infraction jusqu'à son jugement, en passant par son enregistrement par le système judiciaire et l'élaboration de l'enquête), le journaliste s'adresse à différents informateurs. Les flux d'informations se confrontent à la procédure pénale de manière plus ou moins violente avec plus ou moins de résistance. Ces différences de résistance s'expliquent au regard d'une perméabilité différentielle aux informations qui transitent par rapport à la phase de la procédure dans laquelle l'affaire se trouve. Cette « barrière » à l'information peut prendre trois formes : elle peut présenter des *porosités* et laisser passer une partie de l'information non officielle et en contenir d'autres, elle peut être *pleine* et présenter des résistances assez fortes au passage de l'information non officielle ou elle peut être totalement *absente* et ne filtrer plus aucune information particulière. Le changement de qualité de la barrière est déterminé par la judiciarité du fait.

3.1.2.1) La barrière poreuse

La première configuration de la barrière de résistance se constitue en amont de la procédure pénale, juste avant l'information judiciaire du parquet. C'est le moment où le filtrage de l'information est incertain. Le journaliste, comme toute personne se trouvant sur les lieux, a accès au fait de manière sensorielle. L'information est brute et s'impose à lui. Le journaliste pourra également récolter des révélations auprès des acteurs de circonstance et des professionnels de l'intervention pour étoffer ses sources. La barrière est poreuse à cette étape de la procédure dans le sens où la communication échappe à la voie officielle, mais il y réside cependant quelques résistances de certains acteurs. Tous les policiers, les pompiers, les ambulanciers et même les témoins, ne communiquent pas systématiquement avec les journalistes. Le contrôle des flux d'informations est incertain à ce stade. La barrière de résistance à l'information n'est ni complètement pleine, ni complètement absente. Elle comporte des ouvertures, des failles et des porosités que le journaliste doit exploiter.

3.1.2.2) La barrière pleine

La deuxième configuration de la barrière de résistance à l'information non officielle se dessine sous sa forme la plus solide. Elle commence à l'enregistrement du fait par les institutions judiciaires. L'affaire est entre les mains du parquet et commence la phase d'enquête dans la procédure pénale. Le fait public se transforme en fait judiciaire, la justice devient le garant du conflit. La volonté première de la justice est de maintenir un contrôle sur l'information véhiculée vers l'opinion publique. Pour ce faire, la justice impose un secret de procédure sur une série d'informations sensibles qui pourraient porter atteinte à la présomption d'innocence ou entraver le bon déroulement de l'enquête. À ce stade, la communication se veut exclusivement réservée à la voie officielle et la seule ouverture aux flux d'information transite du parquet lui-même vers les médias. Cette « rencontre » officielle de la demande et de la transmission d'informations est le seul canal légitime pour la justice. Un tissage plus ou moins serré se constitue entre le journaliste et le fait. Lors d'une instruction, la barrière se durcit davantage, le dossier transite du parquet vers le juge d'instruction et le secret de la procédure est total. Le juge ne peut communiquer sur aucun élément du dossier, aucune rencontre officielle d'information entre juge d'instruction et journaliste n'est autorisée.

« Je ne communique pas avec la presse, je ne sais pas quoi vous dire d'autre, c'est interdit, je ne le fais pas et je ne peux rien vous en dire. [...] moi je suis très catégorique. J'ai reçu une demande d'interview télévisée. J'ai dit non ! Et ils m'ont dit alors : quoi vous ne voulez pas ? J'ai dit non je ne veux pas ! Je ne veux pas qu'on me voie, je ne veux pas qu'on m'entende, je ne veux pas qu'on sache qui je suis. Je n'ai rien à faire avec la presse ce n'est pas ma place. » (Juge d'instruction – Secret de l'instruction)

Certaines affaires mises à l'instruction comportent des informations tenues secrètes, même pour le parquet (seul communiquant judiciaire légitime). À ce stade de la procédure, des éléments du dossier ne peuvent être révélés même par la voie officielle. Le procureur du Roi garde l'hégémonie de communication, mais perd le contrôle de certains contenus.

« Mais le procureur du Roi n'a plus la liberté totale entre guillemets lorsque le dossier est à l'instruction, ça, c'est une certitude. [...] Ce qui m'échappe c'est la maîtrise sur ce qui est communiqué. » (Magistrat du parquet – Relation PR-JI)

« Remarque du procureur du Roi : Ce n'est plus du ressort du procureur du Roi, si le juge d'instruction ne veut pas communiquer. Et donc un point presse sur une affaire à l'instruction dont le juge ne veut pas communiquer ? Pour dire quoi ? Ce n'est pas pertinent. Le Procureur perd la main mise sur le dossier dès que c'est à l'instruction, c'est une réalité » (Réunion du ministère public avec la presse locale)

Cette impasse communicationnelle exigée par le secret de l'instruction est un véritable mur pour le journaliste en quête d'informations. La barrière pleine n'est cependant pas totale, l'information transite vers l'extérieur malgré toutes les précautions de la procédure. Si le journaliste se cantonnait à la voie officielle, il n'obtiendrait probablement jamais l'information. Dans les faits, nous l'avons vu, d'autres sources, non officielles, viennent pallier à cette non-communication du juge d'instruction.

« [...] c'est un dossier que je mets à l'instruction où je demande des mandats d'arrêt [...] en gros le juge d'instruction dit quelque chose pendant son interrogatoire, une phrase tout à fait symptomatique. Il retrouvait mot pour mot ce qu'il avait dit dans son

cabinet ... dans la presse. Moi je n'étais pas à l'interrogatoire et je n'avais même pas encore vu le retour du mandat... Le juge d'instruction me téléphone et me dit [...] c'est toi qui a dit ça ? D'un ton menaçant. Moi je dis : mais non je n'étais pas là. [...] il était énervé par la situation, ce que je comprends très bien puisque c'était quelque chose qui sortait hors de son cabinet, hors contexte et qu'il avait dit confiné au moment de l'interrogatoire [...] ça relève vraiment du secret de l'instruction ! [...] mes suppositions à moi ... fuite policière, j'imagine, ou fuite des avocats. Voilà maintenant, je ne vois pas d'autres alternatives, il n'y a qu'eux dans le cabinet à ce moment là. »
(Magistrat du parquet – Fuites d'info des professionnels)

3.1.2.3) L'absence de barrière

La dernière déclinaison de la barrière de résistance à la transmission d'informations est sa suppression pure et simple. En fin de procédure pénale, quand les devoirs d'enquêtes sont terminés, que le dossier d'instruction est clôturé et que l'affaire est prête à être jugée, plus aucune résistance institutionnelle n'est présente pour contrôler le flux d'information. La publicité des débats exige une totale transparence des juridictions de fonds. À ce stade, l'affaire est jugée publiquement, les éléments d'enquête sont révélés à tous, les langues se délient et les acteurs peuvent parler sans contrainte. Les différentes sources autrefois jugées non officielles, voire illégales, sont désormais invitées à parler. Témoins, professionnels, experts et avocats basculent de l'ombre à la lumière, rejoignant magistrats et juges à la production de la vérité judiciaire. Toutes les sources sont désormais sur un même pied d'égalité quant à leur légitimité ; elles sont au service du dossier et ne sont plus présentées comme des freins.

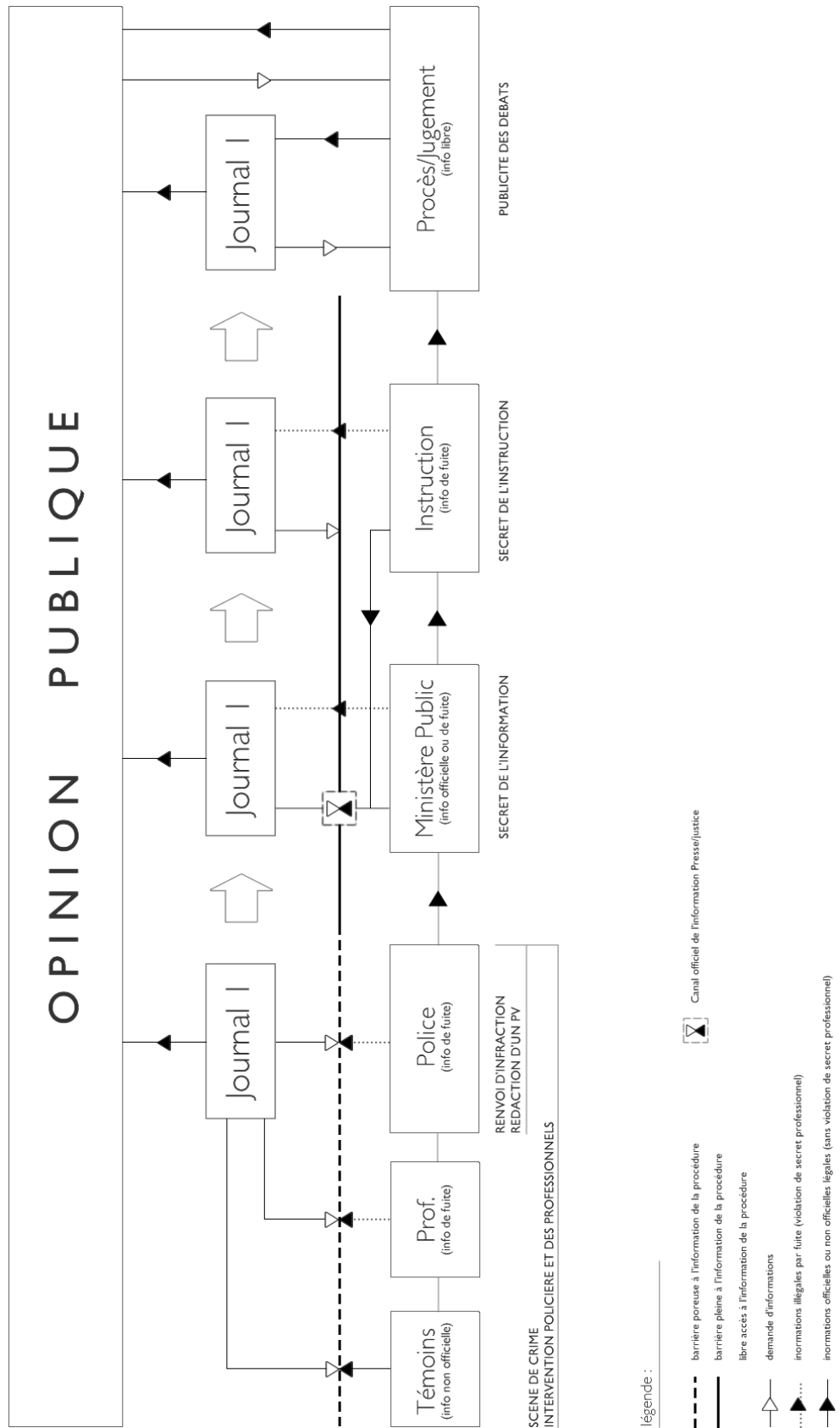
« S'ils veulent savoir, qu'ils viennent à l'audience et là, ils sauront ! Mais durant l'enquête non ... c'est secret. S'ils veulent les résultats des perquisitions, les témoins, les devoirs d'enquête, etc., tout sera dit devant la cour d'assises par exemple et je devrai, moi aussi, rendre compte devant la cour de mes actes. Il suffit juste d'attendre le procès ! » (Intervention ponctuelle d'un juge d'instruction – carnet de bord)

L'opinion publique prend connaissance de l'affaire pénale par l'intermédiaire de la presse tout au long de la procédure. Les informations sont récoltées auprès de différents informateurs, qu'ils soient légitimes, officiels ou non officiels, qui interviennent en concordance avec l'évolution de la procédure pénale. La « transformation » de la

barrière s'effectue en parallélisme du développement procédural de l'affaire. Afin de mieux visualiser les différents informateurs précédemment cités et le moment où ils sont sollicités par les médias, une schématisation est proposée à la page suivante. Ce schéma rend compte également des différentes formes que prend la barrière de résistance aux flux d'informations non officielles.

3.1.2.4) Schéma des sources différentielles d'information

Presse, relais de l'opinion publique, informations non officielles et fuite d'informations.



3.2) Le média, donneur d'information

L'information demandée par les médias doit être transmise dans un second temps. En se référant au fonctionnement de la procédure pénale, deux grands temps sont à prendre en compte. La phase préparatoire (l'enquête) et la phase de fond (le jugement) - mettons entre parenthèses l'application des peines pour cette recherche. La justice opère de deux manières dans sa transmission des informations qu'elle détient en fonction de la phase de la procédure. Allant du plus cadenassé et fermé lors de la phase d'enquête, la divulgation d'information est absolue lors de la phase de jugement et la transparence y est totale. L'enquête étant terminée, il n'y a plus rien à cacher (voir le point 3.1.2.3 sur l'absence de barrière). Ce n'est manifestement pas cette dernière phase qui pose le plus de problèmes. Bien que les informations relayées par les médias lors des audiences et procès puissent également présenter quelques difficultés dans la mauvaise interprétation des décisions ...

« [...] un homme soupçonné de viol sur sa petite fille de 18 mois et de détention d'images à caractère pédopornographique. Il s'est avéré que la détention d'images a pu être établie, mais aucun indice ou preuve sur le viol. J'ai donc réussi à obtenir son acquittement pour le viol et 8 mois pour la détention d'images. Dans la presse c'était indiqué : 8 mois pour viol et détention d'images. C'est faux évidemment, ce n'est pas la même chose ! Mais dans la presse c'est comme ça que c'est présenté. [...] Alors oui il y a des fautes de frappe, mais bon ... c'est gros. » (Avocat – Déformation de propos)

... c'est dans la phase préparatoire que l'intervention médiatique prend d'autres directions, pouvant passer de *chroniques judiciaires* (comptes-rendus) à *journalisme d'investigation*⁸⁷ (enquêtes). L'intérêt du journaliste se déplace vers cette phase préliminaire et ne peut plus, par essence, rendre compte de quoi que ce soit sans entamer lui même une enquête parallèle et devenir *un juge d'instruction illégitime*⁸⁸ afin de collecter l'information qui lui aurait été éventuellement refusée.

⁸⁷ Voorhoof, *op.cit.*, p.3.

⁸⁸ Ibidem.

3.2.1) La confrontation des sources, la quête d'objectivité

Il n'y a pas d'autre alternative pour l'opinion publique que de se référer aux informations véhiculées par les médias pour se tenir informé de la phase préparatoire. Faute d'informations contradictoires, le grand public prend connaissance d'une affaire par l'intermédiaire d'un média, à travers l'interprétation et la sensibilité du journaliste. Ce secret de l'enquête imposé par la procédure ne laisse finalement que peu de place à la confrontation de sources. Sans un travail de questionnement et une prise de distance par rapport aux informations, l'article apparaît comme légitime et fiable pour le grand public. Le risque cependant est que le fait relayé dans un média ne contienne quelques erreurs et déformations de propos, pouvant aller jusqu'à dénaturer complètement la réalité du dossier. Ce ressenti est de manière générale assez partagé par les acteurs interrogés :

« On était vraiment dans une situation difficile avec... sur le ton de l'information euh vous aviez l'impression de lire des informations relatives à des dossiers différents... tellement le ton était différent, mais pas seulement le ton ... l'information objectivement amenée, enfin subjectivement amenée en l'occurrence, mais pour le lecteur qui essaye d'objectiver les choses, on semblait parler de choses différentes. » (Magistrat du parquet – Déformation de propos)

« De temps en temps, les juges d'instruction n'ont pas l'impression de lire leur dossier dans la presse tellement c'est différent, mal interprété, faux, ils confondent tout. La presse modifie considérablement les faits. » (Juge d'instruction – Déformation de propos)

« [...] je suis réticent ... parce que j'ai toujours peur que ... premièrement, il y a de toute façon le secret de l'instruction, deux ... c'est que vos propos ne soient ... transformés ! Ca je suis toujours méfiant ! » (Avocat – Déformation de propos)

3.2.2) Le caractère partial de l'information

Il n'est pas rare non plus qu'un journal *soit partie* au débat judiciaire. Cette prise de position, qu'elle soit du journaliste lui-même ou du journal en tant que tel, peut diviser le lectorat. Finalement, les médias apportent eux-mêmes ce que la justice est incapable d'apporter : la contradiction des sources. Elle en est incapable, car elle ne prétend pas

apporter la contradiction dans une enquête pénale, il n'est pas question d'avoir recours à plusieurs interprétations des faits. Le journal, lui, sélectionne les affaires pénales qu'il veut médiatiser, mais la manière dont il va le faire dépend également de *la partialité du choix de l'information*⁸⁹. À titre d'exemple, même s'il y a bien d'autres choix partiels, un journal plutôt de gauche aura tendance à davantage stigmatiser un accusé de droite – un homme politique par exemple – et un journal de droite aura tendance à faire le contraire. Un autre cas de prise de position est l'alliance d'un média avec une des parties :

« [...] il y avait un article dans la presse qui stigmatisait Monsieur (l'accusé) ... en disant : un policier, la pire des crapules, on se demande encore pourquoi il est policier ... et qui expliquait évidemment la version tout à fait non objective des faits et ça a été son moyen de défense et de plaidoirie : on m'en veut ! » (Magistrat du parquet – Prise de parti des médias)

La même information peut être présentée de manière totalement différente à l'opinion publique en fonction de cette partialité dans le choix de l'information. La justice, elle, se veut objective, égalitaire, réfléchie. Elle détient, elle aussi, sa version des faits. Certains journalistes déplorent d'ailleurs de devoir rapporter les étapes éventuelles de l'instruction pénale et les informations choisies par la justice elle-même⁹⁰. Que l'on se situe dans la phase préparatoire ou la phase de fond, la justice apporte une seule « vérité » : la *vérité d'enquête* et la *vérité judiciaire*, toutes deux soumises à l'interprétation des juges.

3.2.3) Journaliste, un métier comme les autres

Les deux professions (journalistes et acteurs judiciaires) ne seraient-elles pas soumises, comme toute autre profession, au droit à l'erreur et à la mauvaise interprétation ? Un juge peut se tromper, un avocat peut faire des erreurs. Ce droit à l'erreur, dont certaines issues peuvent s'avérer dramatiques du côté de la justice, devrait être accessible également pour le journaliste qui endosse plus facilement le rôle de menteur (diffamation) que le rôle de personne ayant commis une erreur de jugement.

⁸⁹ Gattegno, *op.cit.*, p.44.

⁹⁰ Ibidem.

Hervé Gattegno, journaliste, déjà évoqué à plusieurs reprises dans ce travail, tempère ces informations erronées et publiées par les médias. Le journaliste n'est pas le seul fautif lorsqu'une information fausse est diffusée. Sa source, même judiciaire, à une part de responsabilité dans le caractère erroné de l'information. Si un avocat dit quelque chose de faux à la caméra, ses dires sont relayés, car on lui laisse quand même le bénéfice du doute sur la véracité de ses paroles. Là où le journaliste partage la responsabilité de l'information fausse, c'est dans sa *non-vérification* et non dans la création de l'information fausse. Il y a une responsabilité commune entre la source et le relayeur. Comme dans toute profession, il y a de bons et de mauvais éléments, il y a le « bon journaliste » et le « mauvais journaliste » au même titre qu'il y a le « bon et mauvais juge ».

« Publier un scoop c'est comme faire décoller et atterrir un avion, il y a un moment où il faut mettre de la vitesse, pousser les moteurs à fond, mais il faut très bien choisir le moment sinon le crash est à peu près assuré et surtout, avant de pousser le moteur, il y a une phase de vérification. Les compagnies low cost ne vérifient pas, c'est pareil pour certains journaux⁹¹. »

C'est dans ce magma d'informations contradictoires que l'affaire pénale est communiquée. Elle est présentée au grand public de multiples manières et il doit, tant bien que mal, essayer d'y trouver son compte. Sélection d'informations, déformation, prise de position, non-vérification, les médias « confectionnent » leur version de l'histoire en composant avec les renseignements qu'ils récoltent auprès de multiples acteurs. La presse, quand elle demande de l'information, a besoin de la réceptionner pour la communiquer. Elle la réceptionne de différentes manières en fonction de la source qu'elle sollicite. Deux modes de réception ont été analysés : *l'appropriation médiatique par la presse et la délégation judiciaire*.

3.3) L'appropriation médiatique par la presse

Le premier mode de réception d'information par la presse est l'appropriation. C'est le mode privilégié par les journalistes pour tenter de récolter une information complète et contradictoire. La presse doit se l'approprier puisque le canal officiel d'information ne

⁹¹ Illustration de la création d'un scoop, cité dans H. Gattegno, «La présomption d'innocence et la course médiatique», *Legicom*, 2012/1 n°48, p.44.

lui donne pas tous les éléments suffisants à l'élaboration de son récit. L'appropriation d'information peut se faire de différentes manières, auprès de différents acteurs. Le terme appropriation désigne *la capacité* de récolter l'information par les voies non officielles, mais aussi *la volonté* de devenir l'informateur légitime en possession du *pouvoir de la narration*⁹². Il ne s'agit pas que d'une appropriation d'information, mais aussi d'une appropriation du monopole du récit légitime.

3.3.1) Techniques d'appropriation et stratégies de légitimation

Ce mode de réception a comme particularité de présenter une *double appropriation*. La première est la capacité à faire transiter l'affaire (le fait, mais également auteur(s) et victime(s)) de la justice vers la presse. Il n'y a pas que le fait brut (dénomination judiciaire d'un fait, son contexte et ses conséquences) qui est approprié par la presse, les acteurs qui gravitent autour le sont également. Découlent de cette première appropriation les dérives médiatiques de deux natures. La première porte sur la protection des personnes (atteinte à la présomption d'innocence et au respect de la vie privée) et la deuxième porte sur les éventuelles entraves au bon déroulement de l'enquête.

« [...] je pense que voilà, si la chambre du conseil se passe à huis clos c'est qu'il y a des raisons pour ça. Je m'offusque toujours de voir la retranscription de ce genre de choses dans la presse parce que chacun ... que ce soit les victimes, que ce soit les auteurs ... a le droit au respect de cette sphère de la vie privée... » (Responsable de la communication de la Police – Présomption d'innocence/respect de la vie privée)

« Les fuites ont eu un double effet : elles ont porté atteinte à la sérénité de l'enquête et elles ont fait en sorte qu'une personne visée par une perquisition en a été informée alors que la perquisition était en cours... » (Magistrat du parquet – Entraves à l'enquête/Opportunité de l'enquête)

La deuxième appropriation est en quelque sorte la légitimation de la première. L'information appropriée n'a aucun poids si elle ne peut être perçue comme fiable. Les médias développent des stratégies afin de s'installer comme organisme légitime de la

⁹² Salad, *op.cit.*, p.182.

vérité à la place de l'appareil judiciaire⁹³. Cela engendre une délégitimation de l'information judiciaire et de son mode de construction.

« Le problème avec l'opinion publique, avec le commun des mortels qui écoute la radio ou ce qu'il y a dans la presse, c'est qu'il n'entend que l'information relatée par la presse. Il ne connaît pas le fond du dossier [...] et les gens qu'est ce qu'ils ont ? Uniquement ce que la presse donne comme information. [...] les gens prennent ça pour argent comptant, si c'est écrit dans la presse c'est que ça doit être vrai. » (Juge d'instruction – Presse, relais de l'opinion publique & intervention ponctuelle – carnet de bord).

3.3.1.1) 1^{ère} appropriation : L'appropriation du récit

La première appropriation médiatique se fait au niveau des canaux non officiels, qu'ils proviennent d'acteurs de circonstance ou des professionnels, qu'ils violent un secret professionnel ou non. Le dossier, entre les mains de la justice et plus particulièrement du ministère public, comporte schématiquement trois entités : une affaire, une victime et un auteur. Ces trois entités interagissent pour donner naissance à la réalité du dossier. C'est précisément le lien entre ces entités que la justice tente de reconstruire dans la phase d'enquête pour déterminer les circonstances exactes de l'incident. L'appropriation médiatique d'une affaire a un impact sur ces trois entités, elles sont touchées d'une manière ou d'une autre par *le déplacement du récit* de la justice vers la presse. En d'autres mots, l'affaire, la victime et l'auteur ne sortent pas indemnes de l'appropriation médiatique.

1°) Le déplacement de l'affaire

Le transfert du fait vers la presse peut avoir plusieurs conséquences. La première est d'en modifier le sens. L'information non obtenue de la justice se transforme en une autre réalité qui, de temps en temps, peut être bien éloignée de la réalité du dossier. Les sources non officielles peuvent être fiables et de qualité, mais peuvent être également très médiocres si le journaliste ne s'est pas imposé la vérification de ses sources. Certaines informations relayées par la presse peuvent se révéler totalement inexactes, en contradiction avec les éléments du dossier.

⁹³ Commaille & Garapon, *op.cit.*, p.16.

« Régulièrement on retrouve, quand on ne confirme pas une information ou qu'on ne souhaite pas s'exprimer sur une information judiciaire, il arrive régulièrement qu'on retrouve dans la presse des articles qui ne contiennent pas la réalité des choses » (Magistrat du parquet – Déformation de propos)

« L'information qui est donnée est souvent tronquée parce que les canaux qui ont permis d'obtenir cette information-là ne sont pas nécessairement les bons [...] les informations qu'ils vont obtenir ailleurs sont susceptibles d'être erronées » (Magistrat du parquet – Information « non officielles »)

La deuxième possible conséquence du déplacement de l'affaire dans la sphère médiatique n'est plus un débat sur la véracité de l'information, mais sur les entraves que cela implique au bon déroulement de l'enquête. L'information relayée par la presse provient d'un bon informateur, très bien renseigné sur les devoirs d'enquête en cours. La divulgation au grand public de ce type d'information est un véritable frein pour les magistrats, juges et enquêteurs qui voient leur plan d'action réduit à néant ou partiellement compromis. La justice peut se voir contrainte d'agir plus rapidement que prévu, avant que l'article ne paraisse ou que l'information ne se propage trop rapidement, ou dans l'obligation de redéfinir entièrement son plan d'action.

« Les fuites nous ont forcé à ... ont forcés le juge d'instruction et le parquet à accélérer les devoirs qui avaient été envisagés dans un cadre plus serein » (Magistrat du parquet – Entraves à l'enquête/opportunité de l'enquête)

« [...] oui, ça peut faire capoter l'enquête parce que l'information sort trop tôt. Les gens diffusent. Nous, quand on met les gens en détention préventive par exemple, c'est pour le risque de récidive et aussi le risque de collusion. C'est quoi la collusion ? C'est parler aux autres en disant « attention il y a un dossier qui est ouvert, ne parlez pas, camouflez les preuves ou cachez-les, etc. », mais quand la presse le dit, tout le monde sait... » (Juge d'instruction – Entraves à l'enquête/opportunité de l'enquête).

2°) Le déplacement de la victime

Le déplacement de la victime (ou de l'auteur au point suivant) illustre le déplacement de *son identité* du champ judiciaire au champ médiatique. La victime dispose d'une certaine protection à l'exposition médiatique lorsque l'affaire reste au sein du contrôle judiciaire. Elle est gardée sous anonymat, elle n'apparaît pas publiquement. Lors du déplacement vers la scène médiatique, la victime perd cette immunité. En général, l'identité de la victime est tenue secrète par le parquet, surtout s'il s'agit d'un mineur. Le code de déontologie journalistique appuie lui aussi cette protection des mineurs,⁹⁴ mais pas des victimes en général.

« [...] il y a des règles déontologiques, les journalistes ne peuvent pas mettre le nom des victimes dans les articles... enfin ils peuvent le mettre ... ils ne peuvent pas mettre quand il s'agit de victimes mineures [...] le respect de la vie privée aussi, en matière de mœurs par exemple on communique assez peu en fin de compte... Des dossiers mœurs sur mineurs, on en a quand même très régulièrement, c'est des dossiers sur lesquels on refuse de communiquer par respect pour les personnes. » (Magistrat du parquet – Présomption d'innocence/respect de la vie privée)

La justice communique très peu sur les victimes, peut-être encore moins que sur les auteurs. L'exposition médiatique peut avoir comme conséquence de faire revivre le *sentiment de honte* chez la victime et les événements tragiques qu'elle a endurés. C'est encore plus le cas chez les victimes d'abus sexuels qui ont déjà bien du mal à dénoncer le fait aux autorités. Cette levée du secret réactualise *le trauma et le sentiment de honte*⁹⁵ chez la victime ; il est donc primordial de préserver ce « secret » au niveau de la justice en protégeant l'identité de la victime.

« L'identité de la victime c'est une information que nous on ne donne jamais. La victime on ne dit pas qui c'est. Peu importe le fait, on ne donne jamais l'information. S'ils l'ont par ailleurs ... bien tant mieux pour eux [...] » (Magistrat du parquet – Informations « non officielles »)

⁹⁴ Article 27 du code de déontologie journalistique relatif au respect des droits des personnes.

⁹⁵ F.Krauss, « Violence du trauma sexuel, souffrance de la victime », *Imaginaire & Inconscient*, 2005/1, n°15, p.181.

3°) Le déplacement de l'auteur

L'auteur présumé des faits bénéficie, tout comme la victime, d'une protection d'identité importante. Le déplacement de l'auteur de la sphère judiciaire vers la sphère médiatique a plusieurs conséquences. *La première* (1) est une atteinte à la présomption d'innocence, l'auteur présumé des faits n'a pas encore été jugé, les éléments d'enquête n'ont pas encore tout révélé pour appuyer de manière satisfaisante la culpabilité ou la non-culpabilité de l'auteur. La médiatisation peut entraîner un pré-procès alors que ni le magistrat du parquet, ni même le juge d'instruction, ne prennent position quant à la culpabilité effective de l'auteur présumé. La question de la culpabilité est laissée aux juridictions de fond, bien plus loin dans la procédure. C'est souvent sur cette distinction entre juge de fond et juge d'instruction, culpabilité et présomption d'innocence, que les amalgames apparaissent au niveau journalistique et, par voie de conséquence, au niveau de l'opinion publique.

« C'est horrible pour les personnes d'être mises comme ça au pilori alors que ... ok ils assumeront le jour venu et ils devront assumer leurs responsabilités, mais ce n'est pas la peine de le faire avant. De nouveau en jetant en pâture, le public qui n'attend que ça, jeter des pierres sur les gens en disant c'est dégoûtant ! Alors que le procès n'est pas fait ! (Juge d'instruction – Présomption d'innocence/respect de la vie privée)

Pour les magistrats ce n'est pas de la mauvaise volonté de la part des journalistes. Il n'est pas plus intéressant d'écrire un article sur un coupable, que sur un présumé innocent. Ce terme désigne le verre à moitié vide et il est très tentant de le voir à moitié plein. Entre présumé innocent et présumé coupable, il n'y a qu'un pas. Ce fourvoiement sur le statut de l'auteur provient d'un manque de connaissance sur le monde judiciaire et plus particulièrement sur la procédure. Le journaliste, au plus proche des règles déontologiques de sa profession, cherche avant tout à informer l'opinion publique *sur la vérité*⁹⁶.

⁹⁶ Gattegno, *op.cit.*, p.43.

« Art. 1 : Les journalistes recherchent et respectent la vérité en raison du droit du public à connaître celle-ci. Ils ne diffusent que des informations dont l'origine leur est connue. Ils en vérifient la véracité et les rapportent avec honnêteté⁹⁷. »

Le problème viendrait d'une méconnaissance de la procédure, de l'institution judiciaire et de son fonctionnement. Le rôle qu'endossent magistrats du parquet ou juges peut être largement confondu. Toute l'ambiguïté de la fonction du juge d'instruction et de sa double fonction, d'investigation d'une part et de jugement d'autre part, ne rend pas la tâche aisée du côté journalistique. En effet, si le juge d'instruction porte un jugement sur un individu, comme sa fonction l'indique, ce jugement est directement et automatiquement assimilé à de la culpabilité par les journalistes. Mais ce n'est pas la fonction d'un juge d'instruction que de statuer sur cette matière. Il juge plutôt la propension de l'auteur présumé à porter atteinte à la sécurité de la société ou au bon déroulement de l'enquête. La décision de priver un individu de liberté est également pourvue d'ambiguïté, tout comme le caractère non contradictoire de cette décision présent uniquement à ce stade de la procédure.

« Manque de connaissance de la presse sur le système judiciaire et sur les termes. Présomption d'innocence ils ne connaissent pas ou ne le répètent pas assez à leurs lecteurs. Quand je mets en détention préventive, la personne est toujours présumée innocente aux yeux de la loi. Pour les journalistes, elle est en prison et déjà condamnée. Les gens ne se rendent pas compte que quand j'ai quelqu'un en interrogatoire et que je le relâche, si c'est dit dans la presse que Monsieur X est passé devant un juge d'instruction, pour les gens il est coupable c'est certain ! » (Juge d'instruction – Déformation des propos & Presse relais de l'opinion publique)

« [...] on pourrait faire le travail inverse, enfin faire autrement le travail d'information. [...] si la presse les éduquait comme ça en leur disant « écoutez il a été relâché après un jour, mais il y a certainement de bonnes raisons » parce qu'en général ... on ne relâche pas après un jour ... » (Juge d'instruction – Presse, relais de l'opinion publique)

⁹⁷ Article 1er du code de déontologie journalistique, Informer dans le respect de la vérité.

La deuxième conséquence (2) au déplacement de l'auteur vers la scène médiatique est intimement liée aux entraves au bon déroulement de l'enquête. Les obstacles à l'enquête peuvent survenir lorsque les éléments relayés permettent d'identifier l'affaire en cours. Les informations peuvent porter sur les éléments du dossier, comme nous l'avons vu lors du déplacement de l'affaire, mais peuvent également porter sur des personnes. Des informations trop précises sur l'objet de l'enquête ou sur l'auteur présumé peuvent permettre de reconstituer le dossier à l'extérieur de l'enceinte judiciaire. Le risque de collusion est grand lorsque l'identité de l'auteur, ou tout élément qui servirait à l'identifier sont relayée.

« On a jeté en pâture ces suspects soi-disant ... en mettant dans la presse leur photo à peine floutée ... et les gens qui les connaissaient pouvaient les reconnaître. [...] Dangereux la presse à ce niveau... trop dangereux, je n'y vois aucune vertu ! Vraiment ! Dangereux pour l'enquête. » (Juge d'instruction – Présomption d'innocence/respect de la vie privée)

La 1^{ère} appropriation engendre une mouvance, un déplacement du récit vers la scène médiatique. Cette translation a des conséquences sur les trois entités qui constituent le dossier : l'affaire, la victime et l'auteur. Pour que l'information soit effective, la presse doit la légitimer aux yeux de l'opinion publique.

3.3.1.2) 2^e appropriation : L'appropriation de la légitimation du récit

Pour que la presse prenne le pas sur la justice dans la quête du pouvoir de la narration, elle doit se légitimer aux yeux de son lectorat. Pour ce faire, plusieurs stratégies de légitimation sont mises en place afin que cette double appropriation soit effective. Il ne suffit pas de détenir l'information et de la communiquer à l'opinion publique, il faut que le lectorat y croie, qu'il y accorde une crédibilité. Dans notre société, les médias partagent une même place avec la justice, celle d'imposer une *définition du vrai*⁹⁸. Pour qu'un pouvoir qui entre en concurrence avec un autre prenne l'ascendant, il doit légitimer cette position pour le grand public. Les médias développent quelques pratiques et stratégies de légitimation d'appropriation.

⁹⁸ Commaille & Garapon, *op.cit.*, p.15.

Aux prémices du fait judiciaire, avant même d'avoir recours aux sources non officielles, le journaliste est moins informé que le magistrat en charge du dossier. Il doit d'ailleurs solliciter le parquet pour *alimenter* ou *confirmer* son information. Le ministère public est le garant officiel du fait et de sa communication. Pour pallier cette carence d'information et améliorer sa « deuxième place » dans la communication, le journaliste peut avoir recours à une *personnification de l'image du magistrat*⁹⁹. De cette manière, le journaliste se hisse à la place de substitut légitime du juge ou du magistrat du parquet, affaibli par la dévalorisation de son image et, in fine, affaibli dans sa légitimité. Ces dévalorisations de la fonction de juge ou de magistrat donnent une quotidienneté à la fonction, une routine ne lui permettant plus d'exercer son métier de manière impartiale¹⁰⁰. « Petit juge », « il arrive, comme toujours, vers 11h au palais », « avec sa nouvelle voiture ». Le *déficit du discours judiciaire*¹⁰¹, induit par le secret de l'enquête, coince le journaliste en manque d'information. Dans l'attente de nouvelles informations en provenance d'informateurs non officiels, le journaliste implique l'acteur judiciaire de manière personnelle dans son récit dans l'espoir que ce dernier investisse, en réaction à la personnification, la scène médiatique, scène qu'il fuyait jusqu'à présent comme la peste¹⁰². Cette stratégie de délégitimation de l'acteur judiciaire active un levier de légitimation du côté du journaliste dans le récit. Écraser un acteur pour sublimer l'autre est une tactique assez classique dans la quête du pouvoir narratif.

Il semble cependant que cette stratégie de personnification fonctionne davantage envers un juge qu'envers un magistrat du parquet. La première raison est que l'acteur judiciaire communiquant privilégié du journaliste est le magistrat du parquet. S'attaquer trop frontalement au procureur du roi ou au substitut en charge du dossier couperait le journaliste de sa principale source judiciaire officielle. C'est un informateur incontournable et il doit entretenir un climat serein et de confiance. Les journalistes seront amenés, en particulier dans les plus petites villes, à communiquer régulièrement avec le même magistrat.

⁹⁹ Ibidem, p.19.

¹⁰⁰ Ibidem.

¹⁰¹ Ibidem, p.21.

¹⁰² Ibidem.

« [...] les journalistes qui travaillent habituellement avec nous évitent quand même de nous dénigrer parce que sinon ça leur coûte une source d'information [...] » (Magistrat du parquet – Attaque personnelle presse)

La deuxième raison est que la résistance aux personnifications n'est pas le même du côté du juge ou du côté d'un magistrat du parquet. La fonction de magistrat du parquet à cette particularité d'être de nature conflictuelle, il mène son enquête à charge d'un suspect. Le juge d'instruction n'est pas dans cette logique conflictuelle, il instruit à charge, mais aussi à décharge et ne réclame aucune peine. Les réponses du juge d'instruction à la personnification sont plus régulières et virulentes que les réponses du magistrat du parquet puisque le juge n'est pas coutumier, dans sa fonction, aux interactions avec la presse. Le journaliste cherche, par l'intermédiaire de son « attaque », à faire sortir le juge de sa tanière, il cherche à l'obliger de communiquer. Il devra infirmer certaines rumeurs à son sujet et confirmer de manière implicite, voire explicite dans certains cas, des informations de l'enquête. Le procureur, quant à lui, ne répondra pas ou peu à ces personnifications.

« Personnellement oui j'ai déjà eu des attaques, mais que voulez-vous ? Je m'en fous un peu [...] ce n'est pas agréable à lire, mais bon, je n'y prête pas attention. On sait ce qui est dans la presse. Bon bien voilà ... et puis c'est un peu notre métier aussi d'être attaqué... je veux dire on fait un métier qui est au départ conflictuel. [...] une famille voulait que le juge d'instruction se déporte du dossier, il y a eu toute une procédure à ce niveau-là et je sais que le juge d'instruction fut fort affecté du fait qu'on parlait de lui partout dans la presse. » (Magistrat du parquet – Attaque personnelle presse)

« Il y avait un article incendiaire à mon propos. Disant que ma communication n'était qu'au stade préhistorique où que sais-je ? Enfin ... voilà. Parce qu'on ne comprenait pas que je n'accepte pas et que je refusais de parler et que je refusais de faire ceci ou cela. [...] c'est ... ce sont des critiques de la presse à l'égard de mon travail et de ma manière de communiquer. [...] la presse a relayé la souffrance des victimes en me faisant des critiques. Donc pour moi c'est ça le rôle de la presse pour moi c'est ça qui me vient à l'esprit tout de suite ! » (Juge d'instruction – Attaque personnelle)

La troisième raison réside dans l'organisation, au sein de la justice, du ministère public. Le parquet en charge de l'information judiciaire présente des frontières institutionnelles beaucoup plus floues que l'instruction. La dénomination dans la presse de l'information judiciaire peut être assez différente d'un journal à l'autre, voire d'une phrase à l'autre dans un même article. Le journaliste peut présenter le ministère public sous l'appellation du parquet, du procureur du Roi, du substitut du procureur du Roi, etc. Ces synonymes empêchent finalement la personnification individuelle, d'une seule et même personne. « Le parquet est arrivé sur les lieux du drame ce matin », le journaliste, par l'appellation parquet, empêche son lectorat de personnifier une figure, un être fait de chair et d'os. Ce problème n'est pas rencontré lorsqu'il y a l'intervention de Monsieur le Juge d'instruction X en charge du dossier. La fonction d'instruction englobe la personnalité du juge, il ne peut pas se « cacher » derrière sa fonction de meneur d'enquête qui instruit le dossier.

Dans l'architecture judiciaire, cette distinction de personnalité/fonction est assez marquée au niveau du parquet, alors qu'elle est presque inexistante au niveau du juge d'instruction et la phase d'instruction. Aucun nom « générique » ne vient présenter la juridiction d'instruction aux journalistes comme le fait le ministère public avec ses multiples appellations. Cette ambiguïté de nomination donne au magistrat du parquet le loisir de se fondre dans la masse, de se cacher derrière sa fonction et ne révéler aucune individualité.

3.4) La délégation judiciaire de l'information

La presse ne réceptionne pas l'information uniquement en se l'appropriant. Le deuxième mode de réception est accordé par une délégation d'informations du pouvoir judiciaire vers les médias. La délégation judiciaire ne concerne pas les informations qui auraient été obtenues officiellement par le canal officiel, car ces informations ne sont pas transmises dans le but précis d'en informer les médias et l'opinion publique. Les informations officielles du parquet sont obtenues grâce à la sollicitation de la justice par les médias. La justice est *réactive* à la demande d'information et y répond de manière plus ou moins suffisante. La délégation médiatique prend le chemin contraire de l'information officielle. Elle est toujours donnée par la justice, mais n'est pas le fruit d'une demande particulière des médias. Dans ce cas de figure, la justice est *proactive*

dans la transmission d'informations et sollicite elle-même les médias. La justice « confie » l'affaire aux médias l'espace d'un instant, elle la délègue, contrairement à l'appropriation par laquelle les médias s'emparent de l'affaire. Cette délégation d'informations fait partie intégrante d'un plan de communication de la part du parquet. D'ordinaire, le parquet ne communique pas lui-même sur des affaires, il préférerait même ne jamais devoir le faire. Pourtant dans certaines situations et pour certaines affaires, le parquet prend la décision de transmettre l'information de manière spontanée.

3.4.1) L'instrumentalisation de la délégation judiciaire

La transmission spontanée des informations vers la scène médiatique n'est pas un geste de pure bonté envers les journalistes friands d'informations judiciaires. Les informations transmises par délégation ont des particularités que les autres informations officielles n'ont pas. Elles ne sont pas non plus moins « intéressantes » ou sensibles que les autres. La justice ne choisit pas de déléguer l'information parce qu'elle est considérée comme plus légère ou moins importante. La délégation ne peut s'effectuer que sous certaines conditions particulières. La première est que la justice ne dispose pas elle-même d'une information capitale pour la résolution de son enquête. Elle a besoin de la presse pour récolter de nouveaux éléments qui pourraient venir du public. La deuxième délégation d'informations est envisageable quand une affaire s'est bien déroulée et dont l'aboutissement doit être communiqué. Enfin, de manière peut-être plus marginale, la délégation de l'information judiciaire permet à la justice elle-même d'avoir un retour sur sa propre activité. Les médias relayent l'information judiciaire, ses fonctionnements et dysfonctionnements.

3.4.1.1) 1^{ère} délégation : outil de relais d'enquête

Le premier cas de figure pour lequel la justice transmet de manière spontanée de l'information judiciaire aux journalistes est quand elle souhaite communiquer avec l'opinion publique. La presse est alors utilisée comme relais pour une propagation maximale de l'information. Généralement, la justice utilise ce moyen de communication quand les entités du dossier pénal – l'affaire, la victime et l'auteur – ne sont pas réunies. Contrairement à l'appropriation médiatique, le dossier pénal semble souffrir de l'absence de l'entité auteur (ou victime dans les cas de disparition) et ne permet pas à la justice d'établir les circonstances exactes de l'incident. L'absence d'une entité ne signifie pas que la justice ne la détient pas, mais qu'elle ne dispose simplement pas de

son identité. Dans ce cas particulier, la justice va demander aux médias de relayer l'information manquante afin de l'obtenir par un autre biais que la recherche des enquêteurs. Dans certaines affaires, l'auteur des faits est inconnu des services de police, aucun témoin ne s'est manifesté sur la scène de l'incident et les seules informations recueillies par les enquêteurs sont les images d'une caméra de surveillance. Ces maigres informations ne permettent pas à elles seules de déterminer l'identité de l'individu. La justice s'en remet alors aux médias pour diffuser ces images au grand public. Ces *appels à témoins* ou *avis de recherche* sont fréquemment utilisés par la justice pour recueillir l'information manquante. Cette « faveur » demandée à la presse n'est pas sans sous-entendu et contribue à la bonne entente entre le parquet et les journalistes. « Aidez-nous à retrouver cette personne en relayant notre avis de recherche et nous garderons de bonnes relations ». Il serait inimaginable pour une agence de presse de refuser cette demande du parquet pour une double raison : ne pas perdre un informateur privilégié et surtout ne pas refuser une affaire à médiatiser.

« [...] on a aussi bien collaboré avec les médias pour faire des appels à témoin, pour publier des photos parce que les premières photos que nous avons obtenues étaient trop anciennes et ne correspondaient pas à la réalité [...] la presse peut parfois être une source d'information pour nous [...] c'est évidemment beaucoup plus profitable pour eux que pour nous parce qu'eux vivent de ça on va dire ... c'est leur métier [...], mais c'est vrai que dans certains cas ponctuels, la presse peut être un outil d'enquête. »
(Magistrat du parquet – Instrumentalisation des médias)

Une autre manière d'utiliser les médias comme relais d'information, non plus comme outil d'enquête, mais comme outil préventif, est d'avertir l'opinion publique d'un éventuel danger. La justice dispose d'un ou plusieurs dossier(s) « référent(s) » d'une infraction qui est susceptible de se reproduire à l'avenir. Le but poursuivi est d'attirer l'attention et la vigilance des citoyens sur certaines infractions. Le fait ne s'est peut-être pas encore reproduit, mais il y a de fortes probabilités que ce ne soit pas un acte isolé et que d'autres infractions de la même nature se commettent.

« Il y a aussi tout le volet prévention qui est important grâce aux médias. J'ai eu à un moment donné la problématique des vols par ruse. Faux policiers, faux plombiers, faux ... faux ... et dans ce type de matière, on fait de la prévention. Redire aux gens que ça

ne va pas... attention, etc. Suite à ça on a identifié en deux jours une super belle prise, avec de faux policiers. Les gens étaient à nouveau plus attentifs à ça. » (Magistrat du parquet – Instrumentalisation des médias)

3.4.1.2) 2^e délégation : Renforcement symbolique de la justice

La deuxième délégation possible d'information en provenance de la justice est d'ordre symbolique. La justice est garante de l'ordre public et de la protection des individus. Au niveau symbolique, il est important pour les institutions judiciaires de rendre compte du travail accompli à ses concitoyens. La délégation ne sert plus directement la justice elle-même, mais l'image qu'elle revoie. L'information donnée à la presse rend compte de l'efficacité de l'exercice de sa fonction de protection au grand public, la justice prend le social à témoin¹⁰³. C'est un message fort d'efficacité qui redonne un peu de noblesse à la justice couramment critiquée ces dernières années¹⁰⁴.

« Le procureur du Roi communique avec la presse dans un dossier à l'instruction, il donne des bribes avec mon accord, il peut parfois donner des détails pour rassurer les gens en disant voilà ... montrer que la justice fait son travail » (Juge d'instruction – Instrumentalisation des médias)

Mais ce n'est pas tout. Une bonne publicité donne également un signal favorable au pouvoir administratif qui finance une zone de police. Réussir un gros coup, résoudre une enquête de grande envergure est une manière de montrer une efficacité d'opération à l'administration communale qui cofinance la zone de police (dotation communale)¹⁰⁵ en complément du financement fédéral (dotation fédérale)¹⁰⁶.

« [...] les policiers aiment bien quand ils réussissent une belle enquête qu'on en parle. Ça fait de la pub à leur zone de police (sourire). Et donc il arrive qu'on communique sur un dossier en particulier parce que voilà ... ça valorise les policiers. Il faut bien les valoriser un peu aussi parfois parce qu'ils ne sont pas toujours bien considérés et donc

¹⁰³ Commaille & Garapon, op.cit., p.13.

¹⁰⁴ Ibidem., p. 15.

¹⁰⁵ Article 84 de la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, relatif au financement communal d'une zone de police.

¹⁰⁶ Ibidem., article 41.

c'est aussi une manière de mettre en avant un service de police et des choses comme ça... » (Magistrat du parquet – Instrumentalisation des médias)

La transmission des bons résultats d'enquête participe aussi à un apaisement social pour éviter les propagations de rumeurs ou une contagion de la peur. Une arrestation importante d'un tueur en cavale, un évadé éventuellement retrouvé, toutes ces annonces peuvent participer à cet apaisement et permettre à l'opinion publique de tourner la page.

« Ça, c'est important de savoir qu'un violeur qui sévissait dans les rues de la ville et qui s'en prenait à des jeunes filles la nuit, a été arrêté ! C'est important, dormez tranquille bonnes gens [...] Il faut dire aux gens : ouf, il est arrêté ! [...] on peut le dire pour rassurer la population. » (Juge d'instruction – Instrumentalisation des médias)

3.4.1.3) 3^e délégation : Retour d'informations sur le fonctionnement de la justice

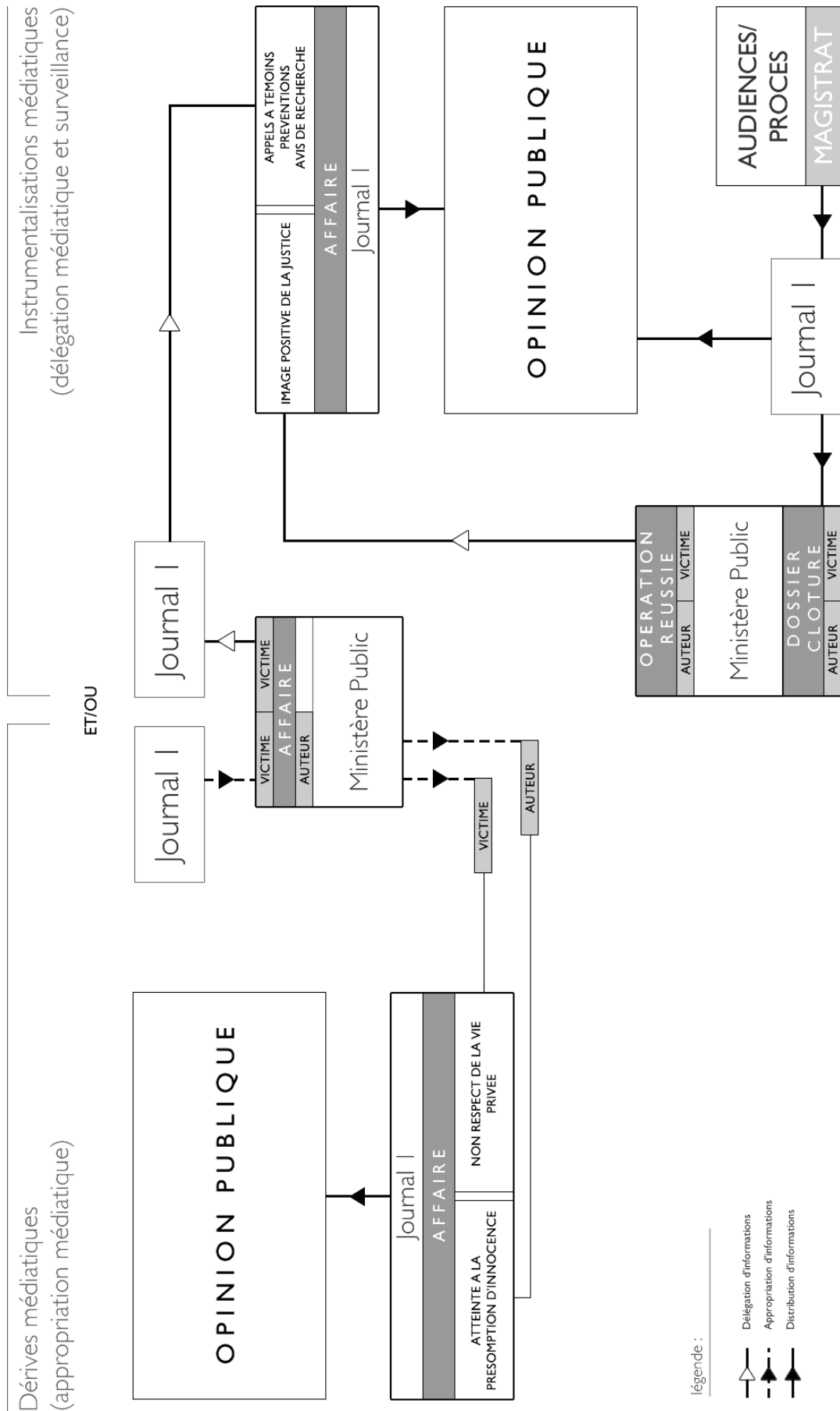
La troisième délégation est un peu différente des deux précédentes. L'information n'est pas expressément donnée en vue d'une instrumentalisation, mais par souci de transparence communicationnelle de la justice. Ce troisième mode de délégation apparaît lors de la phase de jugement, au procès d'assises ou à l'audience correctionnelle. L'information donnée spontanément aux journalistes, mais aussi à toute personne présente dans la salle, a comme fonction première de mettre à plat le dossier et d'en exposer l'issue à l'opinion publique. Ce n'est que dans un deuxième temps que cette délégation particulière reprend le chemin de l'instrumentalisation. Le but poursuivi par la publicité des débats n'est pas de proposer un « contrôle » ou une « surveillance » de la justice sur son propre fonctionnement. Cependant, les comptes-rendus des journalistes sur ces audiences et procès peuvent informer un chef de corps sur le travail de ses substituts. L'article qui paraît dans la presse ne fait pas que rendre compte de l'issue du jugement, des plaidoiries des avocats ou encore des témoignages et expertises. L'article donne aussi une multitude d'autres informations sur le déroulement même du jugement et sur la manière dont les acteurs judiciaires l'ont fait évoluer.

« Je serai plus inquiet de lire des choses sur d'éventuels dysfonctionnements du parquet dans certains médias que dans d'autres. Ceci étant dit, c'est à nouveau une source, c'est aussi une source d'information pour moi. Quelque part je peux apprendre qu'à telle audience, moi je ne suis pas à toutes les audiences. Je ne suis pas dans une logique

de surveillance permanente des magistrats, de mes collègues, qui sont des magistrats et pas des fonctionnaires ... qui donc sont aussi indépendants dans ce qu'ils disent à l'audience. Il ne faut pas oublier que pour un magistrat du parquet on dit toujours : la parole est libre à l'audience. Donc bon ... ceci étant dit je me rends compte en lisant certains rapports d'audience qu'il y a des choses malgré tout étonnantes. Donc j'ai un contact aussi. Le média est aussi une source d'information pour moi. Je ne suis pas que ... une personne dont on parle, je suis aussi un lecteur et à ce titre ça m'intéresse beaucoup. » (Magistrat du parquet – Instrumentalisation des médias)

Ces deux modes de réception d'informations des médias – l'appropriation médiatique et la délégation judiciaire – comportent tous les deux l'instrumentalisation d'un acteur sur l'autre, à un moment donné, suivant certaines stratégies. Un portrait schématique de ces deux modes de réception est dressé à la page suivante pour illustrer toutes ces interactions.

3.4.2) Schématisation de l'appropriation médiatique et de la délégation judiciaire



3.5) Réponses du ministère public à l'appropriation

Les réactions du parquet face à l'appropriation médiatique peuvent prendre plusieurs tournures. La justice a un éventail d'action assez limité malgré un arsenal de mesures législatives prévues pour les délits de presse, envers les personnes privées ou envers le système judiciaire lui-même¹⁰⁷ (droit de réponse, action en diffamation, injures et outrages, etc.). La problématique de l'appropriation médiatique peut être appréhendée de deux manières : *en prévention* de la publication potentiellement problématique, ou *en réaction* d'une mauvaise publicité engendrée par la publication. Les réponses réactives peuvent être *judiciaires* ou *non judiciaires*, les réponses préventives ne sont *jamais judiciaires*.

3.5.1) Les réponses préventives et réactives du parquet aux fuites des professionnels

Les canaux non officiels ne sont pas totalement hors de contrôle du parquet. La justice peut intervenir *en réaction* d'une mauvaise publicité, elle n'interviendra pas sur la création de la publication en elle-même, mais sur ce qu'elle produit comme publicité¹⁰⁸. Elle peut aussi exercer un certain contrôle *préventif* à l'égard de la création d'une publication et empêcher certains articles de paraître. Ces deux mécanismes, préventifs ou réactifs, sont les deux réponses de la justice face aux fuites d'informations des professionnels.

3.5.1.1) Les réponses en prévention d'une publication potentiellement problématique

Les réponses préventives à la publication d'éléments d'enquête ou d'informations sensibles portent sur *les interdictions de publication*¹⁰⁹. Une multitude d'informations de natures différentes peuvent être tenues secrètes et soumises à certaines conditions ou réserves de publication. De l'identité de victimes ou d'auteurs, à certains éléments de procédure, le caractère secret d'une information est évalué par le magistrat lui-même. L'information n'est pas secrète par nature, elle le devient selon la sensibilité, le plan d'action et les stratégies d'enquête du magistrat du parquet ou du juge d'instruction. Certains acteurs judiciaires communiquent sur des matières alors que d'autres ne le feraient pas. C'est pourquoi les journalistes ne reculent pas devant un éventuel refus d'information de la part d'un magistrat, ils tentent leur chance tous azimuts. Quant une

¹⁰⁷ Giudicelli-Delage, *op.cit.*, p.9

¹⁰⁸ Ibidem.

¹⁰⁹ Ibidem.

information est, malgré toutes les précautions du parquet, en possession des journalistes, le procureur peut interdire une publication en demandant de respecter un embargo sur l'information. Cet embargo peut être *total* ou *partiel*. Dans le premier cas, le parquet interdit purement et simplement au journaliste de publier un élément de l'enquête ou l'identité d'une personne.

« Je leur demande de respecter un embargo quand évidemment l'information ne vient pas de chez nous. Elle vient soit d'une personne impliquée dans le dossier, soit effectivement aussi de ... d'une conséquence de violation du secret professionnel [...] »
(Magistrat du parquet – Fuite d'info des professionnels)

Dans le second cas, la publication est provisoirement interdite, le temps que la justice finisse le devoir d'enquête en question. Les journalistes pourront alors, à une date ultérieure, publier l'information sous embargo partiel, au feu vert du procureur du Roi.

« Oui, vous avez entendu parler de ça. Est-ce que c'est possible de rester trois jours sans en parler ? Ou... je peux vous dire qu'à l'heure actuelle, ceci et cela peuvent paraître dans le journal. Il y a d'autres éléments, mais on en reparlera dans deux jours ou dans une semaine. » (Magistrat du parquet – Processus de communication et relations presse-justice)

De manière générale, la presse répond favorablement aux interdictions de publication, surtout lorsqu'elles concernent la divulgation d'identité. Ces embargos sont cependant de simples appels au bon vouloir du journaliste et aucune poursuite n'est prévue en cas de non-respect¹¹⁰. L'unique sanction effective que pourrait encourir le journaliste est la rupture de communication avec le parquet.

3.5.1.2) Les réponses en réaction d'une publication problématique

1°) Réponses judiciaires

Les réactions du parquet à la publication d'une mauvaise publicité peuvent être judiciaires et entraîner des poursuites. Ces mesures ne sont plus dans les faits appliquées. Un journaliste n'est plus poursuivi pour délit de presse devant la cour

¹¹⁰ Giudicelli-Delage, *op.cit.*, p.10.

d'assises, car la procédure est bien trop lourde et trop imposante pour se diriger vers cette juridiction. Cette *immunité pénale*¹¹¹ des médias pousse le Ministère public à changer de cible et à concentrer ses réactions judiciaires, non plus sur les journalistes, mais sur les informateurs des journalistes. Cependant, le parquet ne peut pas réagir face à toutes les sources non officielles, une série d'acteurs ne transgressent aucune loi en informant la presse. Les acteurs de circonstance restent totalement en dehors de toute répression pénale, dans le cas où ils ne commettent aucune infraction pour informer le journaliste. Ces témoins ne violent aucun secret professionnel en informant la presse et sont « protégés » par le secret des sources journalistiques.

« [...] la protection des sources journalistiques m'empêche moi et c'est relativement sain et heureusement parce qu'aussi non je serais très tenté, de faire de la téléphonie autour d'un journaliste pour savoir avec qui il aurait eu contact. Ça, je ne le ferai pas et je ne peux pas le faire. » (Magistrat du parquet – Fonctionnement de la presse)

Cette protection des sources empêche la justice de déterminer qui est l'informateur du journaliste : un acteur de circonstance (qui ne sera de toute manière pas poursuivi), ou un professionnel à l'origine d'une fuite violant le secret professionnel (qui pourra faire l'objet d'une poursuite) ? C'est une tâche extrêmement difficile et délicate pour le parquet qui n'a que peu de moyens à sa disposition pour « débusquer » l'informateur illégitime. Les surveillances ont un certain coût et il est impossible d'ouvrir un dossier à l'encontre de toute personne soupçonnée d'avoir collaboré avec la presse. *La réponse judiciaire* n'est que très peu effective, elle ne peut contrer l'appropriation de manière satisfaisante puisqu'elle n'est pas appliquée envers les journalistes eux-mêmes et n'est pas légitime envers les acteurs de circonstance. Seules les fuites des professionnels de l'intervention ou judiciaire peuvent prétendre à une réponse judiciaire de la part du parquet et elles sont bien difficiles à déceler.

« On sait simplement et la difficulté c'est de réussir à identifier les personnes, mais que ce soit en interne chez nous ou ailleurs, il y a des informations qui transitent j'en ai la conviction [...] si l'information est la conséquence de la violation du secret professionnel de la part de quelqu'un... que ce soit d'ici ou à la police, il y aura

¹¹¹ Legros, *op.cit.*, p.71.

évidemment des suites judiciaires. Ce sont des choses sur lesquelles moi je suis évidemment totalement intransigeant ! [...] Il est évident que l'on a une tolérance zéro. Que ce soit vis-à-vis des services de police ou des services de secours, on a une tolérance zéro. Donc c'est tout du moins une transaction pénale et si jamais des poursuites devant le tribunal correctionnel. » (Magistrat du parquet – Réactions du parquet et poursuites)

2°) Réponses relationnelles

La réponse *réactive* à une publication n'est pas seulement judiciaire, elle peut aussi porter sur la fin de la collaboration entre la justice et le média qui n'aurait pas respecté les conditions du « climat de confiance » instaurées par le parquet. Une des réponses possibles est, par exemple, de ne plus jamais communiquer de manière officielle avec un journal en particulier. Cela peut poser quelques difficultés et n'enraie pas complètement le problème, car le journaliste, privé de la source officielle, ne s'arrêtera pas pour autant d'exercer son métier. Il cherchera l'information ailleurs, hors de tout contrôle du parquet. A contrario, le journaliste ne souhaite évidemment pas que cette collaboration avec la justice cesse, car la voie officielle est un incontournable. Cesser toute collaboration avec la presse est bien entendu la dernière solution utilisée par la justice, elle souhaite entretenir une bonne entente afin de conserver un contrôle sur l'information judiciaire.

« On dit : écoutez, la vous dépassez les bornes. Si ça ne s'améliore pas ou que vous persistez dans votre comportement on va ... on coupe l'arrivée d'information ! On ne dit plus rien et vous irez voir ailleurs si on y est ! C'est une position extrême qu'on essaie d'éviter parce que quand le parquet ne communique pas, les journalistes vont voir ailleurs et les informations qu'ils vont obtenir ailleurs sont susceptibles d'être erronées. » (Magistrat du parquet – Informations « non officielles »)

Une autre réponse réactive du ministère public est la tenue de réunions ponctuelles quand une mauvaise publicité de la part d'un média entraîne de lourdes répercussions, pour la victime, pour l'auteur ou pour le parquet lui-même. Le procureur du Roi convoque les représentants des journaux locaux au palais de justice pour remettre les conditions de collaboration et les modalités de diffusion d'informations au clair afin de

redéfinir ensemble les règles du jeu. Les réponses non judiciaires ne sont pas figées et peuvent être foncièrement différentes d'un arrondissement judiciaire à l'autre.

« Monsieur X, je vous adresse la présente suite aux difficultés récurrentes rencontrées dans le cadre de la communication entre le parquet et votre organe de presse [...] Un incident récent mérite par ailleurs d'être souligné : la gestion journalistique du dossier « Y ». Dans ce dossier, alors qu'il avait été demandé de ne pas communiquer certains éléments pour ne pas brûler des pistes, votre édition de la semaine dernière jette littéralement en pâture deux personnes en publiant en première page les photos de deux suspects. Ce faisant, votre journal a sciemment pris le risque de faire obstruction à l'enquête. [...] En définitive, je vous invite, ainsi que tous les organes de presse intéressés, à une réunion de travail. Cette réunion nous permettra de discuter sereinement de méthodes de communication acceptables. Elle se tiendra la semaine prochaine au palais de justice. » (Extrait de convocation du parquet après un débordement médiatique)

Les stratégies de réponse du parquet aux publications sont laissées aux mains du procureur du Roi. Certains arrondissements judiciaires sont plus enclins à communiquer, d'autres le sont beaucoup moins. La sensibilité du responsable de la communication du parquet (cette tâche n'est pas obligatoirement dévolue au procureur du Roi lui-même) témoigne de la souplesse ou de la rigidité des réponses préventives et réactives données à la publication journalistique.

3.6) Stratégies de délégation du ministère public

Face à l'appropriation médiatique, la justice met en place une série de réponses préventives et réactives. Les relations qu'elle entretient avec les médias n'est pas qu'une relation de défense ou de résistance à l'envahisseur. La justice peut aussi tirer profit de ces relations et ne pas se contenter de rester sur la défensive. Le ministère public peut mettre en place certaines stratégies afin de tirer profit de ces relations conflictuelles. La délégation judiciaire de l'information sur certaines affaires a été précédemment présentée sous trois axes principaux : l'instrumentalisation des médias comme outils d'enquête, comme renforcement symbolique et comme retour sur le fonctionnement interne de la justice (voir le point 3.4). Ces trois axes sont les trois instrumentalisation

explicitement établies lors de l'analyse des entretiens. Cependant, une autre délégation, plus implicite cette fois, fait son apparition au sein même de la transmission d'informations officielle. Pour rappel, la transmission par la voie officielle n'est pas une délégation puisqu'elle n'est envisagée qu'après la demande du journaliste. La délégation, elle, émane d'une proactivité de la justice sur la demande d'informations journalistiques. *L'insertion d'une stratégie de délégation* dans le processus traditionnel de transmission officielle offre un panel de possibilités non négligeables à la justice dans la manière dont elle va communiquer sur une affaire et lui permet de passer d'une posture défensive (exclusivement basée sur les réponses aux appropriations) à une posture offensive (basée sur une insertion de délégation). La délégation a comme avantage de faire transiter des informations *sélectionnées* par la justice elle-même, ce que la voie officielle ne permet pas car les journalistes sont à l'initiative de la demande d'information. L'insertion de la délégation dans la voie officielle attribue *la sélection des affaires* au parquet tout en maintenant, dans les faits, le journaliste dans le rôle de demandeur initial. Pour que cette insertion de délégation dans le circuit traditionnel officiel soit fonctionnelle, quelques aménagements sont nécessaires.

3.6.1) Les aménagements du parquet dans sa communication

La stratégie du parquet consiste à « déguiser » une délégation d'informations en une communication d'informations traditionnelles. Tout l'enjeu est d'entretenir l'illusion que la justice communique volontiers sur les affaires qui intéressent les journalistes, alors que ces affaires sont le fruit d'une sélection préalable. Cet aménagement de la communication doit également prétendre améliorer les conditions de transmission d'informations entre les deux acteurs, construire un climat de confiance et établir une atmosphère de travail sereine.

« L'idéal dans la relation entre le parquet et le journaliste c'est qu'il y ait une relation de confiance. » (Magistrat du parquet – Processus de communication et relation presse-justice)

De cette manière, la justice espère éradiquer le recours aux sources non officielles et rester maître du contrôle de l'information judiciaire. Les points suivants présenteront *un type* d'aménagement possible. Les stratégies de communication étant totalement libres,

elles peuvent prendre des formes diverses d'un parquet à l'autre. Cet aménagement a été développé au sein du palais de justice dans lequel les données ont été récoltées.

3.6.1.1) Réorganisation de la communication quotidienne

La réorganisation présentée ci-dessous est une initiative du parquet dont l'objectif est d'améliorer ses relations avec la presse et de réguler davantage le flux d'informations non officielles quotidiennement. Cet aménagement dans l'organisation de la communication s'est inscrit dans un contexte relationnel plus que compliqué. Les publications problématiques de certains journalistes se multipliaient et les conditions de publications étaient de moins en moins respectées. La divulgation de certaines informations confidentielles dans la presse a eu comme effet de contrarier fortement la défense d'un suspect dont l'identité avait été révélée au grand jour. En réponse à cet événement, le parquet, accusé à tort d'avoir diffusé l'information et soucieux de sauver son honneur, a décidé de réorganiser complètement sa communication quotidienne pour réduire d'éventuels autres « débordements » journalistiques. Les transformations et aménagements présentés sont radicaux et demandent une certaine compréhension de l'organisation antérieure du parquet pour en apprécier toute l'évolution.

1°) Ancien modèle (avant aménagements)

L'ancienne organisation du parquet en matière de communication suivait un modèle « traditionnel » sans réelles conditions de transmission. Ce modèle a comme caractéristiques d'être complètement libre, malléable, mais aussi très décousu. Aucune stratégie communicationnelle n'était formellement établie au sein du parquet, aucun « parcours » unique de transmission de l'information n'était envisagé. Le parquet déléguait à l'ensemble de ses magistrats l'opportunité de communiquer avec les journalistes. Cette liberté dans la manière de communiquer apporte certains désavantages et cause certains préjudices à la justice. Premièrement, chaque magistrat du parquet a une voix et peut répondre sans concertation aux journalistes qui entrent en contact avec lui. Si quatre magistrats sont interpellés par un journaliste, c'est potentiellement quatre réponses qu'il peut obtenir. Il n'y aurait véritablement aucun problème si l'information était identique, le journaliste recevrait quatre fois les mêmes informations. Ce n'est évidemment pas le cas, tous les procureurs ne communiquent pas les mêmes informations que leurs collègues. La communication étant libre et complètement absente de toute obligation législative, le magistrat, en toute

indépendance de sa fonction, communique sur ce qu'il juge opportun de communiquer. Les journalistes en relation depuis quelque temps avec le parquet, connaissent les magistrats plus enclins à communiquer sur certaines informations plutôt que d'autres. C'est pourquoi, dans l'ancien modèle, les journalistes « picoraient », par-ci, par-là, les informations d'une seule affaire auprès de multiples magistrats.

« Je pense que les journalistes téléphonent tous azimuts, ça, je pense bien oui ! Il peut y avoir tellement ... ça peut venir d'ici au-dessus (le parquet se trouvant géographiquement au-dessus lors de l'interview) » (Avocat – Fuite d'info des professionnels)

« Je sais bien que cela dépend de la perception de chacun, moi j'ai toujours du mal à donner des infos [...] Une journaliste me dit : « vous savez votre collègue me donne les identités d'habitude... » je dis : « je suis très étonné de ce que vous me dites, je ne crois pas que mes collègues donnent ces informations, mais s'ils le font, moi je ne le ferais pas. » (Magistrat du parquet – Harcèlement de la presse)

Cette liberté de transmission dans la communication au sein du parquet, induit implicitement un risque de fuites d'informations des professionnels et un potentiel basculement de la voie officielle vers la voie non officielle puisque l'information n'est pas concertée entre les magistrats. Cette non-concertation n'est pas la cause nécessaire et suffisante à la création de fuites des professionnels, mais peut y contribuer. L'information qu'il convient de diffuser n'étant pas clairement établie, les risques sont plus importants.

L'ancien modèle communicationnel avait également le désavantage de provoquer un sentiment de harcèlement permanent du côté du parquet. Aucune structure n'était prévue pour accueillir les demandes d'informations des journalistes. Les journalistes (et ils peuvent être nombreux) appellent un magistrat plusieurs fois dans la journée, puis se dirigent vers un autre pour un complément d'information.

« [...] certains organes de presse sont évidemment plus intrusifs que d'autres, mais on était appelé même hors événement spécialement à médiatiser, au quotidien on était

appelé six, sept, huit, neuf, dix fois et quand le journaliste n'arrivait pas à avoir l'information du magistrat, il téléphonait au procureur et inversement donc on était dans une espèce de chasse à l'info, mais qui relevait pratiquement du harcèlement et qui, à un moment donné, nous empêchait aussi de nous concentrer sur nos tâches. [...] quand je vous dis que ça pouvait être ... à un moment donné, limite ... du harcèlement ! Limite quoi ! » (Magistrat du parquet – Harcèlement de la presse)

Les principaux problèmes relevés dans l'ancien système *sont doubles* : la demande d'information journalistique est *multiple*, trop de journalistes différents demandent les mêmes informations et la transmission d'informations n'est *pas concertée*, car peut être réalisée par plusieurs magistrats différents.

2°) Nouveau modèle (après aménagement)

Les aménagements apportés par le parquet ont pour objectif de remédier aux problèmes rencontrés dans l'ancien modèle. La volonté première du ministère public est de *réduire* les échanges entre magistrats et journalistes et surtout de transmettre *une seule* et même information à tout le monde. Pour ce faire, le parquet doit repenser complètement son système de communication.

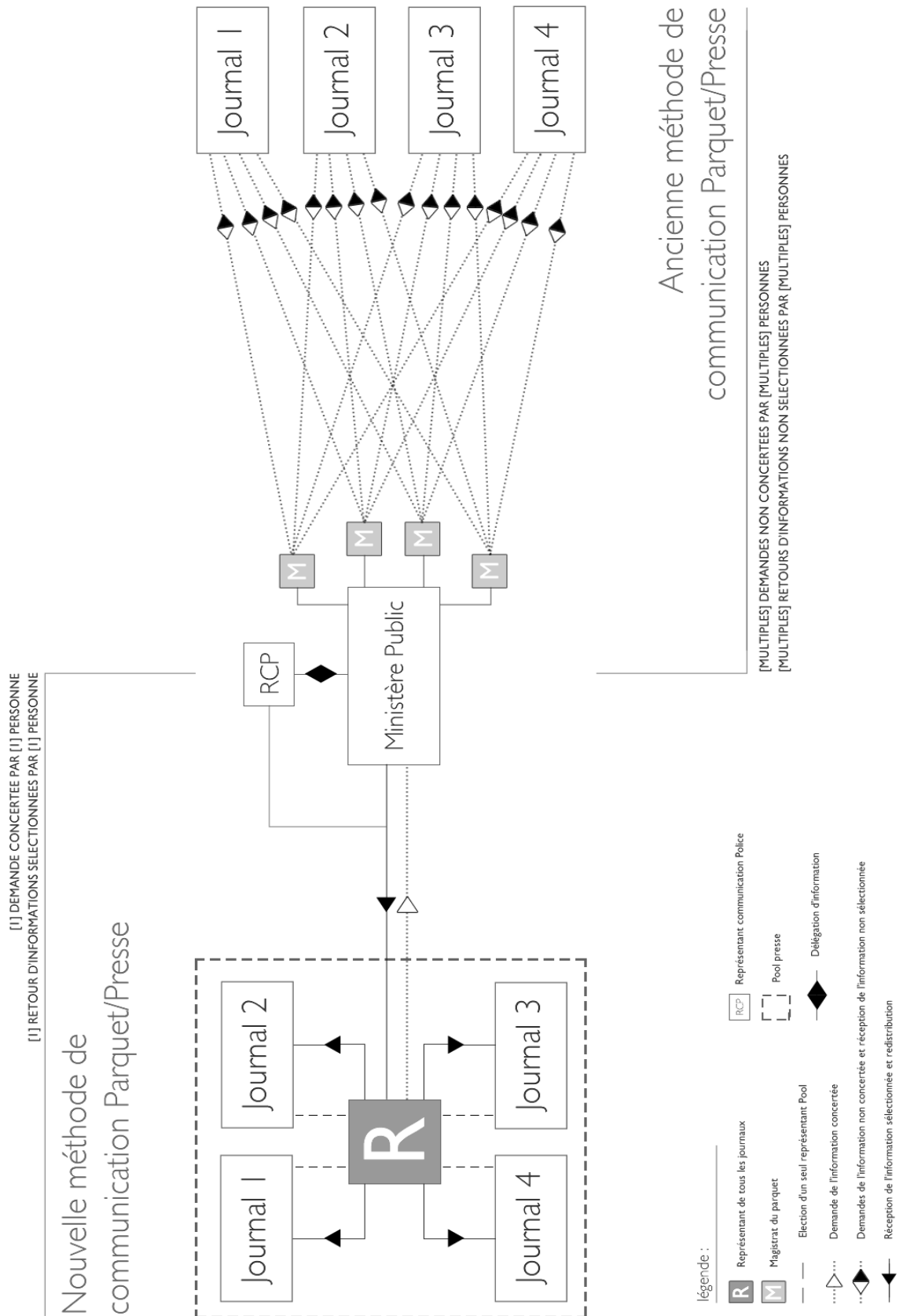
Le premier problème rencontré dans l'ancien système était que la demande d'information provenait de *multiples* journalistes. Les appels téléphoniques pouvaient être nombreux et provoquer un sentiment de harcèlement. La solution apportée à ce premier problème est *la création de pool* de journalistes à concertation quotidienne. Tous les journaux membres d'un pool élisent en concertation un seul représentant. Si le pool est composé de quatre, cinq ou six journaux différents, un seul membre les représentera au parquet. Les demandes d'informations de chaque journal isolément sont communiquées au représentant qui téléphonera lui-même au magistrat désigné. Cette nouvelle disposition enrayer le problème des appels téléphoniques multiples, mais pose la question également de la portée de cette exigence au sein des rédactions. Les journalistes, nous l'avons vu, sont dans une logique économique et concurrentielle, pouvant être en concurrence au sein de leur propre journal. Le nouveau modèle impose aux journalistes de journaux différents de collaborer entre eux, supprimant cette logique concurrentielle.

« Oui ... c'est assez paradoxal, c'est un système, mais qui fonctionne depuis plusieurs mois maintenant et ... c'est un peu la condition que moi j'ai posée ... Moi je suis assez satisfait de la façon dont ça fonctionne maintenant. Évidemment je n'ai pas le retour complet de la part des journalistes, qui eux disent que pour l'instant ils sont satisfaits. Mais j'imagine bien (sourire) que c'est difficile. Le paradoxe c'est que je leur demande de collaborer effectivement entre concurrents. Parce que oui ... c'est de la concurrence commerciale aujourd'hui plus que jamais ! » (Magistrat du parquet - Fonctionnement de la presse)

De cette manière, le paquet fait l'économie de transmettre plusieurs fois la même information, mais crée aussi une cohésion entre journalistes. Cette méthode oblige les journaux concurrents à collaborer entre eux et à ne plus livrer une course folle à l'information. Le représentant d'un pool en possession des demandes, prends contact avec un magistrat chargé d'y répondre. Cet aménagement permet de répondre au deuxième problème de *non concertation* de l'information transmise. Un interlocuteur côté journalistique pour un interlocuteur côté parquet, ce dernier pouvant être épaulé éventuellement par le responsable de la communication de la police. C'est sous cette nouvelle configuration que s'entretiennent les relations quotidiennes entre la presse et la justice. Cet aménagement n'a pas que des répercussions organisationnelles, il permet à la justice *une insertion de la délégation d'information* au cœur de la voie officielle. Cette délégation est peut-être encore plus présente au point suivant (voir le point 3.6.1.3 sur l'organisation de la communication mensuelle), mais la concertation du parquet sur les affaires à communiquer implique une certaine *sélection* des affaires. La demande est toujours en provenance des journalistes même si elle est concertée. Les différentes affaires sélectionnées par le pool sont les affaires que les journalistes jugent comme dignes d'intérêt médiatiquement. C'est à la réception de la demande que le parquet délègue de l'information. Après avoir pris connaissance des affaires intéressantes pour les journalistes, le parquet se concerte sur ce qu'il peut ou non communiquer. De cette manière, il *sélectionne* les affaires à communiquer et en écarte d'autres. Le parquet contre-balance les refus de certaines demandes en communiquant sur d'autres faits, absents de la demande initiale du pool. « Nous ne pouvons pas en dire plus sur l'affaire X, par contre nous avons des informations sur l'affaire Y, cela peut vous intéresser ». Le parquet délègue certaines informations qu'il n'aurait pas communiqué s'il était resté réactif à la demande seulement. Il est évident que les affaires qui font l'objet d'une

délégation spontanée ne violent aucun secret d'enquête et entretiennent la bonne relation entre les deux acteurs. Les journalistes accueillent assez bien ces informations spontanées puisqu'elles sont l'occasion pour eux de médiatiser une nouvelle affaire ; affaire que le parquet cherche précisément à médiatiser.

3.6.1.2) Schéma comparatif des deux modèles (avant et après aménagements)



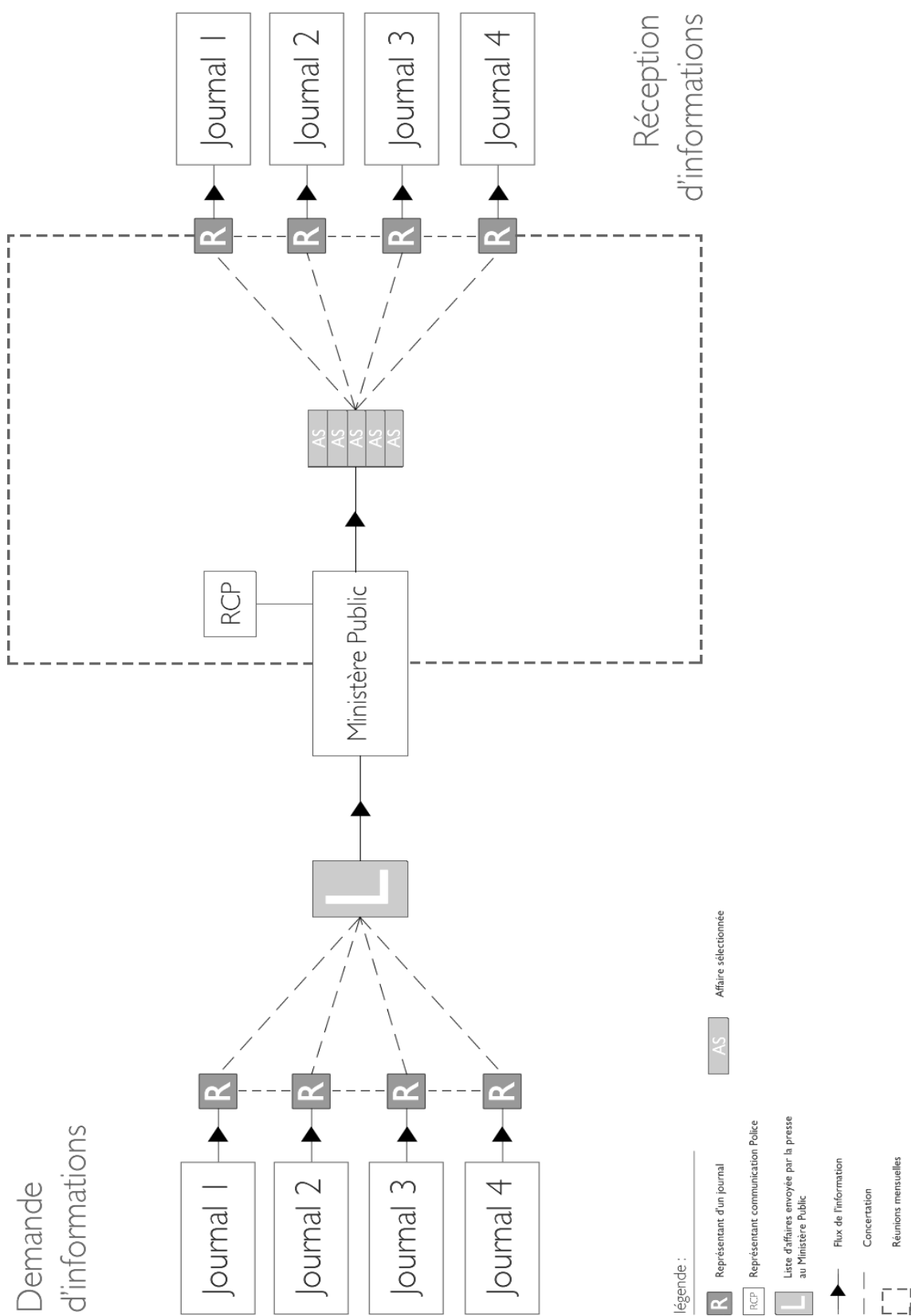
3.6.1.3) Organisation de la communication mensuelle

Un autre aménagement du parquet a été la tenue de *réunion mensuelle*¹¹² avec les représentants des journaux locaux. Dans un souci d'appuyer encore un peu plus la relation de confiance entre justice et presse, le procureur du Roi invite les journalistes à élaborer une liste d'affaires qui les intéressent. Chaque mois, le ministère public convoque un représentant de chaque journal (il n'est plus question de pool ici) au palais de justice pour discuter des affaires de la liste. Au niveau relationnel, c'est évidemment une nouvelle manière de fonctionner, les journalistes rencontrent mensuellement le parquet en chair et en os. La proximité des deux acteurs est à son paroxysme. L'objectif est évidemment d'envoyer un message fort à la presse « Malgré certains différends, nous souhaitons entretenir des relations avec vous, nous prenons le temps de vous rencontrer pour communiquer ».

L'insertion d'une stratégie de délégation est particulièrement perceptible lors de ces réunions. Tout comme le nouveau modèle de transmission quotidienne, la liste élaborée par les journalistes ne survit pas à la sélection d'affaires à médiatiser. Le ministère public communique une nouvelle fois sur les faits qu'il a au préalable sélectionné. Les affaires présentes sur la liste n'aboutiront toutes à une réponse favorable. À nouveau, de nouvelles affaires, absentes de la liste initiale, viendront alimenter la réunion en contrepartie. « On ne peut rien dire à ce sujet, mais on ne vous laisse pas sans rien ». Ces réunions sont également l'occasion pour la justice de réalimenter la médiatisation d'affaires plus anciennes. De l'eau a coulé sous les ponts et aujourd'hui le parquet est en mesure de communiquer sans risque d'entraver l'enquête ou de porter atteinte à la présomption d'innocence. La stratégie de délégation s'insère parfaitement dans cette réalimentation médiatique. L'information est spontanée et présentée comme étant un geste de courtoisie envers le journaliste qui couvrait l'affaire. Aujourd'hui, il est normal qu'il en connaisse l'aboutissement et qu'il puisse y tirer un trait. La (re)médiatisation de ces affaires sert également la justice dans son *renforcement symbolique*. La justice a fait son travail, l'enquête est terminée, voici les résultats. Ces différentes stratégies ont pour objectifs de maintenir le contrôle sur l'information, éviter le recours à la voie non officielle en restant le partenaire privilégié du journaliste.

¹¹² Annexe 4 : Compte-rendu de la réunion

3.6.1.4) Schéma de la communication mensuelle



Conclusion :

L'imposante présence journalistique au sein des rangs de la justice n'est plus à démontrer. L'intégration du fait judiciaire sur les devants de la scène médiatique ne date pas d'hier. Dans notre société industrialisée, les médias s'affichent dans l'univers social comme représentant ultime d'un contre pouvoir étatique, garant de la liberté d'opinion de la liberté d'expression. La justice, elle, cultive un autre pouvoir, celui d'exercer sa fonction de protection sociale. L'inconciliable rencontre apparente entre ces deux pouvoirs provient de ce conflit de valeurs antagonistes, aux antipodes l'une de l'autre, mais tout aussi louable. L'acteur médiatique veut informer, c'est sa mission première. L'information se cherche, se trouve et se vend. De l'autre côté de la tranchée, le pouvoir judiciaire ne vend pas d'informations, il informe d'une autre manière, il informe le dossier judiciaire. La justice a un devoir de protection envers la société et les frontières de cette protection ne s'arrêtent pas en son sein, elle se prolonge sur les entités qui composent le dossier (auteur-victime). Pour préserver cette protection, la phase d'enquête dans la procédure pénale ne peut pas, par essence, se soumettre à une liberté d'expression totale. La diffusion de certains devoirs d'enquêtes peut avoir également des conséquences dramatiques sur le plan d'action des enquêteurs. Ce caractère secret incombe aux magistrats quelques devoirs de réserve en matière de communication.

Communiquer. Quelle étrange activité pour le parquet. L'article 22 du livre premier du Code d'instruction criminelle relatif au domaine de compétences du ministère public ne stipule à aucun moment le devoir de communiquer¹¹³. L'histoire pourrait s'arrêter là et éloigner les deux acteurs vers leur champ professionnel respectif. Pourtant, le parquet communique quotidiennement avec les médias, c'est même une nécessité absolue. Cette communication nécessaire et inévitable, hors de son domaine de compétence, il la doit à l'intérêt commun qui anime justice et médias : la quête du *pouvoir de la narration*¹¹⁴. Le récit prend alors deux directions : le *récit du droit* imposant une vérité d'enquête objectivement amenée par les éléments du dossier et le *récit médiatique* porteur d'une certaine émotion collective amenée par la sensibilité du journaliste, la contradiction des

¹¹³ F. Reygrobelle, « La communication des procureurs et la publicité des audiences devant le juge des libertés et la chambre de l'instruction », *LEGICOM*, 2012/1, n°48, p.59.

¹¹⁴ Salas, *op.cit.*, p.182.

sources et la diversité des informateurs. Ces deux récits entrent en contradiction par les divergences qu'ils contiennent. C'est précisément pour ces divergences que la justice doit communiquer. Moins le parquet communique sur l'affaire, plus les journalistes auront recours à d'autres informateurs, non officiels, susceptibles d'apporter des informations contradictoires au récit du droit. Le recours des journalistes à la voie non officielle d'informations est inévitable. Ils y ont recours car l'information en provenance du parquet ne peut satisfaire pleinement le journaliste dans la rédaction de son récit. Afin d'obtenir les informations manquantes au puzzle, le journaliste sollicitera une multitude d'informateurs de différente nature. Cette perte de contrôle du parquet sur la communication judiciaire ne peut être, certes, totalement résorbée, mais elle peut être régulée par certaines stratégies communicationnelles. La communication du parquet ne peut, ni résider dans *l'absence intégrale* de communication (sous peine de voir les journalistes s'informer ailleurs), ni dans *une communication totale* (sous peine de porter atteinte à la présomption d'innocence et risquer d'entraver le bon déroulement de l'enquête). L'équilibre fragile semble s'imposer dans l'entre-deux, entre deux stratégies.

Un des objectifs de ces stratégies est de *réduire les disparités* entre le récit du droit et le récit médiatique. Ce que les journalistes obtiennent comme informations par la voie officielle du parquet sont des informations qu'ils ne devront pas aller chercher ailleurs. Le parquet va tenter de combler ses « lacunes communicationnelles » sur certains éléments du dossier qu'il ne peut pas transmettre (l'identité des personnes impliquées dans l'affaire, les éléments d'enquête pour pourraient entraver son bon déroulement s'ils étaient communiqués) par des *stratégies de réponses* à l'appropriation médiatique et par des *stratégies de délégation* d'informations. De cette manière, le parquet est suffisamment armé *pour résister* aux « invasions » journalistiques trop importantes – il dispose d'un certain nombre de réponses, réactives et préventives, à l'appropriation – et pour *tirer parti* de la communication qu'il ne peut contourner et empêcher grâce aux stratégies de délégation d'informations qu'il met en place.

Les interactions entre justice et médias sont par nature conflictuelles. Le gouffre présent entre les deux pouvoirs, dans leur fonctionnement, mais aussi dans les objectifs qu'ils poursuivent, ne pourra jamais disparaître. Ce n'est pas pour autant qu'il ne peut pas se réduire à la lumière de nouvelles dispositions novatrices de communication, afin de transformer ce que l'autre acteur propose de pire, en meilleur.

Bibliographie

OUVRAGES :

- Adam. C, Cauchie. J-F, Devresse. M-S, Digneffe. F & Kaminiski. D, *Crime, justice et lieux communs : une introduction à la criminologie*, Larcier, Bruxelles, 2014.
- Adam. C, « L’associabilité des sciences sociales expertes », *Traces, Revue de Sciences humaines*, 2009, n°9 hors-série, pp.111-121.
- Alami. S, Desjeux. D & Garabua-Moussaoui. I, *Les méthodes qualitatives*, Paris, PUF (Presses Universitaires de France), 2009.
- Arborio. A-M & Fournier. P, *L’enquête et ses méthodes : l’observation directe (3eme édition)*, Paris, Armand Colin, , 2011.
- Blanchet. A & Gotman. A, *L’enquête et ses méthodes : l’entretien*, Paris, Nathan, 1992.
- Commaille. J & Garapon. À, « Justice et médias : dossier », *Droit et société*, Paris, 1994, n°26, pp.9-117.
- Dantinne. M, « Médiatiser ou média-attiser le crime ? », *Vie du droit, revue de la faculté de droit de l’Université de Liège*, 2009/2, pp.301-310.
- Deltour P, « La protection de sources journalistiques en Belgique : un modèle qui vaut l’attention », *Supplementary Human Dimension Meeting on Freedom of the Media: Protection of Journalists and Access to Information*, Vienne, 13-14 juin 2006.
- F.Krauss, « Violence du trauma sexuel, souffrance de la victime », *Imaginaire & Inconscient*, 2005/1, n°15, pp.171-188.
- Gattegno. H, « La présomption d’innocence et la course médiatique », *LEGICOM*, 2012/1, n°48, pp.43-46.
- Giudicelli-Delage. G, « Rapport introductif », in Errera (dir), *Justice pénale, police et presse*, Paris, Cujas, 1998, pp.3-15.
- Gravet. B, « Point de vue du policier », in Errera (dir.), *Justice pénale, police et presse*, Paris, Cujas, 1998, pp.17-32.
- Jaccoud, M. & Mayer, R, « L’observation en situation et la recherche qualitative », in POUPART, J. et al., *La recherche qualitative. Enjeux épistémologiques et méthodologiques*, Montréal, Gaëtan Morin, 1997, pp.211-244.

- Javeau. C, « Détournement d'émotion », *Juger – numéro spécial : Justice et médias les mirages de la justice virtuelle*, 1995, n° 8-9-10, p.79.
- Lazar. J, *L'opinion publique*, Dalloz, Paris, 1995.
- Leclerc. H, « Une loi quotidiennement et impunément violée », in Errera (dir), *Justice pénale, police et presse*, Paris, Cujas, 1998, pp.57-69.
- Legros. P, « Un conflit de valeurs », *Juger – numéro spécial : Justice et médias les mirages de la justice virtuelle*, Bruylant, Bruxelles, 1995.
- Recherches Qualitatives – Hors Série – Numéro 3. Actes du colloque : Bilan et perspectives de la recherche qualitative, *Association pour la recherche qualitative*, 2007.
- F. Reygrobellet, « La communication des procureurs et la publicité des audiences devant le juge des libertés et la chambre de l'instruction », *LEGICOM*, 2012/1, °48, pp.59-61.
- RTBF, « Agression d'un bijoutier d'Esneux : un des malfrats est tué », JT de 13H de la RTBF, 2001, https://www.rtbf.be/video/detail_agression-d-un-bijoutier-d-esneux-un-des-malfrats-est-tue?id=1368033 (consulté le 19 juillet 2015)
- Ruquoy, D, « Situation d'entretien et stratégie de l'intervieweur », in ALBARELLO, L., et al., *Pratiques et méthodes de recherche en sciences sociales*, Paris, Armand Colin, Cursus, 1995, pp.59-82.
- Salas. D, *Le courage de juger, entretien avec Frédéric Niel*, Bayard, Montrouge Cedex, 2014.
- Scouarnec. À, « L'observation des métiers : définition, méthodologie et "actionnabilité" en GRH », *Management & Avenir*, 2004/1, n°1, pp.23-42.
- Synthèse (traduite et adaptée) du livre de Schatzman, L. et Strauss, A.L. (1973), p.7, *Field research. Strategies for a natural sociology*, Englewood Cliffs, Prentice-Hall
- Tange. C, « L'indépendance du juge d'instruction entre principe et réalité. Une exploration des enjeux de l'instruction », *Revue de droit pénal et de criminologie, chronique de criminologue*, 2013, vol 93, n°7-8, pp.709-731.
- Van Campenhoudt. L, Quivy. R, *Manuel de recherche en sciences sociales*, Paris, Dunod, 2011.
- Vandermeersch. D, *Éléments de droit pénal et de procédure pénale*, Bruges, La charte, 2012.

Voorhoof. D, synthèse de l'étude : « La relation entre les Médias et la Justice »,
Citoyen, Droit & Société, Fondation Roi Baudoin, Mai 1998, pp.1-7.

WIKIPEDIA, « Chronologie de l'histoire de la presse » WIKIPEDIA,
http://fr.wikipedia.org/wiki/Chronologie_de_l%27histoire_de_la_presse,
(consulté le 14 mai 2015)

LÉGISLATIONS :

Article 1er du code de déontologie journalistique, Informer dans le respect de la vérité.

Article 2 de la déclaration universelle des droits de l'homme, relatif à la liberté de la presse.

Article 5 de la Convention Européenne des droits de l'homme, relatif au droit à la liberté et à la sûreté.

Article 6.1 de la Convention Européenne des droits de l'homme, relatif au droit à un procès équitable et à la publicité de la justice.

Article 6.2 de la Convention Européenne des droits de l'homme relatif au droit à un procès équitable et à la présomption d'innocence.

Loi du 7 avril 2005 relative à la protection des sources journalistiques.

Article 9 du livre premier du Code d'instruction criminelle relatif à la police judiciaire.

Article 7.5 du code de déontologie des avocats relatif aux relations avec les médias.

Article 7.7 §2 du code de déontologie des avocats relatif aux respect du secret professionnel

Article 10 de la convention Européenne des droits de l'homme relatif à la liberté d'expression.

Article 11 du code de procédure pénale relatif au secret professionnel

Article 22 du livre premier du Code d'instruction criminelle relatif aux procureurs du roi et substituts.

Article 56, § 1^{er}, al. 5 du code d'instruction criminelle relatif aux actes d'instruction.

Loi du 12 mars 1998 relative à l'amélioration de la procédure pénale au stade de l'information et de l'instruction – Loi Franchimont – moniteur Belge.

Article 27 du code de déontologie journalistique relatif au respect des droits des personnes.

Article 41 de la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, relatif au financement fédéral d'une zone de police.

Article 84 de la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, relatif au financement communal d'une zone de police.

Annexes :

Liste des annexes classées par ordre d'apparition dans le mémoire. Toutes des retranscriptions d'entretiens et tous les segments d'analyse sont proposés en annexes externes à ce mémoire pour des raisons de confidentialité.

1	Schéma de procédure pénale - D.Vandermeersch, "Éléments de droit pénal et de procédure pénale", La charte, 2012.
2	Entretien Type.
3	Compte-rendu 1 de la réunion du 13 octobre 2014 concernant la divulgation d'images de suspects, toujours présumés innocents
4	Compte-rendu 2 d'une réunion mensuelle entre le parquet et les médias locaux.
5	Exemple de fiche de lecture d'article scientifique
6	Première liste des catégories MAXQDA
7	Deuxième liste : Les propriétés des catégories
8	Schéma 1 : Presse, relais de l'opinion publique, information non officielle et fuite d'informations.
9	Schéma 2 : Dérives de l'appropriation médiatique et des vertus de la délégation médiatique.
10	Schéma 3-A : Transmission d'informations quotidienne, ancienne versus nouvelle méthode, entre le parquet et la presse écrite.
11	Schéma 3-B : Transmission de l'information mensuelle entre le parquet et la presse écrite.
12	Schéma 4 Exposition aux attaques personnelles ou de fonction de la part de la presse.

Le diagramme illustre l'organisation judiciaire française, divisée en deux phases principales : la Phase préliminaire du procès pénal et la Phase de jugement.

Phase préliminaire du procès pénal :

- PLAINTES PROCÈS-VERBAL INITIAL :** Point de départ du processus.
- CHAMBRE MIS. ACC. (Chambre des mises en accusation) :** Reçoit les plaintes et peut émettre des décisions :
 - Plus ample informé
 - Non-lieu
 - Renvoi trib. corr.
 - Renvoi trib. pol.
 - Internement
 - Suspension du prononcé
 - Renvoi Cour assises
- CHAMBRE DU CONSEIL :** Reçoit les appels de la Chambre des mises en accusation et peut émettre des décisions :
 - transm. Pièces (assises)
 - Sursis à statuer
 - Non-lieu
 - Renvoi trib. corr.
 - Renvoi trib. pol.
 - Internement
 - Suspension du prononcé
- INFORMATION :** Reçoit les renvois de la Chambre des mises en accusation et de la Chambre du Conseil.
- INSTRUCTION :** Reçoit les renvois de la Chambre des mises en accusation et de la Chambre du Conseil.
- PARTIE CIVILE :** Peut constituer une partie civile et saisir directement l'INFORMATION ou l'INSTRUCTION.
- PARTIE CIVILE :** Peut constituer une partie civile et saisir directement le TRIBUNAL DE POLICE.

Phase de jugement :

- INFORMATION / INSTRUCTION :** Peut être réouverte ou donner lieu à une transaction (à tous les stades), médiation pénale ou classement sans suite (provisoire).
- TRIBUNAL CORRECTIONNEL :** Reçoit les appels de la Chambre des mises en accusation et de la Chambre du Conseil. Peut émettre des décisions :
 - Plus ample informé
 - Non-lieu
 - Renvoi trib. corr.
 - Renvoi trib. pol.
 - Internement
 - Suspension du prononcé
 - Renvoi Cour assises
- TRIBUNAL DE POLICE :** Reçoit les renvois de la Chambre des mises en accusation et de la Chambre du Conseil.
- COUR D'APPEL :** Reçoit les appels du Tribunal correctionnel et du Tribunal de police. Peut émettre des décisions :
 - Plus ample informé
 - Non-lieu
 - Renvoi trib. corr.
 - Renvoi trib. pol.
 - Internement
 - Suspension du prononcé
 - Renvoi Cour assises
- COUR D'ASSISES :** Reçoit les renvois de la Chambre des mises en accusation et de la Chambre du Conseil.
- COUR DE CASSATION :** Reçoit les pourvois en cassation des Cours d'appel et des Tribunaux correctionnels.
- TRIBUNAL CORRECTIONNEL :** Reçoit les appels du Tribunal de police.

ANNEXE 2 : Entretien Type

DATE : NOM [FONCTION]

*Basé sur l'expérience de travail et votre **ressenti plus personnel** par rapport aux interactions avec la presse. Audio enregistré **O/N**, autorisation d'exploitation analytique de l'entretien dans le cadre de ma recherche en vue de l'obtention du diplôme de master en criminologie **O/N**, destruction du fichier audio après retranscription. Cette retranscription n'apparaîtra pas dans le mémoire, mais est juste un support d'analyse.*

Système d'entretien : Non directif, libre, récit de vie basé sur l'expérience [1] et le ressenti personnel [2]. Interventions éventuelles ponctuelles de la part de l'interviewer si nécessaire.

Jérémy Tignée : Je vous propose peut-être de me raconter via des situations concrètes votre expérience personnelle, ou les médias se sont emparés médiatiquement de dossiers et pour lesquels l'impacte de cette relation médiatique a pu éventuellement « peser » sur l'enquête, voir même sur le déroulement du procès. Ces situations concrètes seront les tremplins analytiques de ces interactions. Selon vos souvenirs d'interactions avec la presse au sein de votre profession et même lors de votre profession antérieure, avec-vous en tête des situations concrètes et évocatrices ? Si cela est possible, pouvez-vous me raconter des situations contrastées à effets plutôt positifs [+] et d'autres à effets plutôt négatifs [-] ?

Intervenant X : Corps de l'entretien

...

...

Jérémy Tignée : récapitulation des points importants + invitation à ajouter/spécifier quelque chose.

ANNEXE 3 : Compte-rendu 1 de la réunion du 13 octobre 2014 concernant la divulgation d'images de suspects, toujours présumés innocents.

Mise en situation : E-mail envoyé par le Procureur du Roi à la presse locale suite à une affaire de « débordement médiatique ». Des photos de suspect avec leur nom ont été divulguées dans la presse alors qu'aucune communication de parquet n'a été faite. L'email en question se retrouve dans les annexes.

La raison d'être de la réunion :

Première réunion du parquet (avec ce Procureur du Roi) avec la presse locale par rapport à un incident survenu la semaine dernière. Il fallait remettre les points sur les i selon le procureur.

Étaient présents lors de cette réunion :

Le procureur du Roi, un représentant de chaque journal écrit de l'arrondissement, la responsable communication Police>Presse (Jade). C'est en tout 20 personnes plus ou moins invitées autour de la table pour débattre des récents problèmes de confidentialités.

Quelques mises au point au départ :

- a) soucis du MP de communiquer mais confusion sur le rôle du parquet
- b) mal entendu des rôles dans la communication. Le PR communique sur les affaires saisies et rien d'autre.
- c) Quelles sont les attentes de la presse et quelles sont les dispositions du ministère public ?

Tour de table : désidératas du PR (voici les moments les plus pertinents)

- a) Si on ne communique pas, c'est qu'il n'y a des raisons :
 - a. Il n'y a rien à dire.
 - b. Car il y a des faits de thèse des partis et le PR ne préjuge pas, il n'est plus dans l'info, mais dans le débat judiciaire et ça, c'est à l'avocat de l'amener s'il le souhaite par au parquet !
 - c. Quand on dit « je ne communique pas » c'est pour tout le monde, le PR ne joue pas le jeu de la concurrence. Tout le monde sait où personne ne sait.
- b) problème de garde :

Fusion de deux arrondissements judiciaires. Une fois c'est nous, une fois c'est l'autre. Il peut y avoir un contact magistrat, mais il faut que ça soit à un moment donné, limiter les appels, c'est primordial pour le parquet. Il faut concentrer les moments d'information en temps et en personne. (Une personne appelle à un moment de la journée pour tout le monde).
- c) Secret de l'instruction :

Ce n'est des fois plus du ressort du Procureur du Roi. Si le juge d'instruction ne veut pas communiquer, le PR ne peut pas communiquer. Et donc point presse sur une affaire à l'instruction dont le juge ne veut pas communiquer ? Pour dire quoi ? Ce n'est pas pertinent. Le PR perd la main mise sur le dossier dès que c'est à l'instruction, c'est une réalité.

d) Secret de l'information :

Ne pas communiquer les identités des personnes (présomption d'innocence), problème aussi si les médias mettent en évidence que l'on travaille sur la bonne piste (compromettre l'enquête). Embargo et injonctions de la part du PR → relation de confiance avec la presse c'est primordial. Dire ou ne pas dire même si on sait. Sécurité pour les victimes aussi, il faut faire attention.

e) Rapidité de l'information :

Il n'y a manifestement pas la même conception de la temporalité de l'information entre le parquet et la presse.

f) D'autres canaux d'infos :

L'information de la presse est connue par un autre chemin, il y a des infos tenables ou pas tenables.

g) Chambre du Conseil :

C'est à huis clos ! Il n'y a donc pas de communication ! [un journaliste parle dans sa barde : « On aura l'info par l'avocat de toute façon »] On peut communiquer sur les décisions (maintien ou pas en détention), mais rien d'autre.

h) Interlocuteurs de la presse identifiables :

Le Parquet désire connaître l'identité de ses interlocuteurs de la presse. Il veut un et un seul et savoir à qui ils parlent. Et surtout ... ils doivent être un peu formés au monde juridique et savoir le minimum de ce de quoi on parle.

i) Réunion « formation » :

Qu'est-ce que c'est que le Parquet, qu'est-ce qu'un juge d'instruction ... ça ne ferait pas de mal. Important de savoir qui est qui à la justice, comme il est important pour la presse d'être identifiable, c'est la même chose. L'instruction c'est un juge d'instruction qui le fait pas le parquet. Etc.

j) Il apparaît des fois une disparité entre magistrats sur ce qu'on peut dire ou non, quel est le curseur ?

Proposition d'un listing de la presse. Chaque journal envoi à un responsable désigné, les dossiers qui les intéressent et dont ils aimeraient une communication. Le parquet va étudier

cette liste et s'accorder sur ce qui peut être divulgué ou non. Certains faits intéressent la presse d'autre non.

k) Réception de l'organigramme :

La presse va recevoir un organigramme du parquet pour savoir qui est qui et qui fait quoi et s'occupe de quoi.

l) Principale source d'information :

Le parquet doit rester la principale source d'information pour les journalistes, c'est eux qui confirment ou infirment une info, personne d'autre. Le parquet a du poids sur l'information.

Les médias peuvent être des alliés :

Mise en place d'une réunion Parquet Presse périodique pour entretenir cette relation de confiance. La presse peut jouer un rôle de relais ! Comment donner du sens à ces réunions ? Il faudrait un ordre du jour (listing envoyé par mail). Se donner le temps pour parler de forme et de fond. Des réunions planifiées = relation de confiance. Parler des grands dossiers du mois par exemple.

Tour de table et réaction de certaines presse :

a) Exemple d'une grosse affaire (très médiatisée). Comment gérer cette crise d'info ? Exemple d'affaires. Ce genre d'info passe à une rapidité extrême ! Le procureur irait-il délibérément vers la presse ? Oui le PR a une nécessité de communiquer ici, mais n'ira pas lui-même vers la presse, ce n'est pas son travail.

b) Les mandats d'arrêt : une info qui intéresse énormément de gens. Appel une fois le matin et une fois soir pour compléter l'info du matin ? Non, comme expliqué, un et un seul représentant peut appeler, mais pas avant 24h. Il faut attendre 24h avant d'avoir la confirmation.

c) Mœurs ? Non, la communication sera limitée pour ces affaires-là, c'est une certitude.

d) Système de pool ? Chaque semaine ? Non, un seul représentant appelle et dispatche l'info, relation de confiance entre nous, mais aussi entre vous (demande étonnante, QUID de la concurrence ?)

Conclusion :

Manière de travailler pour ce parquet : demande d'une élection d'un seul représentant presse (entre eux ils décident, tous journaux confondus), ce représentant demande l'info et la relaye à ces confrères. Comme ça le parquet ne donne d'une fois l'info. Difficile à tenir, mais c'est la seule proposition donnée. Une fois par mois, les journalistes envoient une liste d'affaires importante, le parquet l'étudie et tout le monde se rencontre 30 minutes pour en discuter (pool).

ANNEXE 4 : Compte-rendu 2 d'une réunion mensuelle entre le parquet et les médias locaux.

Ces réunions ont lieu, en accord avec ce qui avait été décidé lors de la réunion de crise sur l'affaire X, tous les mois, les derniers vendredis du mois vers 16h au parquet. Présents à cette réunion : Le procureur du Roi + substituts+ la responsable de la communication Police>Presse et un représentant de chaque presse écrite de l'arrondissement judiciaire.

Etape 1 : Lecture du PR de la liste des affaires envoyées préalablement par la presse. Ils ont sélectionné avant la réunion les affaires pour lesquels ils peuvent communiquer ou non. Cette étape se déroule de manière linéaire : affaire 1, 2, 3, etc.

- a) Communique ou non en fonction de l'avancée du dossier et de l'enquête.
- b) Détails sur les décisions de recours, avocats, exécution des arrêts, etc.
- c) Demandes implicites des journalistes : ex « vous aviez dit plus d'info au printemps concernant cette affaire X, on n'a toujours rien de plus, ça en est ou ? »
- d) Lecture du calendrier des cour d'assises, le PR donne les dates et rappelle les faits.
- e) Des fois certaines affaires sont gérées par le parquet général, ils n'ont donc aucune information eux même à transmettre.
- f) Quelques informations sur les dossiers en cours, mais évidemment peu pertinent puisqu'important de garder secret pour les besoins de l'enquête.

Etape 2 : Questions éventuelles de la part des journalistes s'il y a quelque chose à clarifier. Ce qui a été dit dans cette réunion particulièrement :

- a) feedback d'un journaliste sur le système de réunion : certaines informations importantes ce mois-ci (deux ou trois) n'ont pas été transmises. Le journaliste n'était pas très content.
- b) Des problèmes également des fois sur les lieux : souvent le lieu du fait est assez flou, le parquet ne donne pas le village, c'est trop vague. ➔ Remarque du PR : nous personnellement on ne demande même pas aux policiers le lieu, ça ne nous intéresse pas pour le dossier, c'est peut être pour ça qu'on ne vous donne pas le lieu exact, car on ne le sait pas nous même. Les informations importantes pour vous ne sont pas spécialement importantes pour nous.
- c) Les décisions de la chambre du conseil : ils veulent savoir si oui ou non un individu reste en détention. Souvent ils doivent attendre énormément de temps pour le savoir. ➔ Remarque du PR : ça ne changera pas, on informe d'abord l'intéressé et sa famille, puis les journalistes c'est normal. Il faut compter 24h ouvrable (donc si jour férié + vendredi = pas avant lundi).

d) Un journaliste demande : pour les petites affaires, on ne met pas les noms, car c'est une double peine (terme utilisé par el journaliste), mais les grosses affaires, svp, donnez-nous le nom !

e) Les journalistes aimeraient les actes d'accusation pré assises. Remarque du PR : C'est comme ça que l'on fonctionne, mais vous avez connaissance de l'accusation du Ministère public avant la partie civile et le jury, ça pose problème.

Etape 3 : Fixation d'une date pour la prochaine réunion.

Durée approximative : 30-40 minutes.

ANNEXE 5 : Exemple de fiche de lecture d'article scientifique.

Titre et Pour citer : Levy Jean-Paul, « Le secret de l'enquête et de l'instruction, le recel et le secret des sources », <i>LEGICOM</i>, 2012/1 N°48, p47-51.
Extraits pertinents Questionnement sur le secret de l'instruction. Qu'en est-il encore aujourd'hui après les grosses fuites que l'on connaît (Bettécourt) et plus particulièrement en Belgique l'affaire Luperto par exemple. Le secret de l'instruction a été bafoué au sens strict du terme. Les affaires politico-judiciaires y sont souvent confrontées. La nouvelle loi de 2010 réaffirme la protection des sources et interdit les poursuites du recel des informations de l'instruction, donnant ainsi une immunité quasi totale aux journalistes. ANALYSE : Cependant les autorités peuvent-elles faire quelque chose, mener des investigations pour savoir qui a violé le secret de l'instruction ? En parlant aux journalistes par exemple, MAIS problème : art 11 Code procédure pénale oblige tout juge, magistrat ou greffier de suivre le double intérêt : 1] Efficacité de la recherche de la vérité et 2] présomption d'innocence (envers les journalistes aussi). Immunité du journaliste qui le rendrait au-dessus de tout citoyen au nom de la liberté d'information ? Art 10 CEDH La violation du secret de l'instruction est punissable (art 226-13) du code pénal. Donc toute personne vendant ou donnant les informations secrètes aux journalistes peut être poursuivie. ANALYSE : Mais donc ce serait inévitablement rechercher la source, l'initiateur de l'info aux journalistes, la source étant ... protégée pourtant par la protection des sources des journalistes. CEDH : « Les garanties à accorder à la presse revêtent une importance primordiale ». Art 109 alinéas 2 CPP, « tout journaliste entendu comme témoin sur les informations recueillies dans l'exercice de son activité, est libre de ne pas en révéler l'origine ». Et à propos du recel d'information émanant de la violation du secret professionnel ? Information venant d'un professionnel. Est-ce la même chose ? Perquisitions dans les rédactions ou locaux de presse, véhicule, domicile du journaliste sont encadrés. Comme pour la protection pour les avocats. L'information secrète détenue par la journaliste, une fois divulguée aux autorités, peut il subir les condamnations liées à la violation du secret professionnel à son tour ? L'info étant secrète et émanant de sa profession ?

Le secret des sources peut être révélé si : 1] Impératif pour l'intérêt public 2] les mesures sont strictement nécessaires et proportionnées au but légitime poursuivi.

Exemple du contrôle des SMS d'un journaliste : ni la cdt 1 ni la cdt 2 n'étaient de rigueur ici, c'est illégal.

Renvoi vers textes :

- Loi du 4 janvier 2010 la protection des sources journalistiques.
- Art 109 alinéas 2 Code Procédure Pénale
- Art 10 Convention Européenne des droits de l'homme : liberté d'expression.
- Art 226-13 Code pénal : délit de recel d'information de l'instruction.
- CEDH 25/2/2003 Légipresse n°203-III, p110 et suivantes, note E.Derieux

ANNEXE 6 : Première liste de code MAXQDA (variables de code).

MAXQDA 11 Variables de Code (1)

Couleur	Code	Tous les segments codés	Tout codages %	Documents
●	Attaque personnelle Presse	17	6,56	4
●	Déformation des propos	19	7,34	7
●	Discordances	18	6,95	5
●	Entraves à l'enquêtes/opportunité de l'enquête	9	3,47	5
●	Fonctionnement de la presse	2	0,77	2
●	Fuites d'info des professionnels	25	9,65	8
●	harcèlement de la presse	7	2,70	3
●	Informations "non officielles"	17	6,56	6
●	Instrumentalisation des médias	31	11,97	8
●	Présomption d'innocence/respect de la vie privée	18	6,95	7
●	Presse, relai de l'opinion publique	9	3,47	5
●	Prise de parti par les médias	7	2,70	3
●	Proactivité de la presse sur les infos	15	5,79	6
●	Processus de communication et relations Presse-Justice	30	11,58	6
●	Réactions du parquet Poursuites	7	2,70	3
●	Relation PR-JI	15	5,79	4
●	Secret de l'instruction	13	5,02	6

Légende :

Couleur : La couleur décernée à la catégorie

Code : Nom générique de la catégorie

Tous les segments codés : Le nombre de segments reliés à la catégorie

Taux de codage : Le taux de recouvrement d'une catégorie par rapport aux segments

Document : Le nombre de documents où se retrouve le segment

ANNEXE 7 : Deuxième liste, les propriétés des catégories .

Attaque personnelle presse	Toutes les attaques dans la presse écrite. Deux variantes possibles : [1] Attaque d'une fonction [2] Attaque d'un individu en particulier
Déformation des propos	Le résultat d'un article ne reflète pas la réalité. Deux variantes possibles : [1] Déformation d'un propos [2] Invention d'un propos
Discordances	Divergences d'opinion entre la justice et les médias. Deux variantes possibles : [1] Différence de temporalité de l'info [2] Différence de l'importance d'un fait
Entraves à l'enquête /opportunité de l'enquête.	Un des dangers de relayer l'info selon le parquet.
Fonctionnement de la presse	Le processus de demande et de réception d'informations par la presse.
Fuites d'info des professionnels	L'obtention d'information des médias par d'autres canaux que celui de la justice. Induit une violation du secret professionnel.
Harcèlement de la presse	Insistance de la presse pour récolter l'information. Sentiment d'harcèlement de la part des acteurs judiciaires.
Information « non officielles »	L'obtention d'information des médias par d'autres canaux que celui de la justice. N'induit pas une violation du secret professionnel.
Instrumentalisation des médias	Utilisation des médias par la justice. Trois variantes : [1] Donner une bonne image de la justice [2] « Contrôler » les dérapages des magistrats [3] Outils puissant pour l'enquête
Présomption d'innocence/ respect de la vie privée	Le deuxième danger de relayer l'info selon le parquet. Danger pour le suspect et pour la victime.
Presse, relai de l'opinion publique	Avant le procès, la seule « transparence de la justice » proposée à l'opinion publique est celle que relaye le média. La phase préparatoire étant secrète.
Prise de parti par les médias	Situations où les médias prennent partie pour l'un ou l'autre. Relai d'informations uniquement basé sur les dires d'une partie.
Proactivité de la presse sur les infos	Quand la presse informe elle même le parquet d'une affaire. Enquête sur le terrain.
Processus de communication et relation Presse-Justice	Le fonctionnement de communication entre la justice et les médias (concrètement) + Le concept de relation de confiance entre eux.
Réactions du parquet et poursuites	Suite aux fuites des professionnels, la justice réagit. Ouverture de poursuites etc. Pas de réaction vis à vis de la presse (droit de taire ses sources).
Relation PR-JI	Les relations conflictuelles ou non entre le parquet et l'instruction.
Secret de l'instruction	Evocation du secret de l'instruction pour ne pas communiquer à la presse.

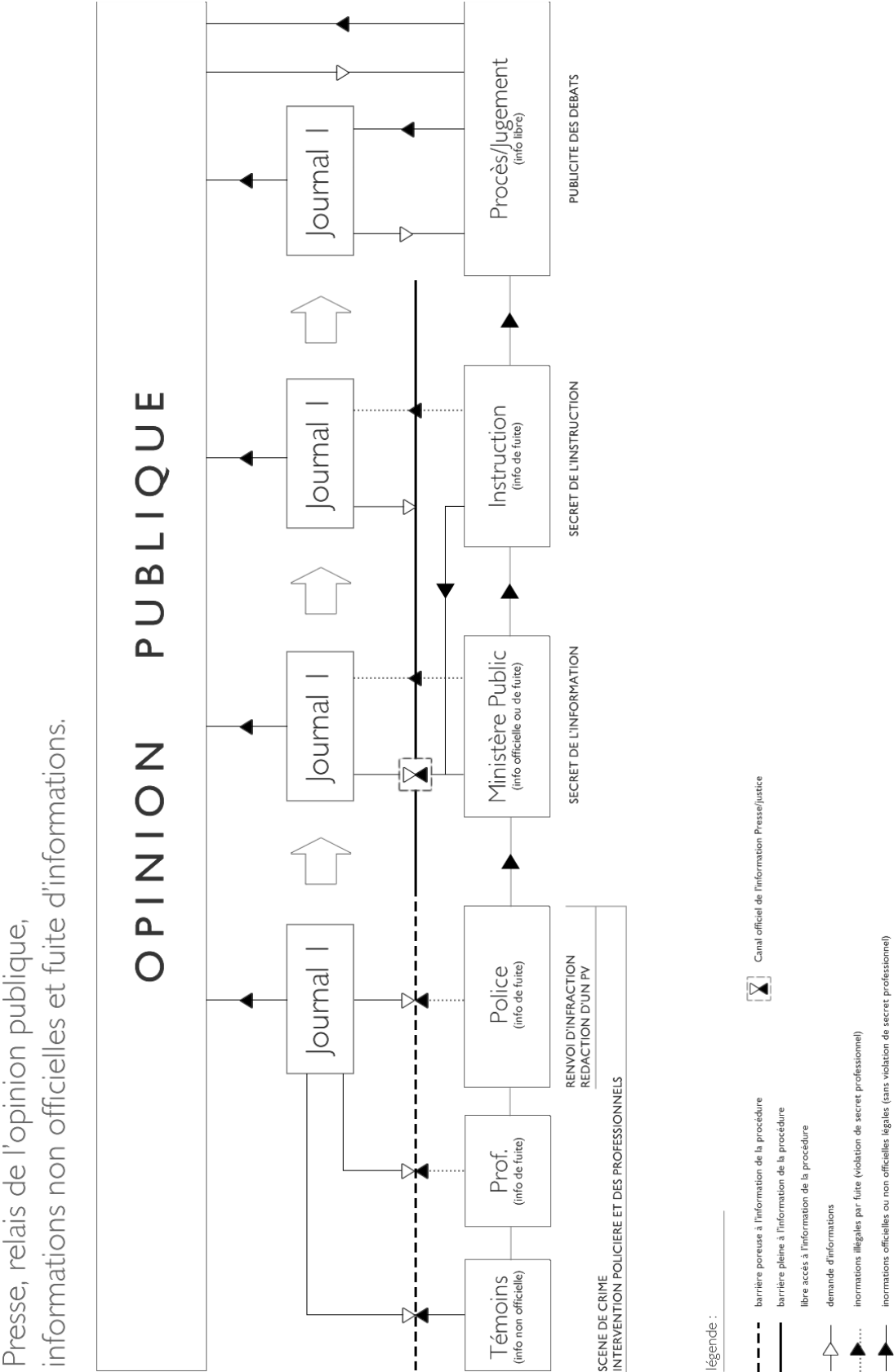
Légende :

Couleur : La couleur
décernée à la catégorie

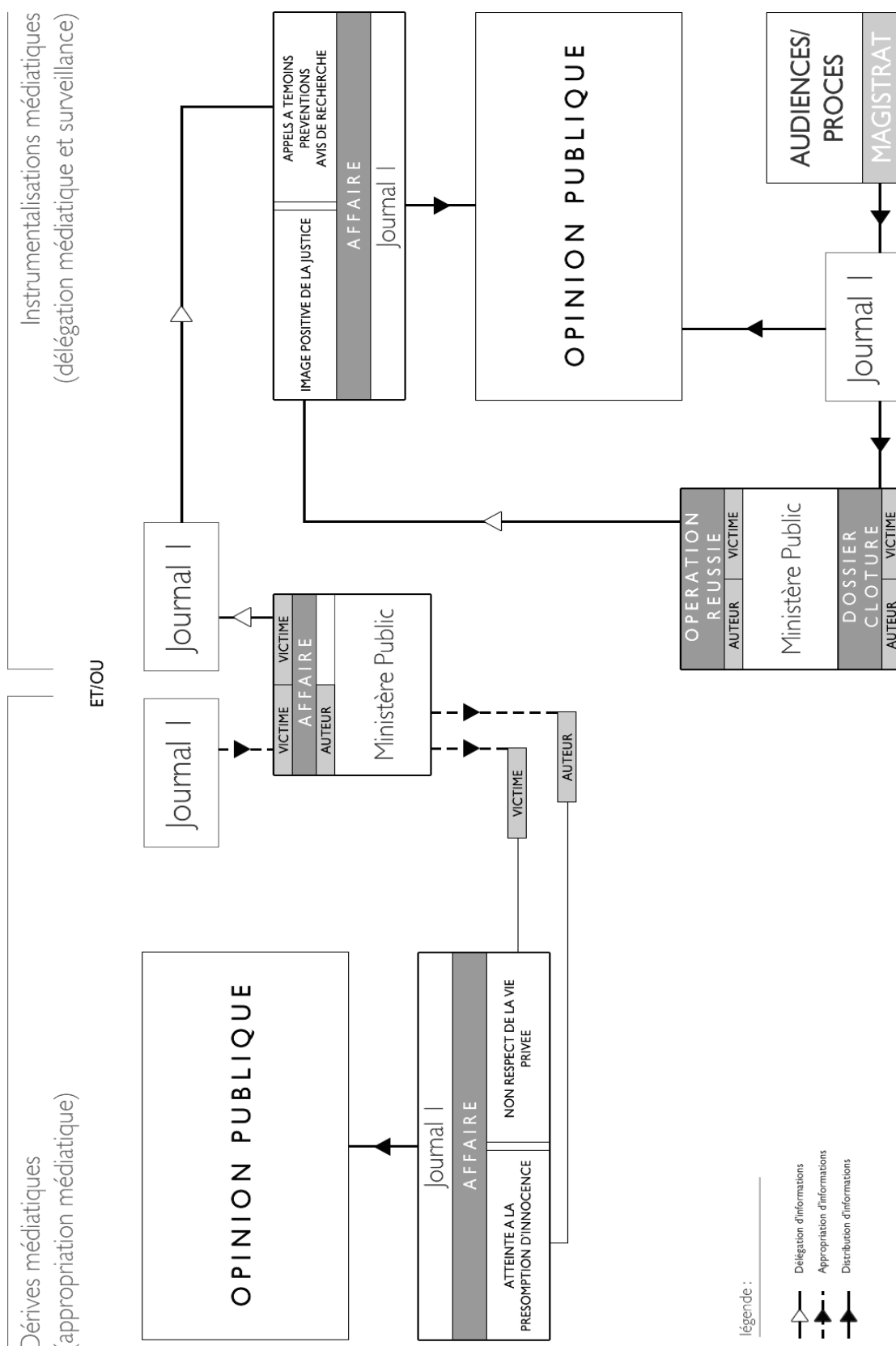
Colonne Gauche : Nom
générique de la
catégorie

Colonne Droite : Nom
générique des propriétés

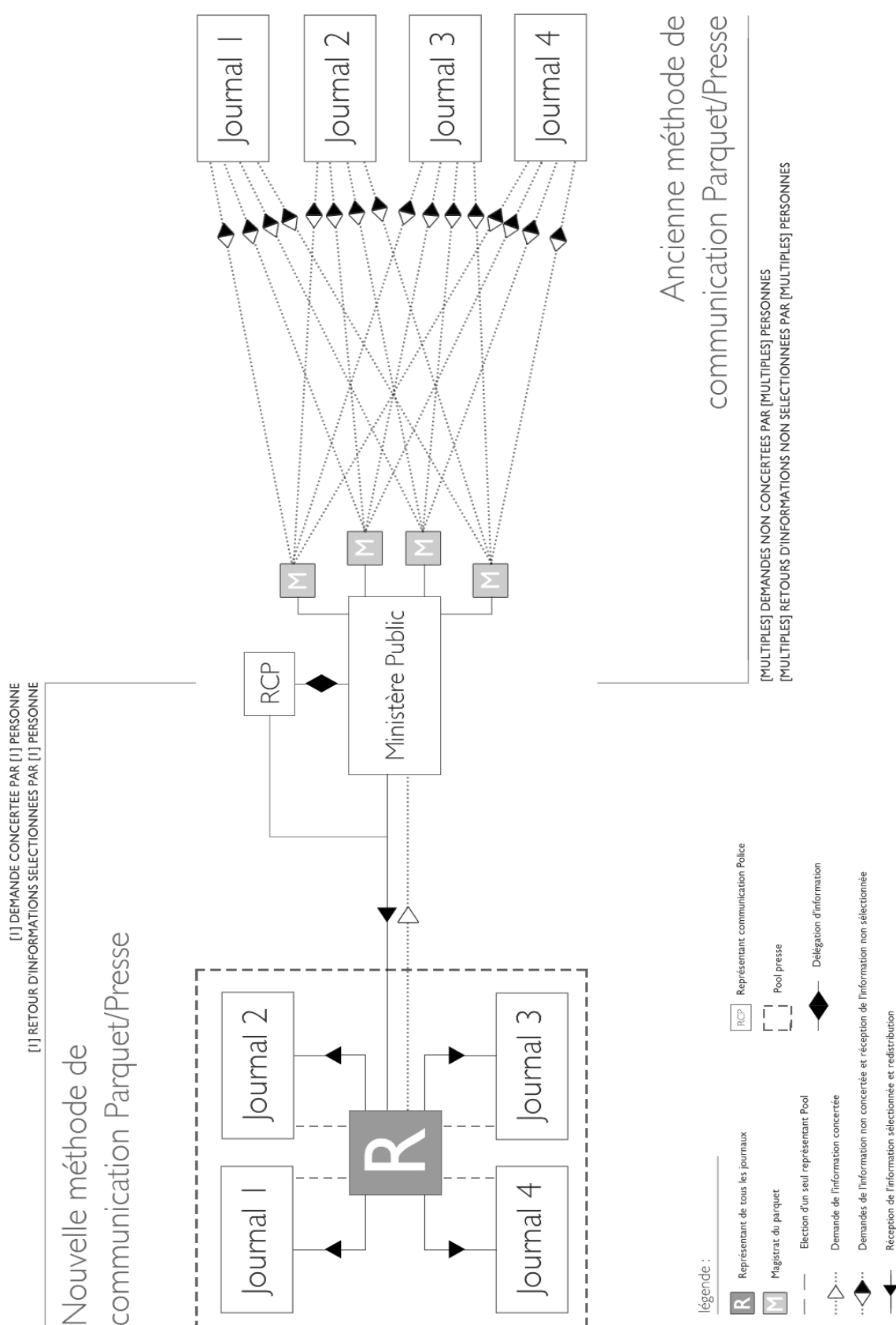
ANNEXE 8 : Schéma 1 : Presse, relais de l'opinion publique, information non officielles et fuite d'informations



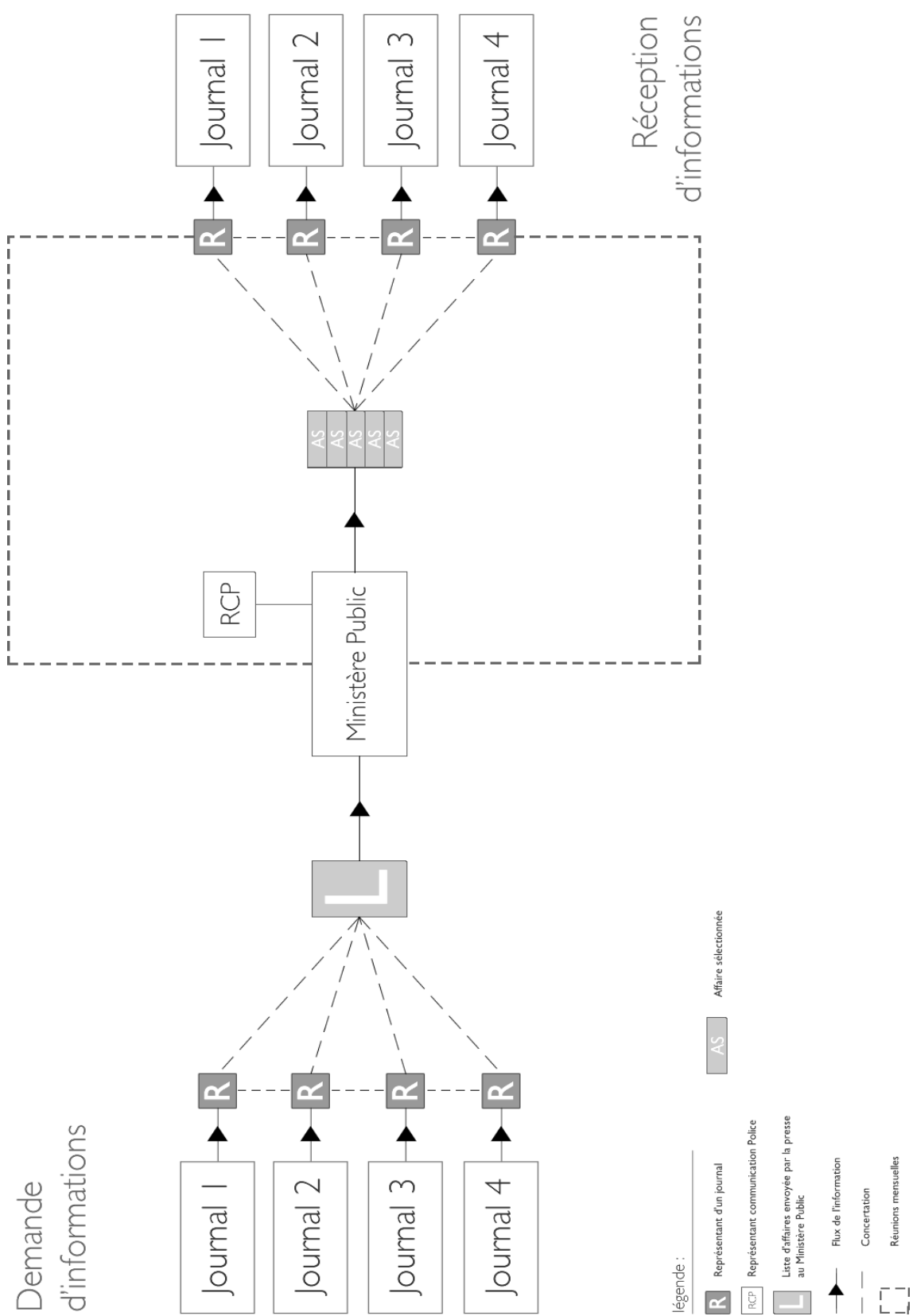
ANNEXE 9 : Schéma 2 : Dérives de l'appropriation médiatique et des vertus de la délégation médiatique.



ANNEXE 10 : Schéma 3-A : Transmission d'information quotidienne, ancienne méthode versus nouvelle méthode, entre le parquet et la presse écrite

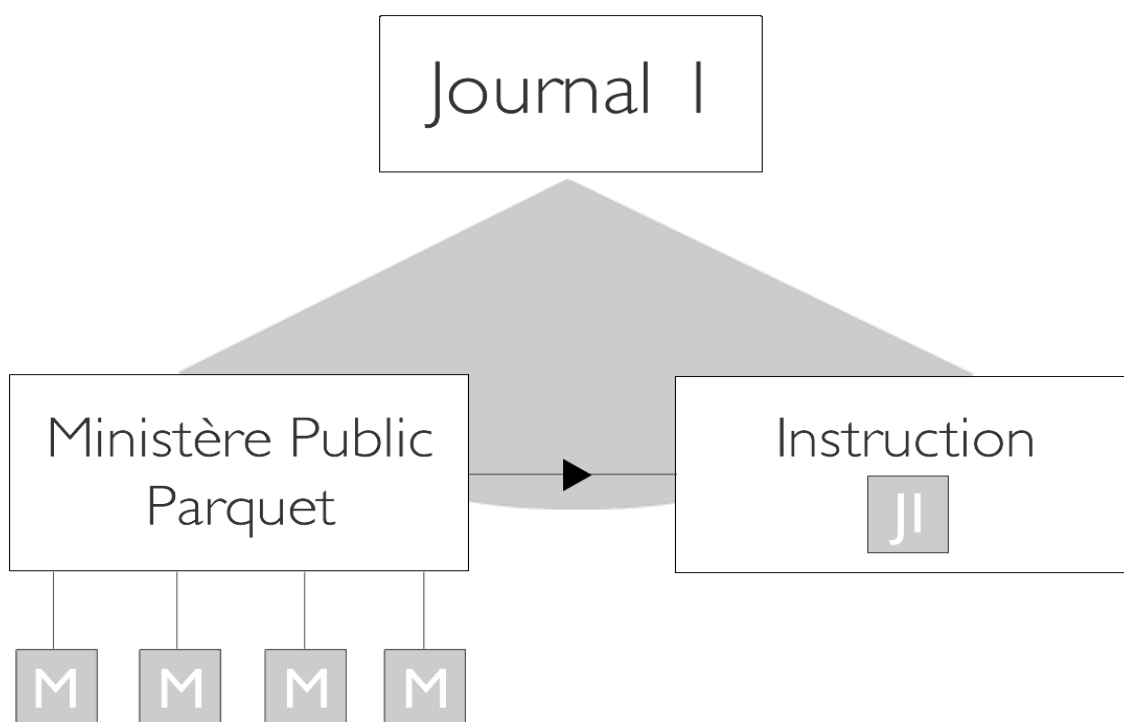


ANNEXE 11 : Schéma 3-B : Transmission d'information annuelle entre le parquet et la presse écrite



ANNEXE 12: Schéma 4 : Exposition aux attaques personnes ou de fonction de la part de la presse

Attaque de fonction ou
personnelle de la presse



PROCEDURE PENALE

légende :



Juge d'instruction (personne)



Mise d'une affaire à l'instruction



Magistrat du parquet (personne)



Exposition au regard de la presse



Fonction | Parquet ou Instruction

« Les acteurs pénaux face à l'intervention médiatique, entre appropriation et délégation »

Promoteur : Professeur Dan Kaminski

Justice et médias. Deux acteurs aux valeurs antagonistes devant composer l'un avec l'autre sur le traitement, médiatique d'une part, judiciaire d'autre part, d'une affaire pénale. Ces deux professions, d'apparence éloignées, se côtoient pourtant quotidiennement et interagissent. Au regard du conflit de valeur qui les anime – la liberté d'expression du côté journalistique et le secret de l'enquête du côté judiciaire – la cohabitation de ces deux acteurs réside sur un fragile équilibre mêlant stratégies de réponses à l'appropriation médiatique et stratégies de délégation judiciaire d'informations.